

COLLECTION

COMPLÈTE

DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NO. 100110

TO BY A. T. SED

THE NEW YORK

LIBRARY

COLLECTION

BIBLIOTHECA DO SENADO
COMPLÈTE
da REPUBLICA DOS BRASILEIROS

DES TRAVAUX

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Précédée de tous les Discours et Ouvrages du même
Auteur, prononcés ou publiés en Provence,
pendant le cours des élections.*

PAR M. ÉTIENNE MÉJAN.

J'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau, l'homme de la
liberté publique, l'homme de la constitution; malheur aux
ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple,
que celui des nobles; car les privilèges finiront, mais le peuple
est éternel.

MIRABEAU. *Etats de Provence*, tom. I. p: 52.

TOME TROISIÈME.

A P A R I S,

Chez DEVAUX, Libraire au Palais-Royal, N^o. 185.

1792.

A
320.90

M671

BIBLIOTECA DO SENADO FEDERAL

Este volume acha-se registrado

sob número 5649

do ano de 1946

COLLECTION
COMPLÈTE
DES TRAVAUX
DE M. MIRABEAU L'AÎNÉ,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME TROISIÈME.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DÉCEMBRE 1789.

Séance du premier.

LE comité de constitution proposoit, par l'organe de M. Desmeuniers, l'article suivant.

Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement

Tome III.

A.

3

des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs au moins, etc. etc.

Cet article étoit attaqué ; M. Target le défendoit, en disant que les municipaux seroient exposés à de grandes *tracasseries*, s'il ne falloit pas un nombre déterminé de personnes pour les dénoncer.

M. MIRABEAU.

« J'observe au préopinant qu'il change l'état de la question. L'article du comité indique de véritables délits, *infidélité dans le maniement des deniers communs, violences arbitraires, etc.* Voilà des crimes qui devront être dénoncés par tous les citoyens. Le gouvernement n'est pas institué pour l'aise et la commodité de ceux qui gouvernent. Ce seroit un véritable vice constitutionnel, que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs, pour dénoncer un officier public ; cette condition seroit, pour les officiers municipaux, une sauve-garde certaine et un brevet d'impunité ».

« Le comité nous parle de grands délits, et

pour défendre son article, il nous menace de *tracasseries*. Assez long-tems, on a donné l'épithète de *tracassiers*, à tous les citoyens dont les yeux étoient ouverts; assez long-tems on a appelé toutes les plaintes, des *tracasseries*. — MM. , rien ne peut autoriser la violation du droit inaliénable qu'a chaque citoyen d'intenter l'action populaire; voilà un principe dont il faut convenir aujourd'hui ».

Et il fut décrété qu'un seul citoyen actif pourroit dénoncer un délit d'administration.

Un autre article est proposé en ces termes :

Les citoyens actifs, après une élection faite, ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, et autorisée par l'administration du département; pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement jusqu'au nombre de trente, en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrateurs de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi.

M. MIRABEAU.

« Les hommes non armés ont le droit de se

réunir, en tel nombre qu'ils veulent, pour communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres; les en empêcher, c'est attaquer les droits des hommes et des citoyens; je demande le renvoi de l'article.

Et l'article fut renvoyé.

Séance du 2.

Dans celle de la veille, *soir*. M. de Gouy avoit annoncé plusieurs chefs d'accusation, mais d'une manière très-vague, contre M. de la Luzerne, alors ministre de la marine, autrefois commandant dans la colonie de Saint-Domingue.

Aujourd'hui, l'assemblée reçoit une lettre de M. de la Luzerne, ainsi conçue :

« Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, croit devoir lier à ses intérêts, une accusation contre les ministres du roi. Je suis et je serai toujours prêt à donner les éclaircissemens les plus détaillés sur mon administration, et je désirerois être entendu à la barre; mais je demande, si l'on diffère de m'y admettre, que M. de Gouy soit tenu d'exposer les faits qu'il me reproche, et de produire les pièces

au soutien ; fort de ma conscience , je suis d'avance certain que ma justification sera complète.

Cette lettre excita des applaudissemens et des murmures ; plusieurs personnes crurent y voir des expressions despectueuses pour l'assemblée ; d'autres n'y virent que le premier cri d'une conscience froissée par une accusation coupable.

M. d'Ambly proposa de décréter qu'à l'avenir , tout député qui feroit une dénonciation , seroit obligé de déposer sur le bureau les pièces justificatives ; et que sans cela , déclaré calomniateur , il seroit exclu de l'assemblée.

M. MIRABEAU.

« Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs ; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux , les sentimens de leurs commettans ; décider que l'assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres , de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance ; c'est porter un décret avilissant pour l'assemblée , attentatoire à sa liberté et contraire aux droits de la nation , qui seule est juge en

dernier ressort de la conduite de ses représentans ».

« Sans doute un député calomniateur seroit plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il auroit abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commenceroit par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclus*. Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'assemblée..... Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère ; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministres : plus ce sentiment seroit condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries ; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère ».

« Quant à la motion qu'on nous propose , je demande la question préalable : toute formule qui blesseroit notre liberté , doit être repoussée ; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme que l'on voudroit établir , de *l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés*.

Il n'y eut pas lieu à délibérer , par le fait , sur la motion de M. d'Ambly , puisque la séance fut levée sans qu'on eût pris aucune détermination , et que depuis on ne s'en est jamais plus occupé.

Séance du 8.

M. Goupillot , au nom du comité des rapports , rendit compte de l'affaire de Marseille , sur laquelle M. MIRABEAU avoit plusieurs fois appelé l'attention de l'assemblée.

Voici un court exposé des faits.

Une première insurrection qui avoit eu lieu à Marseille , avoit été arrêtée par la prudence de la milice nationale , et terminée par des fêtes. Quelque tems après , cette milice protectrice fut réformée , et remplacée par un corps dont les officiers ne furent pas choisis par le peuple. Alors des réjouissances furent regardées comme des séditions et des attrou-

pemens ; la nouvelle milice fut employée à dissiper ce qui n'existoit pas : elle prit des mesures offensives ; elle attaqua , le sang coula , et des citoyens furent accusés d'avoir excité un soulèvement auquel des mesures hostiles avoient seules donné naissance.

Du nombre de ces accusés , étoient des citoyens , honorés légalement de la confiance de leurs compatriotes ; tous furent décrétés par le prévôt (M. de Bournissac), et emprisonnés au fort Saint-Jean. Ce fut dans ce fort que la procédure s'instruisit.

Le prévôt prit un assesseur et un procureur du roi parmi les officiers de la nouvelle milice , c'est-à-dire , parmi les ennemis présumés , des prévenus qui les récuserent en vain.

Les prisonniers furent , peu de tems après , transférés au château d'If , et le 20 novembre , ils demandèrent la communication des pièces justificatives et de la procédure. Le prévôt , sur les conclusions du procureur , débouta les accusés de leur demande , par une ordonnance en date du 25 ; et cependant le 20 , la loi , concernant la réformation du code criminel , avoit été publiée à Marseille.

Ainsi donc, le prévôt avoit à-la-fois violé les loix anciennes et nouvelles (1).

Le comité proposa de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets de l'assemblée, et de transférer les accusés aux prisons royales de Marseille.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« Lorsque dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seroient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées ».

« Je vous disois : ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt ; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois ; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *dés abus* ».

(1) Nous avons cru devoir présenter cette courte analyse ; parce que la même affaire reviendra encore sur le bureau.

« Je vous disois : le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti , qui croit que le peuple n'est rien , et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impossible de la loi , il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux , du parlement et de l'intendant ; et une procédure uniquement dirigée vers ce but , peut causer à chaque instant une commotion dangereuse ».

« Je vous disois : cette procédure a paru si odieuse , qu'en vain ce prévôt auroit voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister ; tous auroient redouté de remplir un ministère qui n'étoit plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi et pour assesseur , deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis , et non pas comme des juges ».

« Je vous disois : la conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique , qu'il a cru devoir prendre sa procédure dans une citadelle. C'est-là qu'il a tenu long-tems ses prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisoit même pas ; il a craint encore , ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If , il les a plongé dans les anciens

cachots du despotisme , et c'est ainsi que , malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi , des accusés sont séparés , par un bras de mer , de leur conseil , des témoins , des juges et du public ».

» Je vous disois encore : les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés le 27 octobre , d'une requête en récusation , dont la justice étoit évidente , et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avoient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au tems où la nouvelle loi auroit dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret , il est donc nul , et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre , quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet ».

» Enfin , Messieurs , je vous disois : le prévôt n'exécute pas la loi , et ne veut pas l'exécuter. Je prouvois qu'il ne l'exécute pas , parce que depuis la publication qui en a été faite , et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier , aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvois

qu'il ne veut pas l'exécuter , par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser ; il ose réclamer une exception pour cette même procédure , qui seule auroit montré la nécessité de la loi , si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avoient pas sollicitée ».

» Mais aujourd'hui tout a changé de face ; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer ; une pièce légale , une pièce expédiée dans une forme authentique et légalisée par le lieutenant de Marseille , constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure ; votre loi leur en donne le droit ; ils sont prisonniers ; ils ont été interrogés , leur conseil ne peut les défendre s'il ne connoît pas les charges. Eh bien , Messieurs , ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac , prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui , il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget , procureur du roi , lieutenant de la milice bourgeoise , que ces prisonniers ont récuse , et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là

même qui l'accusent de prévarications , et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés , pour demander la communication de la procédure , est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice ».

» Quel parti maintenant convient-il de prendre » ?

» Il faut considérer ici l'intérêt des accusés , l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille ».

» L'intérêt des accusés seroit suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus ; qu'ils aient des juges suspects , prévaricateurs , ennemis , peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seroient déjà élargis , s'ils avoient voulu y consentir ; une amnistie auroit été demandée , la procédure peut-être n'existeroit plus. Mais aucun de ces partis ne convenoit à leur innocence. Il est juste , d'accusés qu'ils sont , qu'ils puissent devenir accusateurs ; et l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure , que

parce qu'on sait bien que les rôles vont changer ».

» Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'assemblée nationale ? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés, que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution ? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait ? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois ? Est-il besoin de le lui apprendre encore ? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui ? Quoi ! Messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistreroit pas votre loi, qui ne l'exécuteroit pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi ! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée !

Non, Messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des loix est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs, et lorsque vos loix seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution » ?

» Il n'est plus tems d'user de modération envers le prévôt. Je m'étois borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il étoit trompé par les juges qu'il avoit choisi, et qu'on abusoit de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui, quel moyen me resteroit-il pour le défendre, si j'en avois le dessein ? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets, lorsqu'il devroit donner l'exemple de l'obéissance ? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous ; ils le renvoient au châtelet, et à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être

dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même ».

» Dans quelles mains passera donc cette procédure ? J'avois demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt ; mais ne seroit-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille ? Vous le devez en quelque sorte, parce que la procédure a cessé d'être prévôtale ; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exceptions, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire. »

» Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des loix, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès, où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public ? Non, Messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employoit dans ces tribunaux, également redoutables au crime et

à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir ; mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux. »

» Je n'ai plus qu'une seule considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, Messieurs, votre comité des rapports ; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement après les instructions que votre comité vous a présentées, il étoit difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges, qui en ont fait un instrument de vengeance ? Vos décrets ne seront-ils pas éludés ? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume ? »

» J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer le décret suivant. »

» L'assemblée nationale a décrété; 1°. que son président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels, instruits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus ensuite des décrets de prise de corps, laxés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort. »

2°. Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 octobre, décembre dernier, seront renvoyées au procureur du roi du châtelet, pour y être donné les suites convenables. »

Après plusieurs propositions rejetées, pour ajourner, ou diviser ce décret, on passa aux suffrages, et il fut adopté à une très-grande pluralité.

Séance du 10.

Le travail sur les municipalités venoit d'être fini, et l'assemblée, par des applaudissemens

répétés , avoit témoigné à son comité de constitution , combien elle étoit satisfaite de ses travaux et de son zèle.

M. MIRABEAU.

« La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre , me paroît renfermer une sauvegarde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales , me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention , en vous présentant les matières de législation sous cet aspect ».

« Il s'agit , dans la motion que je vous propose , d'examiner s'il convient d'assujettir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez , Messieurs , que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées , les mieux affermies que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité , ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite , et qu'elle en cimente toutes les parties ».

« Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale , on diroit peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus , de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité dont nous avons fait une loi , il nous importe , Messieurs , qu'elle ne soit pas une chimère ; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution , qu'elle en devienne le principe indestructible , et que par une suite de nos établissemens politiques , les mœurs , les habitudes , les sentimens se rapportent aux loix , comme les loix se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord , si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les loix , nous aurons fait un beau songe philosophique , nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connoître ; mais lier si bien ces règles à l'exécution , que l'obéissance de la loi découle de la loi même , enchaîne les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi , c'est aller au-delà du philosophe , c'est atteindre le but du législateur ».

« Une marche graduelle n'est-elle pas in-

diquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujettir l'auteur éternel des êtres? La politique est une science; l'administration est une science et un art, le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité; la science, qui fait le destin des états, est une seconde religion, et par son importance et par ses profondeurs ».

« L'art le plus difficile seroit-il donc le seul qu'il ne faudroit point étudier? Le regardons-nous comme les jeux de hasard que l'on n'apprend point, parce qu'ils dépendent des combinaisons qui surpassent notre portée? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie »?

« Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu-à-peu, si la marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées; qu'on étudie les loix dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer,

et à en dicter de nouvelles ; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption , avant que d'arriver l'assemblée nationale ».

« Je vais présenter à l'appui de ce système , quelques observations plus particulières , et résoudre une objection spécieuse ».

« Si vous décrétiez, Messieurs, qu'il faudroit avoir réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière ».

« J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir

acheté vos honneurs par des travaux et des services ; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique ; vous serez pesé dans la balance de l'expérience , et comparé sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plutôt la barrière ; mais tandis que des hommes qui vous valent bien , parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive , une indulgence nuisible à vos propres talens , ne vous élèvera pas au sommet sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation ».

« Encore une fois, Messieurs, cette loi seroit un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui , dans tous les pays du monde , (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral , à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société ».

« Le second motif qui , je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables , de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités , de rehausser le prix des suffrages populaires , lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration ».

» Vous ne craignez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulans qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderoient pas à les avilir ; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent ».

« Vous le savez, Messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre ».

« Si les Romains n'avoient pas tout concentré dans Rome, s'ils avoient jetté plus d'éclat sur les administrations municipales, s'ils en avoient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auroient pas été réduits à faire des loix de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces loix sont restées ; elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les,

cultivons nos provinces , donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui , sur la ruine des distinctions anciennes , ne manqueroit pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce ; qui , sur les débris des classes et des ordres , créeroit de nouvelles classes , de nouveaux ordres tirés du sein des élections même , des différences inévitables entre les municipalités , les administrations de département , et l'assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi , si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques , si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever ; si la plus haute tient par des transitions inévitables , aux grades inférieurs ; si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens , mais coulant des uns dans les autres , toujours limpide , et sur-tout toujours la même. Cette filiation des emplois produiroit un autre effet non moins avantageux ; l'ambition des hommes deviendrait , dans les places les moins brillantes , la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah ! que le législateur est puissant

quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi. Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talens, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminens, dès-lors on peut compter sur son attention continuelle, à se maintenir irréprochable, et se concilier l'estime de ses concitoyens ».

» Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics ; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose ; au lieu d'aiguiser contre les loix, la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asséoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des loix réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée ; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple ; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction ; mais l'ambition appelée à tout mériter, au lieu de tout envahir, voilà

des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.»

» Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du contrat social a donné en toute occasion les plus grandes louanges au système graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux tems de Rome, dit-il, on passoit par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avoit rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, parce que la questure étoit le premier pas pour arriver aux charges curiales. »

» Il n'est pas inutile d'observer que dans le système graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'annoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume ; voulez-vous annoblir jusqu'aux plus petits emplois, que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre. »

» Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devoient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. --- Je ne crois pas, Messieurs, que cette objection soit fondée. »

» Déterminer un certain degré de fortune, ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligue, c'est prononcer exclusion contre eux, c'est les déshériter d'un droit naturel; mais fixer à la marche des avancemens des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les privilèges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir. »

» Le principe illimité de la liberté d'élire, iroit donc à condamner aussi ces loix des peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années! Ce principe iroit donc à condamner les loix qui fixent l'âge du majorat civil et politique! mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de

ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du tems qu'on a vécu, que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi, que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif. »

» Je vous prie, Messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre. »

» Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentans de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département; mais par une assez petite délégation d'entre eux. »

» De là, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne sauroit contester, c'est que la confiance dont jouira le corps législatif seroit précaire, si on ne trouvoit un moyen de la doubler en quelque sorte. »

» Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la faisant porter sur le système des élections graduelles; on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données

de ses talens, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires, qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'assemblée nationale.»

» Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens :

Notre choix a été dicté par le vôtre; nous ne vous donnons pas un homme inconnu. Il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par-là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentans corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles sur la foi de la raison publique; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.»

» Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.»

» Si les considérations morales et politiques

que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès-à-présent, ce seroit vouloir l'impossible; mais dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départemens, ou l'assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisans pour présenter un champ très-vaste au choix des électeurs. »

Je propose de décréter les articles suivans.

» 1°. A compter du premier janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelques assemblées administratives de département, de district ou des municipalités; ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins, une place de magistrature; ou enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'assemblée nationale. »

» 2°. A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités. »

» 3°. Pour que les loix ci-dessus ne ren-
voient pas à un âge trop avancé, tout citoyen
actif pourra être admis aux emplois municipaux,
dès l'âge de vingt-un ans. »

L'assemblée avoit écouté ce discours avec
une attention qui tenoit au sentiment de l'im-
portance d'une question si neuve et si inté-
ressante. Cependant dès que le premier article
du projet de décret fut lu, les mécontente-
mens de quelques personnes empêchèrent la
continuation de la lecture, M. de Mirabeau
disoit envain que les trois articles formoient
un seul tout. *Vous aurez le tems*, ajoutoit-il,
d'en démontrer la perversité et la scélératesse (1).
Ce ne fut qu'après un assez long intervalle
qu'il acheva la lecture du décret, et qu'on pût
juger par les applaudissemens, que les voix
étoient au moins partagées.

Il descendoit à peine de la tribune, que
M. Barnave l'avoit remplacé : *Si*, dit-il, *pour*
anéantir la constitution d'un seul coup, il suffisoit
d'envelopper de quelques idées morales, et de quel-

(1) Ces mots prouvoient bien que Mirabeau con-
noissoit les armes que ses ennemis pouvoient employer
contre lui.

ques traits d'érudition , les principes les plus contraires à la déclaration des droits , et à nos décrets , le préopinant pourroit se flatter de produire de l'effet sur vous ; mais heureusement il vous a aguerris contre les séductions de son éloquence , et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien public , à travers les traits élégans dont il avoit embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Et puis M. Barnave attaqua la motion sur ces motifs.

1°. Elle contrarioit plusieurs décrets , et retardoit de plusieurs années , l'âge fixé pour être admis aux fonctions publiques.

2°. Elle tendoit à réunir , dans un petit nombre de personnes , les pouvoirs municipaux , administratifs et législatifs.

3°. Les hommes qui se seroient , par leurs études , destinés à l'assemblée nationale , se verroient forcés de passer par des places auxquelles ils ne seroient pas propres.

4°. Et après avoir développé ces trois grands motifs de réprobation , M. Barnave s'exprima ainsi : « *Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer à une nation , de faire une loi qui ne pourra*

être exécutée que dans dix ans ; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin, dans quelques années, d'une convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnoître dans la constitution ; je demande l'ajournement de la motion à cette convention (1).

(1) On conviendra que l'exhorde de M. Barnave est violent, qu'il n'étoit pas mérité ; qu'on ne doit jamais pour renverser une opinion, insulter à l'opinant ; on observera sur-tout, que Mirabeau n'avoit jamais prononcé à la tribune un mot désobligeant pour M. Barnave.

Mais passons aux objections de M. Barnave, que Mirabeau n'a pas eu le tems de repousser.

1^{re}. La motion de Mirabeau, *retarde, il est vrai, de quelques années, l'époque à laquelle un citoyen peut être admis dans l'assemblée nationale.* Mais ce retard, fût-il grand, seroit-il un mal ? NON ; et puis ce retard n'est pas grand ; il n'est que de quatre années, car, dans un espace de quatre ans, on peut avoir obtenu deux fois les suffrages de ses concitoyens ; ainsi en admettant le dernier article de la motion de Mirabeau, qui fixe à 21 ans le majorat politique, il en résulte qu'un citoyen, peut à 25 ans, être membre de la législature ; à présent, nous le demandons, quel est l'individu qui ne sacrifiera pas de grand cœur, quatre années de sa vie, pour être un homme tout le reste de sa vie ?

2^o. La motion de Mirabeau, *ne tend pas à réunir dans un petit nombre de personnes, les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs ; mais au con-*

M. MIRABEAU.

« Le préopinant paroît avoir oublié que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures,

traire, elle donne à tous, les moyens d'obtenir l'investiture de ces pouvoirs, puisqu'elle aiguise l'émulation civique de tous, et qu'en dernier résultat, elle appelle à la tribune du corps législatif, des philosophes, des politiques, des administrateurs, pour en expulser les *discurs* et les mannequins....

3^e. La motion de Mirabeau, *veut précisément ce que M. Barnave redoute*; c'est que les hommes destinés par leurs études à l'assemblée nationale, y arrivent encore confortés des leçons du tems et de l'expérience. Quoi, M. Barnave pense que les lumières nécessaires à l'assemblée nationale, ne sont pas celles qu'a besoin d'acquérir, un administrateur de département, un officier municipal? Mais qu'est-ce donc que l'assemblée nationale? La législature actuelle doit-elle condamner celles qui la suivront, à n'être désormais que des réunions d'hommes inhabiles à toutes les fonctions publiques; et neufs, absolument neufs, dans la science de gouverner les hommes par les loix, car, enfin nous aurons des loix!.....

4^e. *Faire une loi, qui n'aura de l'effet comme loi, que dans dix ans!* — Mirabeau a répondu d'un mot à cette puérile objection.

Mais quel est donc, demandera-t-on à présent, le vice de la motion de Mirabeau? — Le voici. — Désormais, il ne suffira pas, pour être élu législateur, de

les législateurs parlent pour le tems. Je demande à lui répondre; mais comme le comité

prononcer dans une tribune, ou au milieu des carrefours, ces grands mots. PEUPLE, LIBERTÉ, ÉGALITÉ, RÉGÉNÉRATION PUBLIQUE, SALUT DE LA PATRIE, HAINE DES TYRANS. Il faudra avoir prouvé qu'on aime le *peuple* pour lui-même et non pour soi; que ce qu'on aime avant tout, c'est la *liberté* de tous, et non la sienne exclusivement; qu'on chérit d'autant plus l'*égalité*, que jamais on n'a voulu soi-même, être le chef, ou même le membre d'une caste impérative et isolée; qu'on est non-seulement assez courageux, mais assez habile, pour coopérer à une *régénération* indispensable; qu'on sait sacrifier au *salut de la patrie*, jusqu'à son ambition, jusqu'à son amour-propre; que et enfin, on ne hait pas seulement les tyrans, mais qu'on n'a pas de la tension à devenir tyran soi-même. — On sent que tout cela est difficile à *prouver*, et le plus facile, sans doute, est d'étouffer la difficulté de la preuve.

Nous ne nous pardonnerions pas d'avoir écrit ce dernier paragraphe, si l'on pouvoit imaginer qu'il est dirigé contre M. Barnave. Ce législateur a donné trop souvent des preuves d'un bon esprit, pour que nous ne soyons pas convaincus, qu'il n'a mal jugé la motion de Mirabeau, que parce qu'il l'a jugée trop à la hâte; certes, il eût mieux que personne, senti son importance, si elle eût été présentée dans ces malheureux tems, où les prétendus amis de la liberté, ont été près de substituer l'empire de la force à celui de la raison et des loix. Le courage que M. Barnave a mis à les combattre, fait à jamais l'éloge de ses vues et de ses moyens.

des dix (1) m'appelle , je quitte l'assemblée ; pour me rendre où ses ordres m'envoient ; et je la prie d'ajourner la discussion.

La discussion fut ajournée.

Séance du 15.

La motion de MIRABEAU , sur le système graduel , étoit à l'ordre du jour.

A peine en avoit-on parlé , que M. Verchère demanda l'ajournement.

M. Clermont-Tonnerre voulut qu'on discutât.

M. Ræderer le voulut aussi. *Une des raisons , disoit-il , sur lesquelles M. de MIRABEAU fonde sa motion , est de rendre honorable à tous les citoyens , les premières fonctions de la société. Beaucoup de gens faits pour remplir les places des municipalités , les dédaigneront , si elles sont isolées des autres emplois publics. En faisant des échelons pour les emplois supérieurs , ils s'empresseront sur-le-champ de les occuper , quoique l'effet de la motion ne doive avoir lieu qu'en 1797 ; je pense en conséquence qu'elle ne doit pas être ajournée.*

M. de Mirabeau le jeune s'exprima ainsi :

(1) Ce comité étoit chargé de l'examen des divers plans de finance.

Quel bon citoyen doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure , pour occuper celle où il peut être utile à sa patrie ? Ce bon citoyen seroit un intrigant , etc.

M. Duport voulut l'ajournement.

M. MIRABEAU.

« Lorsqu'avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il étoit en moi , j'ai vu monter à la tribune pour attaquer , en improvisant , une motion que j'avois la conscience d'avoir long-tems méditée , et qu'appuyoit l'opinion de Rousseau , c'est-à-dire , de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines , je n'aurois eu qu'à me répéter pour y répondre ».

« Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités , et je vous demandai d'ajourner la discussion ».

« Lorsque j'entendis alors proposer l'ajournement pour 1797 , je crus que ce n'étoit qu'une agréable raillerie : en effet , c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir ».

« On l'a déjà observé : faire une constitution , c'est travailler pour le tems , c'est prévoir , c'est déterminer de loin les mœurs , les opinions , les habitudes. Si la loi que je vous

propose est comme la clef de la voûte sociale, si elle unit toutes les parties par un lien commun, vous ne devez point différer de la consacrer, quoique son exécution soit nécessairement retardée. Ne croyez pas même qu'elle demeure comme une pierre d'attente : elle influera dès-à-présent, et sur ceux qui se destinent aux affaires publiques, qui ne dédaigneront pas les fonctions municipales, et sur les électeurs qui conféreront avec plus de choix des places plus recherchées, et sur les administrations elles-mêmes que l'on envisagera comme un état d'épreuve ».

« On embarrasseroit beaucoup le préopinant en lui demandant, si lorsqu'il servoit dans le premier grade où il portoit les armées avec distinction, il n'aspiroit pas à celui dont il est honoré maintenant. Je ne sais pour quels hommes il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue ; je ne sais dans quelle classe d'êtres angéliques le désir de faire le bien est l'unique désir : cette perfection n'est pas faite pour notre terre ».

« Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'assemblée, d'empêcher de répondre à des objections qui ont produit contre ma motion un effet que je me flatte

de détruire. Si l'ajournement est à époque fixe , je ne me permettrai pas un murmure ; mais s'il est indéfini , je dirai qu'on traite avec une indécence , véritablement indigne de vous , une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée , et que les ennemis mêmes de cette loi reconnoissent comme très-morale ».

» Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour , je demandé à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire , vous jugerez ; si la question ne vous paroît pas assez éclaircie , vous discuterez ou vous ajournerez ».

L'assemblée décide en deux tems , d'abord l'ajournement de la motion , et ensuite son ajournement indéfini.

L'honneur de décréter la proposition morale de M. Mirabeau , est donc réservé à une seconde législature ; espérons qu'elle mettra de la religion et du zèle à la promulguer comme loi.

Séance du 24.

LA discussion étoit établie depuis plusieurs jours , sur la question de savoir si les comédiens , les juifs et les protestans seroient éligibles à toutes fonctions civiles et militaires.

Un grand nombre d'orateurs avoit été entendu.

M. de Beaumetz vouloit l'ajournement de la disposition relative aux juifs ; *parce que*, disoit-il , *il est possible que les juifs ne veuillent pas des emplois civils et militaires , auxquels vous les appelleriez , et dès-lors votre décret seroit une générosité mal entendue.* Quant aux comédiens , l'orateur pensoit qu'on ne pouvoit pas leur refuser le droit de cité , et que puisque nous avons besoin de plaisirs , ce seroit une belle loi morale , que celle qui nous forceroit d'estimer ceux qui nous les procurent.

M. MIRABEAU.

» Plus *M. de Beaumetz* a obtenu et mérité des succès pour le discours qu'il vient de prononcer , plus on doit être sévère à son égard ».

» Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable , vous dire que les juifs ne voudroient peut-être pas des emplois civils et militaires , auxquels vous les déclareriez admissibles ; et conclure de-là très-spécieusement, que ce seroit de votre part

une générosité gratuite et mal entendue , que de prononcer leur aptitude à ces emplois ».

» Eh ! Messieurs , seroit - ce parce que les juifs ne voudroient pas être citoyens , que vous ne les déclareriez pas citoyens ? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez , il faut que tous les hommes soient hommes ; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas , ou qui refuseroient de le devenir ».

» Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette assemblée , prouve contre l'assertion du préopinant. (*Ici l'orateur lit une phrase de cette requête , dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.*) — Je conclus de ce que je viens de dire , qu'il faut ajourner la question sur les juifs , parce qu'elle n'est pas encore assez éclaircie ; mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant auroit pu faire naître contre ce peuple , moins coupable qu'infortuné ».

» Je passe au second objet. — Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes ; mais les états-généraux , tenus à Orléans , ont dit , article IV de leur ordonnance , *presque ces mots* , mais certaine-

ment leur véritable sens : *Quand les comédiens auront épuré leurs théâtres (et alors la scène étoit occupée de ces misérables farces qu'on s'honore devoir oublier), on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paroissent pas devoir être rejetés pour eux-mêmes.* Aujourd'hui même, Messieurs, il est des provinces françoises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir, et la preuve en est, que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il seroit donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens, que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés ».

Le décret fut rendu en ces termes :

» *L'assemblée nationale décrète, 1^o. que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets, pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception ».*

2^o. *Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens ».*

Sans entendre rien innover , relativement aux juifs , sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus , il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen , d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels (1) ».

Séance du 26.

» M. LE BRUN, après avoir proposé de retarder de 3 mois l'époque fixée pour la perception de la contribution patriotique, ajouta, *cette disposition précédera de peu de tems un nouveau système général des impositions, dont votre comité s'occupe sans relâche ».*

M. MIRABEAU.

» Un nouveau système général des impositions ! — La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsiderée ? ne sera-t-elle point illusoire ? (Il s'élève quel-

(1) J'ai donné ce décret dans son entier, parce que je le crois du nombre de ceux qu'on ne relit jamais assez souvent. Les deux premières dispositions sont de M. Brunet de la Tuque. Les deux dernières de M. de Beaumetz.

ques murmures.) Oui , Messieurs , quelques chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre , elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité : je ne sais si le préopinant , que je le nomme , M. le Brun , s'est fait une idée juste d'un système général d'imposition ; mais je lui dis qu'il est moralement , physiquement impossible de s'occuper avec succès , dans ce moment sur-tout , d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout* , avant de rien entreprendre sur le nouveau système d'imposition ; et certes , il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez , que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire. (On entend quelques *oh ! oh !*) Telle est mon opinion , et j'ai peur d'avoir plus étendu la matière dont je parle , que ceux qui font *oh ! oh !* (1) ».

(1) Ce paragraphe improvisé , n'est-il pas une réponse à offrir à ceux qui ne cessent de demander. — *Pourquoi le système des impositions , décrété par une assemblée composée de douze cents hommes d'élite , est-il si mauvais ?...*

Séance du soir 29.

Dans celle du matin 18, l'assemblée avoit pris connoissance d'une lettre adressée à M. Necker, par M. Tronchin, au nom de la ville de Genève.

Dans cette lettre, M. Necker étoit d'abord informé de la pénurie des Genevois, et chargé ensuite d'offrir à l'assemblée nationale, au nom de la république, un don de neuf cent mille livres, à prendre sur le paiement des rentes viagères de 1789.

M. de Volney avoit dit : *il est bien constant que le gouvernement de Genève n'existe pas par le consentement libre de la nation, mais qu'il ne se maintient que par notre garantie. Si l'on en croit des bruits qui méritent notre examen, cette générosité est loin d'être gratuite. Elle tient par quelque fil que nous pouvons atteindre à la garantie que l'on vient de ratifier, en faveur du parti des aristocrates genevois, contre l'intérêt de la république. L'assemblée, en acceptant un don prétendu gratuit, paroîtroit et ne doit pas paroître protéger des engagemens contraires à tous les principes....*

Sur ces observations judicieuses, et senties par tous les amis de la liberté, la question

de savoir si on accepteroit les 900 mille liv., avoit été ajournée.

Aujourd'hui, *M. de Volney*, portant le premier, parole sur cette acceptation, rappellera ce paragraphe, d'une lettre qui lui avoit été adressée par des citoyens de Genève.

» Nous ne voulons pas dire (*Extrait de la*
 » *lettre de MM. CLAVIERE, DU ROVERAY et*
 » *DUMONT, à M. de VOLNEY.*) que ce don,
 » annoncé par les Genevois comme l'effet de
 » leurs égards particuliers pour *M. Necker*,
 » soit ou le prix de sa complaisance, ou une
 » condition sans laquelle la garantie qui leur
 » a été accordée par le gouvernement n'auroit
 » pas eu lieu; mais nous affirmons comme des
 » faits notoires dans Genève, que les der-
 » nières assurances données par *M. Necker*
 » aux magistrats genevois, sur l'obtention
 » de la garantie, coïncident pour le tems,
 » avec l'invitation qui leur a été faite en son
 » nom, de s'intéresser dans la *contribution*
 » *patriotique*. — Que les souscriptions relati-
 » ves à ce dernier objet ont commencé à-peu-
 » près à la même époque; — qu'elles sont
 » restées ouvertes jusqu'à l'arrivée des pleins
 » pouvoirs; en vertu desquels la garantie a
 » été signée; — et que c'est seulement alors

» que le dernier résultat de cette souscription a été adressé au ministre ».

M. de Volney conclut à ce que le don fût rejeté.

M. Toulangeon disoit : Pourquoi seroit-on aux Genevois d'autre motif que celui de contribuer pour leur part au rétablissement de nos finances, puisque toute leur fortune est inséparable de notre prospérité, et que nos malheurs entraîneroient leur ruine ?

M. MIRABEAU.

Ce n'est pas une supposition gratuite, leur lettre suffit pour connoître et apprécier leurs motifs : je ne veux pas ici vous parler sur des vraisemblances, je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit : vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance, qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fût annoncé ».

» Quel est ce don en lui-même ? Ce n'est point une contribution patriotique. Les Genevois ont depuis long-tems l'honneur d'avoir une patrie ? C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philanthropique, c'est une occasion précieuse et unique à saisir, disent-ils.
d'exprimer

d'exprimer leur respect , leur dévouement , leur gratitude à un roi bienfaisant , à une nation généreuse , qui ont donné dans tous les tems à leur république des marques d'intérêt et de bienveillance. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée ; et rien ne ressemble moins au quart des revenus , que ces neuf cent mille livres qu'on nous offre , puisque Genève possède en France au moins douze ou quinze millions de rentes ».

» Qui sont les donateurs ? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates Genevois , c'est - à - dire , de ceux-là même qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères : oui , Messieurs , tous sont des aristocrates , excepté deux qui appartiennent au parti populaire , et qu'on a pu tromper , comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous , sans exception , membres du gouvernement , de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple , et qui , en 1782 , s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine comme des enfans dénaturés qui feroient

interdire leur père, afin d'usurper tous ses biens ».

» La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don ».

» Je ne saurois voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances ».

» Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément pour le tems avec la garantie qu'ils ont obtenue, que s'il en étoit le prix et le retour; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs, que loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singulière générosité? Quoi! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie.

ils sont témoins de son indigence , ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre ; et lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères , ils préfèrent de la répandre , au lieu , de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée ; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère ; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviteroit plutôt à leur offrir des secours , et qu'au moins nous leur dirions : excitez les arts languissans , soutenez vos manufactures , appelez dans votre sein l'abondance , avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettroit d'accepter que pour les reverser avec usure sur les indigens de votre patrie ».

(Ici les applaudissemens s'élevèrent de tous les côtés de la salle.)

« Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs : mais quels événemens j'aurois à vous décrire , si je voulois approfondir ces *bienfaits* , ces *marques d'intérêt et de bienveillance* qui animent la reconnoissance des aristocrates Genevois. Il faudroit vous montrer en 1760 les citoyens de Genève , luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul , qui , pour les réduire et les punir de leur noble

pour la liberté, sévissoit contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermoit dans leurs murs. Il faudroit vous montrer en 1782, Genève assiégée, envahie, les auteurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cent Genevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins ».

» Cette question vous sera portée par les Genevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitoit la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres

chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors , Messieurs , ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France ».

» Pour Genève , une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738 ».

» Pour la France , une série de bêtises , de fautes , d'actes qui déshonoreroient la nation , si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisoient en son nom quand elle n'étoit rien. »

» Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices, tôt ou tard vous sera soumis , et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations ».

» C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert , et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir ».

» Je propose l'arrêté suivant ».

» Qu'il sera répondu par M. le président au premier ministre des finances ».

» Que l'assemblée nationale , vivement touchée de l'état de détresse où se trouvent les arts le commerce et les manufactures dans la ville de Genève , ainsi que de l'énorme

» cherté du prix du bled , dont il est fait men-
 » tion dans la lettre que le ministre lui a com-
 » muniquée , estime que les 900,000 liv. qui
 » lui sont offertes dans cette lettre , seront
 » appliquées d'une manière plus convenable ,
 » si on les emploie au soulagement d...
 » vois eux-mêmes , et qu'en conséquence elle
 » a arrêté de n'en pas accepter la proposi-
 » tion ».

(*De nouveaux applaudissemens témoignèrent
 que M. de Mirabeau avoit parfaitement rencontré
 l'opinion de l'assemblée.*)

Après avoir entendu l'abbé Maury , qui
 conclut aux mêmes fins que Mirabeau.

Il fut prononcé à l'unanimité absolue , que
 le don des Genevois seroit refusé , et que le
 président communiqueroit ce décret au pre-
 mier ministre des finances.

Séance du 30.

L'article présenté par le comité de consti-
 tution étoit celui-ci :

*Les administrateurs de départemens , de district ,
 et les corps municipaux , auront chacun dans leur
 territoire , en toute cérémonie publique , le pré-*

séance sur les officiers et les corps civils et militaires.

Jamais article ne fut aussi sérieusement, aussi longuement discuté que celui-ci.

La source des amendemens étoit inépuisable.

L'un vouloit que les tribunaux obtinssent le pas sur les municipalités.

L'autre, que la pré-séance fut donnée aux officiers militaires.

Un troisième, que les tribunaux et les municipalités marchassent sur deux lignes égales.

Un quatrième, n'admit dans les cérémonies publiques que les officiers municipaux.

Enfin un cinquième desiroit, qu'en faisant marcher sur deux lignes parallèles, les corps de judicatures et les corps municipaux, ont donnât au moins la droite aux premiers.

M. MIRABEAU.

» Je demande en sous-amendement, que tous les amendemens soient renvoyés à M. de Brezé, grand-maître des cérémonies, et que nous nous hâtions de consacrer uniquement ce principe. Que tous les officiers municipaux,

comme véritables et immédiats représentans du peuple, auront à jamais le pas sur toute autre existence sociale. »

Et voilà des applaudissemens nombreux !
et tous les amendemens faits et à faire , étouffés !
et l'article adopté tel qu'il avoit été présenté .

CHAPITRE NEUVIÈME.

JANVIER 1790.

Séance du 9.

LA chambre des vacations du parlement de Rennes avoit refusé d'enregistrer, avoit même protesté contre le décret du 3 novembre, qui portoit sa prorogation.

Un nouveau décret l'avoit mandée pour rendre compte des motifs de sa conduite.

La veille, le premier président de cette chambre, M. de la Houssaye, portant la parole, au nom de tous ses collègues, avoit dit que les droits de la Bretagne s'opposoient à l'enregistrement ordonné, et avoit terminé son discours par ces paroles, fanatiques au moins.

« Permettez, MM., que je parle de moi ; cette circonstance illustrera mon nom et celui de mes collègues : l'histoire rappellera que nous avons bravé les dangers, plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur et de la conscience..... Un jour les Bretons désabusés, rendront hommage à nos principes. Heureux si mon âge, si une santé affoiblie m'permettoient de voir ce jour, et de prouver en-

core que je fus toujours digne de porter les titres précieux de sujet fidèle et de véritable citoyen.

Aujourd'hui, la discussion est ouverte sur la mesure à prendre, relativement à l'infraction faite à la loi.

MM. de Mirabeau le jeune, Chapelier, de ville, Barnave et d'Epresmenil, sont successivement entendus.

C'est particulièrement à ce dernier opinant que notre orateur va répondre.

M. MIRABEAU.

MESSIEURS,

« Lorsque dans la séance d'hier, mes oreilles étoient frappées de ces mots que vous avez désappris aux françois : *ordres, priviléiés* ; lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parloit de l'impossibilité de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le Roi ; lorsque des magistrats vous déclaroient que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à vos loix ; je me disois : « sont-ce donc là des souverains dé-
 » trônés, qui dans un élan de fierté impru-
 » dente, mais généreuse, parlent à d'heureux
 » usurpateurs ? Non, ce sont des homn. s.,

» dont les prétentions ont insulté long-tems à
 » toute idée d'ordre social ; c'est une section
 » de ces corps qui , après s'être placés par
 » eux-mêmes entre le monarque et les sujets ,
 » pour asservir le peuple en dominant le
 » prince , ont joué , menacé , trahi tour-à-tour
 » l'un et l'autre au gré de leurs vues ambi-
 » tieuses , et retardé de plusieurs siècles le
 » jour de la raison et de la liberté ; c'est enfin
 » une poignée de magistrats qui , sans carac-
 » tère , sans titre , sans prétexte , vient dire
 » aux représentans du souverain : Nous avons
 » désobéi , et nous avons dû désobéir ; nous
 » avons désobéi , et notre rébellion nous sera
 » un *titre de gloire* ; nous avons désobéi , et
 » cette désobéissance *honorera nos noms* ; la
 » *postérité* nous en tiendra compte ; notre ré-
 » sistance sera l'objet de son *attendrissement* et
 » de son *respect* ».

« Non , Messieurs , le souvenir d'une telle
 démente ne passera pas à la postérité. Eh !
 que sont tous ces efforts de pygmées qui se
 roidissent pour faire avorter la plus belle , la
 plus grande des révolutions ; celle qui chan-
 gera infailliblement la face du globe , le sort
 de l'espèce humaine » ?

« Etrange présomption qui veut arrêter

dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation ! Je voudrois qu'ils se disent à eux-mêmes, ces dissidens altiers : « Qui représentons-nous ? quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette assemblée nationale, qui a déjà terrassé dans de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre ? Quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissans nous inspirent tant de confiance ? » Leurs auxiliaires, Messieurs, je vais vous les nommer : ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait, ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général ; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse qu'elle en paroît absurde. Eh ! sur quoi peut se fonder un tel espoir ? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire ? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits volés ou méconnus ? Non, Messieurs ; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champio

plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cent ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire.....; et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système. Espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment ».

« Oui, Messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentans que les peuples de Bretagne ont envoyé parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si long-tems opprimé, qu'à peine avoit-il conçu l'idée de briser ses fers; envain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux; envain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour, imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos loix salutaires! onze juges bretons ne peuvent pas *consentir* à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie.... Ah! je le crois; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible

base de la liberté publique et de la volonté nationale ».

« Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs; et certes il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres sont plus imposans; anciens comme le tems, ils sont sacrés comme la nature. Les testamens, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux, mais les hommes s'associent; les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire françois; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume, est sujette du tout, quoique leur collection et l'aggrégation de leurs représentans soient souveraine ».

« S'il étoit vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce seroit à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettans de la retenir, et dans ce cas nous y emploierions la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, pa-

l'influence des loix nouvelles. Si cette séparation nous sembloit indifférente, et qu'une sensibilité compâtissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des loix, les fils ingrats qui méconnoîtroient la mère patrie, et qui trouveroient ainsi, dans leur propre folie, sa trop juste punition ».

» Mais que nous permettions à des résistances partielles, à de prétendus intérêts de corps, de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire, le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout-à-la-fois tant de mépris pour les loix et tant de respect pour l'autorité d'un seul; quand ils appellent des organes légaux de la volonté générale, à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusionement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînoient ou paralysoient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables. »

» Descendrais-je à ces objections qu'on a tiré des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des

fonctions des magistrats , de la nature de leur obéissance , et de toutes ces vieilles distinctions qui , peut-être , faisoient partie de notre droit public , lorsque nous n'avions point de droit public , qui tenoient lieu de science lorsque nous n'avions que des erreurs , et dont l'étalage , dans nos états-provinciaux , dans les assemblées des parlemens , faisoit la réputation de cent orateurs , lorsque nous n'avions ni raison , ni justice , ni éloquence ; eh bien ! voici ce que je répondrai. »

» Les pouvoirs de chaque parlement , a-t-on dit , cessent à l'ouverture de ses vacances : une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres-patentes enregistrées au parlement , et ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment étoit arrivé le 17 octobre. La chambre des vacations étoit donc sans pouvoirs pour enregistrer le décret du 3 Novembre ».

» Si je ne cherchois qu'à embarrasser le faiseur d'objections , qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres des vacations de tous les parlemens du royaume , et même du parlement de Rennes , je lui dirois : le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations

vacations du royaume étoit expiré le 17 octobre ; elles ont cependant obéi ; elles ont donc enregistré sans pouvoir : et pour se justifier d'un délit , les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume. »

» Je lui dirois : si le décret du 3 novembre ne lioit pas les chambres des vacations , il n'obligeoit pas les parlemens. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est rentré le 11 novembre ? D'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions ? Nulle autre loi que celle du 3 novembre ne les a suspendues. Leur exercice périodique se succédoit dans l'ancien ordre de choses , en vertu des seules loix auxquelles ils doivent l'existence , et cependant tous les parlemens ont obéi ; mais s'ils ont obéi , la seule chambre des vacations de Rennes est coupable , ou tous les parlemens , même celui de Rennes , sont coupables. »

» Je lui dirois : tous les membres des parlemens conviennent qu'ils conservent , même pendant leurs vacations , le caractère de magistrats ; que leur pouvoir n'est que suspendu , et qu'un simple ordre du roi peut les rassembler avant le tems ordinaire de leur rentrée. Or je demande dans quel tribunal auroit été

enregistrée la loi qui auroit rassemblé le parlement ? Je demande si, rassembler un parlement avant le 11 novembre, ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne sont pas deux opérations qui tiennent essentiellement au même pouvoir, et s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque, qu'à devancer l'autre ? »

» Je lui dirois : si le parlement n'existoit pas le 3 novembre, et si la chambre des vacations ne peut être créée que par des lois enregistrées au parlement, il falloit donc d'abord rassembler le parlement de Bretagne ; et comme la loi qui lui auroit donné des pouvoirs qu'il n'a point, auroit eu aussi besoin d'être enregistrée dans un parlement quelconque, il auroit fallu commencer par créer un parlement, c'est-à-dire, qu'il faut une loi pour créer un parlement, et un parlement pour créer la loi ; cercle vicieux dans lequel, et la chambre des vacations et ses défenseurs s'enlacent eux-mêmes, et dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions. »

» Je lui dirois : et ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse, ces objections que l'on présente comme si décisives, ne sont que cet

ancien système des cours souveraines sur le droit d'enregistrement, droit également usurpé sur la nation et sur les rois, droit par lequel nous aurions été éternellement esclaves, droit que les parlemens ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, et qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs, droit qui même dans les maximes parlementaires ne peut exister lorsque la nation exerce le pouvoir législatif. L'enregistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, seroit une véritable sanction ; mais quelle seroit cette étrange constitution où la souveraineté seroit partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire, par quelques individus, concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes ? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante ? on y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement ? on a joint l'absurdité à l'insolence.

» On nous a dit encore : « le magistrat » n'est pas obligé de faire exécuter la loi » qui l'a pas adoptée, et il n'est pas obligé » d'adopter, comme magistrat, une loi nou- » velle qui ne lui convient pas. Lorsqu'il a » reçu ses pouvoirs, il a juré de rendre la

» justice selon les loix établies. Vous lui
 » offrez maintenant de nouveaux pouvoirs ;
 » vous exigez qu'il applique de nouvelles
 » loix ; que répond-il ? Je ne veux pas de
 » ces pouvoirs ; je ne m'engage point à faire
 » exécuter ces loix.»

» Moi, je réponds à mon tour : ces magis-
 trats qui ne veulent plus exercer leurs fonc-
 tions si elles sont relatives à de nouvelles loix,
 ont-ils, en désobéissant, abdiqué leur fonction,
 se sont-ils démis de leurs charges ? S'ils ne l'ont
 pas fait, leur conduite est contradictoire avec
 leurs principes. Qu'ils cessent d'être magistrats,
 ceux qui regardent les droits éternels du peu-
 ple comme de nouvelles loix, ceux qui res-
 pectoient le despotisme, et dont la liberté pu-
 blique blesse la conscience ! qu'ils abdiquent,
 et qu'ils redeviennent simples citoyens ; et
 qui les regrettera ? Mais du moins, qu'en refu-
 sant les nouveaux pouvoirs qu'on leur donne,
 ils ne prétendent pas exercer les anciens
 pouvoirs.»

« Je leur réponds : chaque magistrat, cha-
 que individu eût-il le droit de se démettre,
 tous les parlemens du royaume n'ont-ils pas
 reconnu que l'interruption de la justice est
 un délit, que les démissions combinées sont

une forfaiture? Le magistrat, le soldat, tout homme qui remplit des fonctions publiques abdiquer sa place; mais peut-il désert son poste? mais peut-il le quitter au moment même de ses fonctions, à l'approche d'un combat? Dans un tel moment ce refus du soldat ne seroit qu'une lâcheté, les prétendus scrupules du magistrat sont un crime.»

» Je leur répons encore : quelles sont donc ces nouvelles loix que l'on forçoit les magistrats bretons d'adopter? Nos anciennes ordonnances sont-elles abrogées : le droit romain, nos coutumes et la coutume de Bretagne sont-elles anéanties? N'est-ce point d'après les loix qu'ils ont toujours observées, que ces magistrats rebelles devoient continuer à juger? Ils parlent de leur liberté, de leur conscience; avoient-ils la liberté de n'être pas ce qu'ils avoient toujours été? et ce qu'ils appellent une nouvelle loi, est-ce autre chose qu'une nouvelle obéissance? »

» Enfin je leur dis : que signifie le serment qu'a fait tout magistrat lorsqu'il a promis d'obéir aux loix? Si nous faisons des loix, nos décrets sont compris dans leur serment, leur désobéissance est un crime. S'ils nient que nos décrets soient des loix, cette denc-

gation n'est qu'un déni de plus. Le refus de reconnoître la loi ne sauva jamais un coupable. Voyez donc les criminelles quences où nous conduiroient les apologistes des magistrats que vous devez condamner. Ce n'est point à la loi, ce n'est point au législateur qu'ils ont fait serment d'obéir, mais aux loix établies et connues, et comme s'il faut les en croire, c'est à eux à sanctionner, à enregistrer les loix; ils n'obéiront donc qu'à leurs propres loix, ils n'obéiront donc qu'à eux-mêmes; ils sont donc législateurs et souverains; ils partageront du moins la souveraineté; ils en seront les modérateurs suprêmes : à ce prix les magistrats bretons consentent d'obéir. Mais si ce ne sont point là des crimes, que faisons-nous ici? Quel est notre pouvoir, quel est l'objet de nos travaux? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette constitution qui a donné de si fausses espérances; que l'aurore de la liberté publique s'éclipse, et que l'éternelle nuit du despotisme couvre encore la terre. »

» Enfin, on nous a dit que les magistrats bretons ne viennent pas ici comme représentans, mais comme défenseurs des droits de la province ».

» Je leur demande à mon tour, s'ils ne sont pas représentans, comment peuvent-ils être défenseurs ? et si la Bretagne a soixante-six représentans dans cette assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage ? Oui sans doute, il fut un tems où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimoit, fournissoit périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils vouloient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples, mais ce tems n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiôme, les tromper, c'est-à-dire servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes foibles, reculer ou composer avec les gouvernemens absolus ; voilà quel étoit le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines ; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indi-

gnation ; il n'auroit dû peut-être exciter que le ridicule ».

» Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes , quand nous avons entendu leur propre défense ? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature , et désigné les juges quand il en est un nouveau commis sous nos yeux ? Écoutez Messieurs des vacations ».

» Ils sont les défenseurs des droits de la
 » Bretagne , aucun changement dans l'ordre
 » public ne peut s'y faire sans que les états
 » l'aient approuvé , sans que le parlement
 » l'ait enregistré. Telles sont les conditions
 » du pacte qui les unit à la France ; ce pacte
 » a été juré et confirmé par tous les rois. Ils
 » n'ont donc pas dû enregistrer , et c'est par
 » soumission pour le roi qu'ils viennent le
 » déclarer ».

» Ils n'ont pas dû enregistrer ! Eh ! qui leur parle d'enregistrer ? qu'ils inscrivent , qu'ils transcrivent , qu'ils copient , qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes , à leur orgueil féodal , à leur vanité nobiliaire , mais qu'ils obéissent

à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Etes-vous Bretons ? Les François commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne ? Les Bretons ordonnent ; oui , les Bretons , les hommes , les communes , ce que vous nommez tiers-état ; car sur ce point , Messieurs , comme sur tous les autres , vos décrets sont annullés par les deux premiers ordres de Bretagne ; on nous les rappelle comme existans , on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état , mot absurde dans tous les tems aux yeux de la raison , maintenant rejeté par la loi , et déjà même proscrit par l'usage : on vient dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs , dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie , on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples , et comme un garant sacré de leur éternelle servitude , le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII ; ainsi donc , parce que Anne de Bretagne a épousé un de vos rois , nommé le père du peuple , un autre de vos rois plus véritablement père du peuple , puisqu'il le délivre de ses tyrans , votre monarque ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les

conquêtes de la liberté; on vous parle sérieusement des deux nations, la nation françoise et la nation bretonne. On sait le parti qu'a pris la nation françoise; elle est restée, elle restera fidèle à son roi..... et la nation bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes : quel parti prendra-t-elle ? On ose vous parler du grand nombre des opposans dans plusieurs des villes de la province..... Ah ! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs , et ne fasse un redoutable dénombrement (1). Etes-vous justes ? comptez les voix. N'êtes-vous que prudens ? comptez les hommes, comptez les bras ; et ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une assemblée qui a décrété une représentation nationale, la plus équitable qui existe encore sur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs ; *immuablement* ! Oh ! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées ! Comme ils voudroient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel ! Que man-

(1) Voilà ce que M. l'abbé Maury appella donner le signal du carnage et des massacres.

que-t-il en effet à leur félicité , si ce n'est la perpétuité d'un fléau féodal qui , par malheur , n'a duré que six siècles ? Mais c'est en vain qu'ils frémissent. Tout est changé , il n'y a plus rien d'immuable que la raison qui changera tout , qui , en étendant ses conquêtes , détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis si long-tems ; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple , l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi , par son roi qui , malgré des suggestions perfides , ne fait qu'un avec le peuple , par lequel il règne , par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui , c'est le dépositaire de la force nationale qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les mânes de Louis XII , en croyant que dans la liberté générale de la France , la nation bretonne , qui n'est point encore séparée de la nation françoise , ne doit pas , pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne , rester jusqu'à la consommation des siècles esclave des priviléges de Bretagne ; puisqu'il y a encore ,

comme nous l'apprenons , des privilégiés en Bretagne. Privilégiés ! cessez de vous porter pour représentans de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner , de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés , dites-vous , par votre conscience ; mais votre conscience , comme celle de tous les hommes , est le résultat de vos idées , de vos sentimens , de vos habitudes. Vos habitudes , vos sentimens , vos idées , tout vous dit , tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre , la déclaration des droits de l'homme et la constitution française ? Voilà , Messieurs , les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage , c'est trop peu , sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra , dit-il , que des magistrats ont eu le courage.....* Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil ! Mais loin de lesirer que la postérité se souviennne de leur révolte , que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie ?

» Mais, Messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature et l'étendue de ce délit, il l'est aussi de réprimer les mouvemens de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'étoit pas, par cela même elle seroit au-dessus de l'assemblée nationale et du roi : sa conduite et son impunité encourageroient ses adhérens, et pourroient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grâce. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie ? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-ils commis deux délits ou un seul ? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente ? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier ? Il faut dès-lors deux peines et deux jugemens ».

» Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats bretons s'étoient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure ; s'ils n'avoient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes, joint des propos

séditieux; s'ils n'avoient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi ».

» Mais des excès commis sous vos yeux pourroient-ils être jugés par le Châtelet ? Un tel délit seroit-il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez ? Si l'accusation n'emportoit pas conviction, serions-nous en même tems accusateurs et témoins ? S'il falloit un tribunal, quel tribunal jugeroit que l'accusation n'est pas fondée ? Les parlemens n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé, de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge ? Ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal ? Toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein ? Quoi, Messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit de punir des accusés qui viennent vous insulter ! Quoi ! un outrage fait à l'assemblée de la nation pourroit devenir la matière d'un procès ! Une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée ».

« Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal , je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer ; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire ; informer , voilà ce qui nous seroit interdit pour un délit dont nous sommes les témoins ; venger la nation d'un outrage , appliquer à des séditeux la peine que leur impose leur propre témérité ; qui pourroit nous contester ce droit , si ce n'est celui qui , prévoyant le germe d'une insurrection générale dans le délit qu'il voudroit épargner , ne craindrait pas d'en être le scandaleux apologiste , et de s'en montrer le complice » ?

« Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer , et qui sera tout-à-la-fois une grande leçon d'obéissance , et un grand exemple de modération ».

« Arrêté que des citoyens chargés des fonctions publiques , qui déclarent que leur conscience et leur honneur défendent d'obéir à la loi , se reconnoissent par-là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques ».

« En conséquence , l'assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des vaca-

tions de Rennes , par le fait de la déclaration qu'ils ont proférée en sa présence ; inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques , jusqu'à-ce qu'ils aient reconnu leur faute et juré obéissance à la constitution ».

» Quant au crime de lèse-nation dont ces magistrats sont prévenus relativement à leur désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale , sanctionnés par le roi , l'assemblée en renvoie la connoissance au tribunal déjà chargé provisoirement d'informer des délits de cette nature ».

» Ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits par-devant ledit tribunal , pour le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif ».

» Arrêté de plus de commettre quatre membres de l'assemblée , pour assister le procureur du roi du siège du châtelet , dans l'instruction et la poursuite de cette affaire ».

Malheur à celui de nos lecteurs qui ne devinera pas l'effet que produisit le discours qu'il vient de lire !

La discussion se prolongea encore pendant deux jours. — Enfin , elle amena le décret suivant :

» L'assemblée nationale , improuvant la conduite

duite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes , et les motifs qu'ils ont allégué pour leur justification , a déclaré que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif , jusqu'à-ce que , sur leur requête présentée au corps législatif , ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ».

» En exécution du présent décret , l'assemblée décrète que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes , seront mandés à la barre de l'assemblée nationale , pour entendre le présent décret , par l'organe de son président ».

Le 16 du même mois , la dernière disposition de ce décret fut exécutée.

Séance du 21.

L'assemblée prit connoissance d'un mémoire adressé au ministre des affaires étrangères , par le marquis de Spinosa , ministre plénipotentiaire de la république de Gènes.

Ce mémoire étoit relatif au décret qui avoit déclaré la Corse, partie intégrante du royaume de France.

La république représentoit ce décret comme

contraire au traité de 1768 , par lequel le roi de France est seulement reconnu administrateur de la souveraineté de la Corse. Elle s'avoit parfaitement indifférente sur le sort des Corses ; mais elle avoit aussi qu'elle n'avoit pu voir sans surprise un décret qui violoit les droits qu'elle s'étoit réservée sur ce pays.

M. MIRABEAU.

« Il me paroît par le seul exposé du mémoire , que cette question demande d'assez longs débats , s'il faut la discuter dans le sens que semble y donner la république de Gènes ».

« En effet , il faudra beaucoup de subtilités pour établir qu'une puissance , qui se croît souveraine d'un pays , soit , comme elle le dit , indifférente sur le sort des peuples qu'elle réclame. Peut-elle dire au délégué d'une puissance comme la France , qu'elle ne lui a laissé que l'administration de la Corse , et qu'il n'a été que son ministre ? Je doute qu'il soit possible de reconnoître , en peu de tems , la décence , la justesse , et la justice d'une semblable prétention. Je propose un ajournement *extrêmement* indéfini.

La discussion s'engagea. M. Barnave fut celui qui posa le mieux les principes et les consé-

quences. Les hommes ne sont pas des troupeaux. Les Corses ont envoyé des députés à l'assemblée nationale ; ils veulent être François , donc ils sont François.

M. du Chatelet rappella qu'il étoit ambassadeur à Londres , à l'époque où le traité fut conclu ; mais il avoua qu'il ne connoissoit pas le traité.

M. MIRABEAU.

« Je vais rappeler le fait diplomatique dont ne se souvient pas M. du Chatelet , quoiqu'il l'ait lui-même notifié à la cour de Londres ».

« Il est possible qu'en système diplomatique , la république de Gènes ait quelques droits sur la Corse ; mais alors , il faudroit qu'aux termes même du traité , elle nous payât tout ce que la Corse nous a coûté.

« Je ne crois pas qu'on doive parler plus long-tems de l'idiôme diplomatique , dans cette assemblée ».

« On a eu raison de vous dire que le principe sacré , le principe régulateur en cette matière , c'est le vœu du peuple..... Je ne pense pas , au reste , qu'une ligue de Raguse , de Lucques , de Saint-Marin , et de quelques autres puissances aussi formidables , doive

nous inquiéter. Je ne regarde pas non plus comme très-dangereuse la république de Gènes, dont les armées ont été mises en fuite par douze hommes et douze femmes, sur les côtes de la mer, en Corse. Décidons promptement cette question si méprisable en principes, en prononçant ou un ajournement à jamais, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée décréta qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le mémoire de la république de Gènes ; et que le pouvoir exécutif seroit requis d'envoyer incessamment tous les décrets , pour être exécutés dans l'isle de Corse.

Séance du 22.

M. le Brun fait au nom du comité des finances, un rapport sur la nécessité de distinguer dans l'examen de la dette publique, les dettes arriérées, d'avec les dettes et les dépenses courantes des départemens. Il expose que les dettes arriérées doivent faire l'objet d'une liquidation séparée, et présente un décret en onze articles, par lequel, en pourvoyant aux dépenses extraordinaires, on crée un comité de douze personnes, pour la liquidation de tout ce que les circonstances forcent à laisser en arrière.

Les amendemens arrivoient en foule. On venoit d'en adopter un de M. Roederer, tendant à ce que les membres qui composeroient le comité de liquidation, fussent pris parmi ceux qui composeroient le comité des finances.

M. MIRABEAU.

« Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendemens sur un décret, dont la plus grande partie de l'assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis; car assurément, je n'ai pas pu saisir complètement le projet de décret dans une seule lecture. Ce que j'en ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges ».

« Autant je crois que l'institution d'un comité, pour prendre connoissance de la dette, est un des premiers devoirs, et un des plus urgens de l'assemblée nationale, (attendu que personne en France, à commencer par M. Necker, ne peut se vanter de connoître parfaitement la dette); autant je comprends peu que la liquidation de l'arriéré des départemens puisse et doive être enlevée à la section du

comité des finances , chargée de connoître les fonds et les dépenses de chaque département ; puisque ces opérations sont inséparables ».

« Il m'est aussi impossible de comprendre comment les administrateurs pourront remettre , dans un mois , les états des dépenses de la marine , par exemple , ou de la guerre ; et détailler les comptes des Antilles , ou des grandes Indes ».

« Sans vouloir amoindrir le mérite et les services du comité des finances , il me paroît que ce comité est surchargé ; qu'institué , dans le tems où l'assemblée avoit d'autres formes et d'autres habitudes , composé de trente membres des communes , choisis par généralités ; et de trente membres pris au sein de ce qu'on appeloit alors les *deux premiers ordres*. Ce bureau de travail offre un assemblage bizarre que les lumières de ses membres ne peuvent sauver entièrement des défauts et de l'incohérence de son institution ».

« La nécessité se manifeste tous les jours d'avantage , d'entreprendre enfin sur les finances un travail *sérieux , complet , fondamental* , et non *influencé* , pendant que , d'un autre côté , on s'occupera de la partie systématique des impositions ; partie bien importante , puis-

qu'il s'agit tout-à-la-fois de soulager le peuple, et d'encourager l'agriculture et la reproduction ».

« On se trompe déplorablement lorsqu'on va du jour au jour, dans l'espoir de voir les recettes rétablies; cette suite d'expédiens qu'on embrasse; n'ont d'autre but que de prolonger l'agonie de nos finances, et de livrer la chose publique aux déprédations de tout genre, aux intérêts personnels des banquiers, aux calculs de l'usure ou de la cupidité ».

« Je pense donc qu'il est souverainement important de fixer enfin une marche indépendante des volontés ou des intérêts particuliers, ce qui ne peut résulter que d'un travail qui embrasse la totalité de la dette, après avoir liquidé toutes les prétentions ».

M. Cazalès demande,

Qu'il soit ordonné au comité chargé de la liquidation de la dette publique, ou à tout autre, d'en vérifier tous les détails et tous les titres; d'en constater la somme et la légitimité; de remonter à son origine, d'en suivre les progrès, et d'assigner les causes de son prodigieux accroissement; de faire connaître les époques, les conditions des divers emprunts, par quels moyens ils ont été remplis, quel a été l'emploi des fonds qui en sont résultés, et d'établir

enfin la concordance qui doit être mise entre la somme de la dette et celle des besoins qu'a eu le gouvernement.

La discussion sur cet amendement est longue et vive. M. Charles Lameth en approuve le fonds, et en réproouve la consécration en décret, par rapport à l'impossibilité qu'il aperçoit dans l'exécution. Il ne veut pas conséquemment la question préalable, parce que, dit-il, *ce seroit se donner le vernis d'un tort*. Mais il invoque un ajournement indéfini.

M. MIRABEAU.

« J'observe au préopinant qu'il est impossible de donner une grande importance à cet *à parte* dramatique, par lequel nous ferions entendre que nous avons réservé quelque chose, tandis que nous ne réservons rien; ce n'est point ainsi que l'opinion publique se forme..... Je ne vois pas les mêmes inconvéniens que M. de Lameth, à dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer; je ne vois pas non plus les avantages qu'il trouve à prononcer l'ajournement indéfini. Ajourner indéfiniment, c'est dire bien formellement qu'on ne veut pas délibérer ».

« Le décret de M. de Cazalès, tend à changer une partie de cette assemblée, en une chambre ardente et inquisitoriale. A présent, je le demande : l'assemblée peut-elle compromettre ainsi la dignité de la nation ? Peut-elle être blâmée pour n'avoir pas fait ce qu'elle ne devoit pas faire » ?

« L'assemblée fait une chose juste, en s'occupant de la liquidation de la dette publique. Une fois que le comité sera choisi, et bien choisi, laissons-lui le soin de ses moyens et de sa marche, sans lui faire son thème, et sans lui prescrire d'odieuses recherches.... ».

M. Cazalès (s'adressant à Mirabeau). Persuadez donc au peuple que vous pouvez sanctionner la dette, sans la vérifier.

M. MIRABEAU.

« Nous avons des idées bien différentes, M. de Cazalès et moi. Nous pouvons vérifier la dette, en ce sens que nous devons examiner les créances et les titres. Si M. de Cazalès l'entend ainsi, nous sommes d'accord. Mais s'il prétend que nous devons rechercher les circonstances qui ont accompagné la création d'une créance, s'il veut qu'on établisse une inquisition arbitraire, qui pourroit frapper

également sur les titres légitimes et sur les titres illégitimes. M. de Cazalès et moi, nous ne sommes plus d'accord. Demanderons-nous par exemple, où sont les extensions de l'emprunt de 80 millions; où et comment elles ont été placées? Mais quels moyens aurons-nous pour les découvrir? Si l'on fait de telles questions, et qu'on attende la réponse, on attendra long-tems ».

« Je demande la question préalable sur l'amendement de M. de Cazalès, et que les membres du comité des finances qui doivent composer le comité de liquidation, soient nommés par l'assemblée ».

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Cazalès.

Lecture est faite du projet de décret.

M. l'abbé Maury se précipite à la tribune; déclame contre la section de l'assemblée qui veut, dit-il, empêcher de vérifier la dette, (personne n'y avoit pensé) et lui adresse ces paroles à la Brébeuf : Je le demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dédommagé que par celui de la honte, qu'ils me répondent dans cette assemblée »?

Ici l'orateur est interrompu, et au milieu

des témoignages d'improbation, les moins équivoques, la motion de l'exclure de l'assemblée est faite et applaudie ».

M. MIRABEAU.

« L'incident fâcheux qui trouble cette séance, vous donne une grande preuve que la colère est un mauvais conseiller ; car le préopinant, qui a eu le malheur de vous offenser, a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphoit lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence, ni son indextérité. Soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement. Mais, MM., avant que je donne mon avis sur le parti qu'il vous convient de prendre dans la circonstance, permettez que je demande à M. le président, d'énoncer exactement la proposition que l'on met en délibération ».

Ici le tumulte redouble, une partie de la salle provoque l'exclusion de l'abbé Maury ; M. Guillaume se déclare l'auteur de la motion, et persiste à demander que le président soit autorisé à écrire à Péronne, aux commettans de M. l'abbé, pour les inviter à rappeler leur député.

Mirabeau veut être entendu, M. Montlausier s'y oppose, et prétend avoir deviné que M. Mirabeau ne va pas manquer d'être très-violent dans ses conclusions.

M. MIRABEAU

« Si le préopinant ne m'avoit pas interrompu, il sauroit déjà qu'il est plus simple d'écouter que de deviner, et qu'en général ce n'est pas un métier sûr que celui de prophète. Il est déjà évident que je n'ai point desservi la raison de l'assemblée, en demandant que M. le président annonçât la proposition sur laquelle j'avois à délibérer. Dans le premier moment de la chaleur trop naturelle qui a saisi l'assemblée, vos oreilles ont été toutes frappées, Messieurs, du mot *exclusion*, j'ai vu s'élever soudain une grande question de droit public, qui n'est certainement ni décidée ni instruite; et comme dans l'accès d'une fermentation générale, on pouvoit la préjuger d'une manière fâcheuse, je n'ai monté à la tribune que pour essayer de l'empêcher. Il est trop pénible de porter la parole quand on ne peut que donner un avis rigoureux sur un collègue, pour que j'eusse cédé à tout autre motif. Mais j'ai cru qu'il étoit de mon devoir

d'avertir la justice de l'assemblée, et de lui rappeler qu'avant de prononcer l'exclusion d'un membre, elle devoit examiner si elle en avoit le droit, et que la circonstance n'étoit pas favorable à un si sérieux examen ; peu d'instans ont suffi à M. Guillaume, pour lui faire appercevoir qu'il étoit plus conforme au principe, du moins non disputé, de se borner à déclarer l'incapacité présumée de M. l'abbé Maury, en invitant ses commettans à une autre nomination, et ce jugement très-sévère, vous avez très-certainement, Messieurs, le droit de l'adopter ».

» Cependant je vous demanderois la permission de vous faire observer que l'emportement même de M. l'abbé Maury, s'il ne peut être justifié ni toléré, entraîne avec lui une sorte d'excuse. Certainement M. l'abbé Maury n'étoit pas à lui-même, lorsqu'il a parlé si mal-adroitement. Sa coupable apostrophe n'est dirigée sur personne qu'on puisse nommer. S'il eût voulu désigner l'assemblée, ce seroit une démence sacrilège qui ne devoit peut-être lui attirer que le supplice des sots. S'il eût nommé quelqu'un de nous, vous devriez au membre insulté, la réparation de cette injure, mais il n'y a rien de pareil. Le fait de M. l'abbé Maury,

n'est qu'un emportement scandaleux, qui ne mérite, selon moi, qu'un châtiment de simple discipline; et mon avis est que M. l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal. (En s'adressant à M. de Montlausier) aviez-vous deviné cette conclusion, Monsieur » ?

M. l'abbé Maury monte alors à la tribune, cherche à se justifier, et le fait avec une maladresse révoltante; il interpelle enfin M. Mirabeau, de dire en quoi *son raisonnement a été absurde et sa phrase injurieuse.*

M. MIRABEAU.

« Je pourrois me dispenser de parler de *l'absurdité* du raisonnement, puisque ce n'est pas là le fait pour lequel M. l'abbé Maury est en cause, et qu'il me paroît extrêmement libre à chacun de déraisonner autant qu'il peut et qu'il veut. Mais pour répondre à l'interpellation, je dirai que j'ai trouvé *absurde* de conclure de ce que l'assemblée vouloit vérifier la dette *non constituée*, qu'elle ne vouloit pas vérifier la dette constituée, et de faire une déclamation violente sur une prétendue opinion, que personne n'avoit soutenue dans l'assemblée ».

» Quant à ce que je trouve d'*injurieux* dans les expressions de M. l'abbé Maury, je suis fâché qu'il me force à en parler de nouveau; mais je le ferai succinctement et avec simplicité ».

» Si M. l'abbé Maury n'eût dit que cette partie de sa phrase : *je le demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dédommagé que par celui de la honte*. On pourroit soutenir que ce n'est là qu'une figure de rhéteur, inconvenante et de mauvais goût; mais ces mots, *qu'ils me répondent*, lors même qu'on les isoleroit, comme il le veut de ceux-ci, *dans cette assemblée*, sont une apostrophe très-directe, et par conséquent très-impossible à justifier. Or nous les avons si bien entendus, du moins dans la partie de la salle où jé suis placé, que nous nous sommes écriés : *l'abbé Maury seul peut faire la demande et la réponse* ».

» Mais, Messieurs, tout ce débat est si triste et si fastidieux, qu'à Dieu ne plaise que je le prolonge par d'inutiles réflexions. Il me semble qu'il seroit bon, pour l'intérêt même de M. l'abbé Maury, de l'abréger, et je doute que son plaidoyer, orné des *hurlemens*

de la rage (1), contribue à faire trouver trop sévères mes conclusions , dans lesquelles je persiste ».

Les débats se prolongèrent encore ; mais enfin , il fut décrété , que M. l'abbé Maury seroit censuré , et la censure portée sur le procès-verbal.

Séance du soir 26.

Dans celle du 23 , M. l'abbé Maury fit son rapport sur l'affaire de Marseille , dénoncée tant de fois par M. Mirabeau. Il fit lecture de plusieurs pièces sur les procédures commencées par le prévôt.

Il résulta du rapport : — que le prévôt ne fut chargé de ces procédures que sur la demande des communes de Marseille ; — que sur soixante prisonniers , trois avoient été transférés au château d'If , pour leur santé et leur sûreté ; — que le prévôt s'étoit conformé d'avance aux décrets de l'assemblée ;

(1) M. l'abbé Maury , dans les quelques mots qu'il avoit prononcés pour sa justification , avoit dit ceux-ci : *un homme qui improvise dans la tribune et qui est interrompu sans cesse par les hurlemens de la rage.....* (Les murmures l'avoient arrêté là.)

qu'il

— qu'il avoit admis le public dans le lieu où s'étoit faite la procédure; — que les officiers municipaux refusoient de participer aux accusations contre le prévôt; — que les amis des accusés sollicitoient des signatures de gens obscurs, et qui ne savoient pas même signer; etc. etc.... La conclusion étoit, *que le décret déjà rendu contre M. de BOURNISSAC, devoit être annullé, qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre ce juge et son tribunal, et que les procédures commencées devoient être continuées jusqu'à parfait jugement.*

Aujourd'hui. —

M. MIRABEAU (1).

MESSIEURS,

« Deux de vos décrets ont accueilli les plaintes des citoyens que poursuit le prévôt général de Provence, et deux de vos décrets n'ont pu sauver encore des innocens; leur péril s'accroît en raison de leurs succès. Le

(1) *Magno tuo periculo peccabitur, in hoc judicio majore quam putas.* CIC. CONTR. VERR. Epigraphe mise à la tête de ce discours, par l'auteur.

magistrat irrité, qui peut d'un mot les dévouer au supplice, veut juger ceux-là même, qui par leurs dénonciations, l'ont mis au rang des accusés. Il les dénonce à son tour comme des calomniateurs, et prétend que c'est à lui à punir ! Il est pris à partie, il se défend, il attaque, il ne dissimule ni son ressentiment ni sa vengeance, et ne descend pas de son tribunal » !

» Si cet étrange combat ne présente que cette seule singularité, l'affaire de Marseille vous paroîtroit sans doute inconcevable ; mais ce juge qui met un si grand prix à conserver le droit redoutable de juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adresse, que les accusés sont coupables, et caractérise déjà leur délit. Soit prévention, soit vengeance, il les traite de séditeux, de criminels de lèse-nation ; la conviction est dans son cœur, le jugement est sur ses lèvres ; et ce magistrat, qui ne sauroit désormais avoir l'impartialité de la loi, s'obstine à juger ! et ce magistrat, parmi les motifs qu'il allègue de rester à sa place, annonce lui-même qu'il doit venger son tribunal » !

» Que deviendra dès-lors cette funeste procédure ? Le ressentiment qui en dirigera le

fil tortueux, ne conduira-t-il pas invinciblement à l'échafaud ceux qu'il regarde comme si coupables ? Laisser aujourd'hui dans ses mains, le glaive des loix, n'est-ce pas lui livrer des victimes, les frapper nous-mêmes, les abandonner après que vos propres décrets, dont le prévôt voudra montrer l'injustice, auront servi à les faire immoler » ?

» Mais ce ne sont là que les circonstances les moins frappantes que je me propose de vous développer. Ces malheureux, dont la voix impuissante, perçant les voûtes des bastilles de Provence, vient retentir jusqu'à nous, qui sont-ils ? Quelle est cette procédure prévôtale ; où sept cent témoins sont entendus ; où cent citoyens sont décrétés ; où soixante-dix accusés sont prisonniers ? Quel crime impute-t-on à ces infortunés, qu'un peuple immense justifie, pour lesquels presque toutes les corporations de Marseille vous ont envoyé les plus touchantes supplications, et qui n'ont contre eux que quelques gens en place, une partie des anciens échevins du conseil municipal, et cette petite portion de négocians, dont se compose l'aristocratie de l'opulence, qui ne seront désormais, par vos nouvelles loix, que les égaux de leurs concitoyens ?

Quel but se propose-t-on de remplir par cette étonnante procédure, prise dans une ville frontière, dans une ville où l'on a rassemblé une armée de huit mille hommes, et où la milice nationale n'a que des chefs et point de soldats ? Quel a été l'objet du pouvoir exécutif, lorsqu'il a confié, au seul prévôt-général, à un seul homme, la connoissance de tous les troubles d'une grande province ? que veulent les ministres, lorsqu'ils mettent tant de chaleur à soutenir cet homme, que sa résistance à vos loix vous a'forcé de renvoyer au Châtelet ? lorsqu'ils portent un roi juste à refuser sa sanction pour celui de vos décrets qui devoit rétablir la paix dans une des plus importantes villes du royaume » ?

» Je tâcherai, Messieurs, de résoudre une partie de ces grandes questions, ou plutôt je ne ferai que cette seule réponse : Les prisonniers que l'on veut punir, sont les défenseurs du parti populaire. Aucun de ceux qui, dans les assemblées primaires, ont dénoncé les maux de la patrie, n'a échappé. Aucun de ceux que le parlement menaçoit, il y a six mois, n'a pu se soustraire aux poursuites du tribunal qui a pris sa place. Aucun de ceux qui ont fait dans le conseil

de ville, des motions utiles et courageuses, qui ont pris notre langue, qui ont voulu établir une milice nationale, ou réformer celle qui existe, ou porter au conseil, à l'époque du 23 juillet, les vœux modérés d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux présages et nos propres craintes allarmoient, n'a pu se garantir contre les décrets d'un juge pour qui nos principes sont aussi étrangers, que si la révolution qui vient de s'opérer n'existoit pas. Tout est maintenant connu ; les motifs du prévôt, les principales charges de la procédure, les interrogatoires des accusés, tout est dévoilé. Le prévôt a lui-même envoyé toutes les pièces qui le condamnent. D'après ces pièces, au lieu de punir, il faudra récompenser ; au lieu d'environner les accusés des terreurs qui précèdent les supplices, il faudra les sortir en triomphe de leurs cachots ; les mettre au nombre des co-opérateurs de l'assemblée nationale, reconnoître nos principes dans leurs principes, et les déclarer bons citoyens, ou nous avouer nous-mêmes coupables ».

» Pour vous faire connoître, Messieurs, la situation de la ville de Marseille, je noterai plusieurs époques. Pour vous dévoiler la con-

duite du prévôt, je distinguerai tous les chefs d'accusation que j'ai à former contre lui. Vous verrez par la réunion de ces deux tableaux, comment la ville du royaume, qui la première a manifesté le désir d'une heureuse révolution; qui la première a montré des citoyens dignes de vos nouvelles loix; qui la première s'est armée pour résister tout-à-la-fois, et à ses oppresseurs, et aux brigands qui pouvoient menacer sa tranquillité, est devenue tout-à-coup si différente d'elle-même, et de ce qu'elle a toujours été, même sous le despotisme ».

» Les citoyens de Marseille se portèrent en foule à ces assemblées primaires qui ont été les premiers élémens de la régénération de l'Etat. Là, trois chefs de plaintes furent dénoncés avec courage. L'intendant étoit abhorré, il trouva des accusateurs. Le parlement étoit exécré; le peuple sollicita, invoqua d'autres juges. Les impôts presque uniquement établis sur le prix du pain et de la viande, épargnoient les riches, et dévoroient chaque jour, une grande partie de la subsistance du peuple; la suppression de ces impôts fut demandée. Mais le peuple (n'en accusons que ses maux et nos mœurs), crut pouvoir

détruire sur-le-champ les abus qu'il dénonçoit. Les fermes municipales, mises imprudemment aux enchères ; des concurrens écartés par un fermier protégé par l'intendant, qu'une fortune de plusieurs millions auroit dû rassasier, portèrent le peuple à des vengeances. La maison de ce fermier fut dévastée ; elle le fut, non par des brigands, non par des voleurs, mais par le mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique. Cette scène eut lieu le 23 mars ».

» Voilà, Messieurs, la première époque des troubles de Marseille : voici la seconde ».

» Marseille, comme ville frontière et comme port de mer, a toujours dans son sein, une foule d'étrangers, d'inconnus, de matelots de diverses nations, de gens sans fortune et prêts à tout entreprendre. Ces hommes se rassemblèrent dès le lendemain de l'émotion populaire dont je viens de parler ; on les entendit menacer les magasins des négocians. Aussi-tôt une foule de citoyens se réunit pour les repousser. Leurs offres sont accueillies ; les brigands sont environnés, dispersés, la ville préservée. La formation de ces jeunes citoyens en milice bourgeoise fut leur récompense. Il ne suffisoit pas d'avoir sauvé la ville d'une

dévastation , il falloit encore prévenir le retour du même danger ; et Marseille , faite pour donner de grands exemples , eut aussi l'honneur de devancer l'établissement des milices nationales ».

» Une seule faute fut commise alors par l'administration. Le prix de la viande , qui étoit à dix sols , fut porté à six. Il n'y avoit aucune perte à la laisser à ce prix. Mais la livre de pain , qui coûtoit trois sols et demi , fut portée à deux sols , c'est-à-dire au-dessous de sa valeur réelle ; on crut satisfaire le peuple par cette périlleuse complaisance. Peu de jours après , il reconnut lui-même son erreur ; il acheta ce pain , auquel il borne presque tous ses vœux , à trente-quatre deniers ; et il ne restoit plus aucune trace des deux émotions populaires ».

» Voici maintenant une troisième époque. La milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable ; les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs ; trois cent scélérats , dont plusieurs avoient déjà subi des peines , furent déposés dans les prisons publiques , et ceux qui échappoient à ces poursuites sortoient d'une ville où les espérances du crime n'en compensoient plus les dangers. Un zèle

aussi marqué obtint la récompense qu'il méritoit ; tous les corps de la ville votèrent des éloges aux jeunes citoyens ; le peuple bénissoit ses défenseurs ; le commandant de la province leur fit offrir des drapeaux ; cette époque est remarquable par le contraste qu'offroit Marseille tranquille , Marseille heureuse , à côté des troubles que l'on cherchoit à exciter dans le royaume ».

» Ce bonheur ne dura qu'un instant , et vous allez en connoître la cause. Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer les juges ordinaires sur les troubles qui avoient agité la province , et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée ; il forma cette prétention lorsque la province étoit divisée en deux partis , lorsque chacun de ces partis accusoit l'autre d'exciter et de fomenter des troubles , lorsqu'il étoit plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles , des privilégiés , des possédans-fiefs. Il obtint cependant cette attribution , qui pouvoit devenir si funeste à la liberté publique ; la déclaration du roi portoit sur-tout de rechercher les auteurs , de remonter aux causes ,

d'informer sur les propos ; on n'avoit oublié aucun instrument de la tyrannie ».

» La Provence se soumit à cette loi de sang , et bientôt des citoyens furent proscrits , des villages dévastés ; mais Marseille , qui étoit plus particulièrement menacée ; Marseille , qui , dans les assemblées primaires , s'étoit élevée contre le parlement de Provence , contre l'intendant qui présidoit cette cour , contre un fermier protégé par cet intendant ; Marseille , où le parlement désignoit déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendoit le peuple , et que le peuple défendoit à son tour ; Marseille , dont la seule émotion populaire avoit eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs , Marseille contesta l'attribution du parlement ; des délibérations unanimes , prises dans le conseil des trois ordres , qui avoit député aux états-généraux (il faut que vous me permettiez pour cette époque le langage du tems) , portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple. Ces réclamations furent d'abord dédaignées ; et c'est ici que commence une cinquième époque ».

« Jusques-là , les habitans de Marseille avoient été parfaitement unis : les traitres à

la patrie n'osoient du moins se montrer ; mais la résistance qu'éprouvoit le parlement lui fit employer les ressorts d'une puissance qui n'est aujourd'hui qu'un fantôme , et qui dans ce moment portoit encore l'effroi de deux résurrections et de deux victoires. La crainte et l'intérêt lui procuroient des agens ; les créatures de l'intendant , les suppôts du fermier se joignirent à ce parti ; des calomnies furent répandues contre la garde citoyenne ; des fautes de discipline furent changées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte ; envain les jeunes gens obtinrent de n'avoir pour chefs que les échevins ; le gouvernement trompé s'obstinoit à regarder cette milice fidelle comme une troupe de conjurés , et le parlement demandoit une armée pour entrer dans Marseille par une brèche , comme un roi méconnu , mais vainqueur , punit des sujets rebelles ».

» Quelques motifs particuliers acéroient encore les calomnies et les haines qui doivent préparer les dissensions de Marseille. Un chat avoit été pendu , la milice citoyenne l'avoit souffert , et les amis de l'intendant prétendoient que ce chat n'étoit qu'un emblème.

La flatterie avoit donné le nom de cet intendant à une fontaine publique ; le peuple avoit substitué à ce nom proscrit, celui de M. Necker, et la milice citoyenne n'avoit pas versé des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin , le conseil des trois ordres , le conseil électeur des députés des états-généraux , avoit nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins ; et ces commissaires avoient découvert ou de grandes fautes en arithmétique , ou de grandes erreurs en administration. C'en étoit assez pour grossir le parti de l'intendant , de tous ceux à qui ses faveurs , ses entreprises , ses spéculations n'avoient pas été étrangères ».

« Je ne saurois trop m'arrêter sur cette cinquième époque. Le parlement mettoit une si grande importance à se venger de Marseille , que les chambres furent assemblées pour punir le commandant de la province , qui refusoit de donner des troupes. Il y eut des voix pour le décret , d'autres pour le demander ; on se borna à lui envoyer une députation : « Les
« troupes ne risqueront rien , disoit-on ? on
» tirera sur toutes les fenêtres ouvertes ». Eh ! qu'importe en effet que Marseille fût détruite , si le parlement étoit vainqueur ? Il le fut ,

messieurs, et voici une sixième époque. Le commandant de Provence reçut l'ordre de se transporter à Marseille avec huit mille hommes de troupes et un train considérable d'artillerie : il arrive, et ces portes, qu'il devoit renverser, étoient couronnées par des arcs de triomphe ; et cette milice, qu'il devoit combattre, préparoit des fêtes ; et ce peuple, qu'il falloit punir, content d'avoir repoussé le parlement, manifestoit son allégresse par des cris de *vive le roi* ».

» Je touche à la cause immédiate des troubles de Marseille. Des ordres donnés par des ministres qui croyoient cette ville coupable, furent exécutés lorsqu'on la trouva fidelle ».

« Il falloit rendre inutile le travail des 24 commissaires examinateurs des comptes ; ce but fut rempli en cassant le conseil des trois ordres, qui seul avoit la confiance publique ; et l'ancien conseil municipal reprit ses fonctions ».

« Il falloit punir cette milice citoyenne qui avoit osé résister au parlement ; elle fut accusée ».

« Il falloit punir plus spécialement quelques-uns de ses chefs, dont les dénonciations contre l'intendant étoient connues ; et plusieurs par-

ticuliers reçurent l'ordre de sortir de la ville ; le commandant promit pour tous autres une amnistie que personne ne réclamoit , et dont personne n'avoit besoin ».

« Il falloit sur-tout établir une garde bourgeoise qui ne fût plus dangereuse pour ceux à qui la première avoit été redoutable. Aussi-tôt on la créa ; mais quelle en fut la formation ? Quel fut le choix des capitaines et des lieutenans ? Quel en a été l'esprit et le but ? C'est ce qu'il est indispensable de vous faire connoître ».

« La milice devoit être composée de soixante compagnies ; dont chacune auroit un capitaine et quatorze lieutenans ; chaque lieutenant devoit avoir un brigadier et quatorze volontaires ».

« Les soixante capitaines furent pris exclusivement dans deux classes de citoyens ; on en choisit vingt-huit dans la noblesse , et trente-deux parmi les négocians du premier ordre ; les échevins les proposèrent ; le conseil municipal les agréa : huit lieutenans par compagnies furent nommés de la même manière ; sur des listes données par les capitaines ; les autres lieutenans furent seulement choisis par ces derniers , et adoptés par les échevins ».

« Quant aux volontaires, il n'y en eut presque jamais, il n'y en a point dans ce moment; l'amour-propre avoit recruté les officiers; le défaut de confiance écarte le soldat. A cette époque, aucune ville du royaume n'avoit encore de milice nationale, et l'irrégularité de celle de Marseille étoit moins sensible. Nous verrons bientôt le moment où l'exemple de plusieurs milices régulièrement formées, donna lieu dans Marseille à des vœux, à des motions légales, faites dans le conseil municipal, qu'on a voulu punir comme des crimes ».

« Cet état des choses dura jusqu'au 23 juillet; mais à cette époque, qui répond pour Paris à celle des 12, 13 et 14 du même mois, il survint des évènements à Marseille, que la procédure prévôtale ne rendra pas moins célèbres que les annales parisiennes ».

« Vous connoissez les délibérations que prirent presque toutes les grandes villes du royaume, dans cet instant où des nouvelles désastreuses apprirent aux provinces et les craintes et les efforts de la capitale. Marseille suivit cet exemple. La première commotion et le besoin de rassurer le peuple, portèrent d'abord M. de Caraman à rappeler le conseil des trois ordres; mais impatiens d'exprimer

leurs suffrages , six mille citoyens s'assemblèrent dans une sale du sieur Arquier. Là , des vœux furent rédigés , non pour les envoyer directement à l'assemblée nationale , mais pour les porter au conseil des trois ordres. Là , les ennemis de l'état , les ministres prévaricateurs , les oppresseurs de Marseille furent dénoncés. Là , des canons braqués sur la ville ; huit mille hommes de troupes réglées , postés dans ses faubourgs , et la nullité presque absolue de la milice , portèrent les citoyens à demander que les canons fussent déplacés , que les troupes fussent éloignées. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour transmettre ces vœux au conseil , qui les consacra par ses délibérations. Vous auriez sans doute , messieurs , donné des éloges à ces premiers élans du patriotisme ; vous en auriez excusé même les écarts. Apprenez que cette assemblée est le principal objet de la procédure prévôtale ; que huit des commissaires ont été décrétés , que trois sont déjà dans les fers ».

« Voici maintenant , messieurs , une dernière époque , qui exige toute votre attention. Elle comprend tout ce qui s'est passé depuis le 22 juillet jusqu'au 19 août , époque de la procédure prévôtale ».

« La députation des communes de Provence avoit fait d'inutiles efforts auprès des anciens ministres , pour obtenir la révocation de la déclaration du roi , qui attribue exclusivement au parlement d'Aix, la connoissance des troubles de la Provence. Elle renouvela ses instances , lorsqu'un nouveau ministre lui fit espérer plus de succès ».

« Pendant que ces démarches étoient publiquement connues , le bruit se répandit à Marseille que le parlement prenoit secrètement dans Aix une procédure contre cette ville. Le curé d'un village voisin venoit d'être décrété de prise de corps dans une procédure du même genre , enlevé par cent soldats , traduit en plein jour , et renvoyé sur ses réponses , tellement son innocence fut reconnue , en l'état d'un décret d'assigné pour être ouï. Ce curé étoit citoyen de Marseille. Un de ses paroissiens , impliqué dans une autre procédure de la même nature , venoit d'être arrêté dans Marseille , et le peuple l'avoit délivré : on craignit que le parlement , sur le point d'être dépouillé , ne se hatât de condamner les accusés. Une inspiration soudaine s'empare du peuple , il s'assemble , demande des armes à la municipalité , et se rend à Aix pour délivrer les prisonniers ,

comme autrefois l'on partoît pour les croisades ».

« M. de Caraman , qui avoit reconnu le danger d'arrêter ce mouvement populaire , se borna sagement à le diriger. M. l'abbé de Bausset se mit à la tête du peuple , afin de le contenir , et choisit deux citoyens honnêtes pour le seconder. Les habitans d'Aix reçurent la croisade avec des transports de joie. Soixante-trois prisonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour dans Marseille , sur des chariots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville , en bordant la haie. Un peuple immense étoit placé en amphithéâtre sur toutes les avenues ; les soldats portoient au bout de leurs fusils des tronçons de chaînes brisées ou des carcans enlevés sur la route ; les prisonniers levoient les mains au ciel , et bénissoient leurs libérateurs ; les larmes couloient de tous les yeux : jamais Marseille n'avoit eu de fête plus intéressante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du roi , que l'on mit sous un dais dans la salle du conseil. Là , toutes les armes furent déposées en un monceau ; des aumônes abondantes furent recueillies pour les prisonniers ; et les citoyens d'Aix , qui les

avoient accompagnés, reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille ».

« Croiriez-vous, Messieurs, que cette fête triomphale est encore l'un des objets de la procédure du prévôt ? Les deux citoyens qui accompagnèrent l'abbé de Beausset, sur sa demande, et dont l'un donna le conseil de faire déposer les armes devant le portrait du roi, ont été décrétés de prise de corps. Ils sont tous deux dans les fers. M. l'abbé de Beausset auroit été lui-même décrété, s'il n'étoit, à ce qu'on dit, parent du prévôt. Non, je ne pardonnerai jamais à celui qui, flétrissant par des décrets, cette époque intéressante des annales de Marseille, n'a pas trouvé les motifs d'excuser les fautes du patriotisme, ou si l'on veut, le délire de la sensibilité ! »

« Je vous ai parlé, Messieurs, des tentatives de la députation de Provence auprès des nouveaux ministres. Son espérance ne fut pas trompée. Pendant que les Marseillois délivroient les prisonniers, nous fîmes révoquer les juges : nous obtîmes plus encore ; la bienfaisance du roi le porta à accorder une amnistie générale, pour tous les troubles qui avoient eu lieu jusqu'alors en Provence. Tout fut remis ; tout fut oublié. Ce fut au prévôt-

général que la connoissance des émotions populaires de la province fut exclusivement accordée ».

« Ici , Messieurs , je ne fais qu'une seule réflexion ; mais elle est sans réplique. La plus grande partie de la procédure du prévôt porte sur des faits antérieurs à l'amnistie. Il a envoyé une partie de ses procédures au comité des rapports ; et toutes les dépositions qu'il a choisies de préférence pour nous donner une idée des crimes des accusés , ne sont relatives qu'à l'assemblée du 23 juillet. Sa procédure entière est donc une iniquité et un abus de pouvoir ».

« Mais avant de coarcter les chefs d'accusation que je formerai contre lui , j'ai encore à vous faire connoître des faits importants ».

« Marseille , qui n'avoit qu'une milice irrégulièrement formée , surchargée d'officiers , et presque sans soldats , sentit le 23 juillet , plus vivement que jamais , la nécessité de la mieux organiser , comme on reconnoît au moment du danger le besoin des armes. D'un autre côté , l'établissement des milices nationales , qui se formèrent alors par tout le royaume , présentoit plusieurs modèles à suivre , et augmentoit chaque jour , les regrets des bons citoyens :

Une autre circonstance dirigea encore l'attention publique sur cet objet ».

« Le conseil des trois ordres avoit été remis en exercice ; (c'étoit la véritable commune de Marseille ;) il pensoit que l'ancien conseil municipal n'avoit plus aucun pouvoir , et il voulut s'occuper de la milice que ce conseil avoit établie. Différentes motions furent faites : les unes tendoient à casser la milice , et à la former par districts ; les autres , à augmenter simplement le nombre des compagnies , et à choisir des capitaines qui , jouissant de la confiance publique , pussent trouver des volontaires. Quelques-unes tendoient à réformer simplement une grande partie des officiers qui , n'ayant pas plus de 15 à 20 ans , ne devoient pas commander à des hommes ».

« Cette milice présentait encore d'autres dangers. Elle avoit été formée dans le moment où le parti populaire s'étoit vu forcé de fléchir sous le poids d'une armée. Plusieurs des capitaines étoient connus par des relations intimes , avec des hommes que l'opinion publique plaçoit dans le parti contraire à la révolution ; et presque tous les lieutenans étoient les amis , les créatures des capitaines. Un tel corps , quoique composé de beaucoup d'honnêtes citoyens ,

n'étoit rien moins qu'une milice nationale ; et lui livrer exclusivement la force publique , paroissoit une de ces fautes que la confiance peut absoudre , mais que la prudence condamne ».

« Dans le même tems , on publia des écrits sur cette importante question. Une matière soumise aux délibérations du conseil , n'étoit pas sans doute interdite aux discussions des gens de lettres. On verra bientôt que les deux auteurs de ces écrits innocens ont été décrétés de prise de corps ».

« Enfin , M. de Caraman cherchoit lui-même des moyens de réformer la milice de Marseille ; mais écoutant tous les partis , il renonçoit le soir au plan qu'il avoit adopté le matin ; et deux avocats qu'il avoit consultés , deux avocats qu'il avoit appelés auprès de lui , et dont il loue la modération et le patriotisme , ont été décrétés comme tous les autres ».

« Je n'ai pas besoin de vous faire observer , messieurs , qu'une question qui intéressoit aussi essentiellement la sûreté de la ville de Marseille , devoit être l'objet des conversations publiques et particulières. Qui auroit pu penser dans ce moment que ces conversations deviendroient un crime ? Qui auroit pu croire que l'on employeroit bientôt l'inquisition la plus

révoltante pour découvrir les auteurs de ces propos , et de ces décrets de prise de corps pour les punir » ?

» Nous touchons à cet instant. On ne peut parvenir dans le conseil des trois ordres , à délibérer sur aucune des motions dont la milice étoit l'objet. Les officiers de cette milice environnoient le conseil ; les échevins éluoient des délibérations ; des capitaines étoient conseillers de ville ; une épée fut même tirée dans le conseil contre l'auteur d'une motion. Les esprits s'aigrirent. La milice avoit mis de l'amour-propre à rester telle qu'elle étoit formée ; la journée funeste du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets ».

» Ce jour-là , une affiche fut trouvée au coin d'une rue , portant invitation aux citoyens de se rendre à quatre heures du soir à une place appelée la Tourette , qui touche au fort de Saint-Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi ; elle prit aussi-tôt les armes , prépara des cartouches ; et ses menaces annoncèrent tous les malheurs que l'on devoit craindre ou d'un dessein prémédité , ou de l'amour-propre et de l'impatience ».

» A midi , M. de Caraman fit imprimer une affiche pour annoncer au public qu'il alloit

s'occuper sans relâche de la formation de la garde bourgeoise ; cette pièce est au comité des rapports. Mais dans l'instant même qu'on l'affichoit , des lieutenans de la milice s'opposèrent à sa publication ».

» A trois heures , le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avoit point d'attroupement à la Tourette ; mais la milice se croyoit bravée , elle s'obstina ; sans doute , elle ne prévoyoit pas elle-même les suites de cette imprudence ».

» Qui trouva-t-elle sur le champ de bataille ? Des ouvriers qui travailloient et qu'elle voulut chasser ; des enfans qui la huèrent , en voyant maltraiter ces ouvriers ; des gens qui buvoient sous des cabanes ; quelques curieux au coin d'une rue , en tout , moins de cent personnes. La milice prétend qu'on lui jetta quelques pierres ; mais les échevins , dans un récit qu'il ont fait publier , regardent ce fait comme douteux. Eût-on jetté des pierres , la milice fit feu sans en avoir reçu l'ordre. Un citoyen fut percé de trois balles et resta sur le carreau. Mais bientôt la milice se débanda d'elle-même , et l'indignation publique ne lui laissa plus d'asyle. Des huées suivirent les fuyards jusqu'à ce qu'ils fussent cachés ; plusieurs

d'entreux furent même obligés de céder leurs habits et leurs armes au peuple qui les arrachoit ».

» Ne croyez pas , Messieurs , que les torts dont je viens de parler soient communs à toute la milice. Dès le lendemain , vingt-huit capitaines , sur soixante , donnèrent leur démission , et refusèrent de servir dans un corps qui avoit perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cent lieutenans suivirent leur exemple ».

» Mais un événement imprévu répandit le même jour la consternation dans la ville entière. Le peuple toujours exalté dans ses vengeances , le peuple sur lequel les scènes dramatiques ont un si dangereux pouvoir , portoit dans les rues le cadavre du citoyen qui avoit été tué à la Tourette. On le déposa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice ; devant l'hôtel du commandant , et dans la maison du sieur Lafleche , l'un des échevins. Là des brigands s'introduisirent ; aucun vol , dit-on , ne fut commis ; mais les meubles d'un salon furent incendiés : les troupes du roi entrèrent sur-le-champ dans la ville , et saisirent dans la maison du consul vingt-trois coupables ».

» C'est alors , Messieurs , c'est pour ce funeste événement que le prévôt-général a été appelé à Marseille ; vous allez voir quelle a été sa conduite ».

» Le premier chef d'accusation que je forme contre lui , c'est d'avoir choisi pour procureur du roi et pour assesseur , les sieurs Laget et Miollis , avocats de Marseille , qui , l'un et l'autre étoient lieutenans de la milice ; qui , l'un et l'autre s'étoient trouvés à l'affaire de la Tourette , et dont peut-être la main imprudente avoit tué ce malheureux dont le prévôt devoit venger l'assassinat ».

» Il me seroit facile de prouver , Messieurs , que la procédure du prévôt , sous quelque rapport qu'on la considère , ne pouvoit pas être indépendante de l'intérêt de la milice. S'agissoit-il d'informer sur la mort du nommé Garcin , la milice étoit partie , accusée et peut-être coupable ; comment deux chefs de cette milice pouvoient-ils informer de ce délit ? Falloit-il laisser ce crime impuni , comme l'a fait le prévôt , se borner à poursuivre contre les insultes faites à cette milice , lorsqu'elle revint de la Tourette , rechercher tous les propos tenus contre elle depuis un mois , et décréter cent citoyens pour leurs opinions

et pour leurs pensées ? La milice étoit , sous ce rapport , accusatrice et partie ; on ne pouvoit d'ailleurs réparer la conduite de la milice , des insultes qui n'en avoient été que la suite. Le prévôt eût-il borné ses poursuites aux incendiaires ; un crime commis à la suite d'un autre , n'étoit pas nécessairement modifié par la cause qui l'avoit fait naître ».

» Mais sur ce chef d'accusation , comme sur tous les autres , je n'ai besoin que des mémoires du prévôt pour le condamner. Voici ses propres expressions dans sa lettre à l'assemblée nationale , du 9 novembre ».

» Appellé à Marseille..... Je ne pouvois espérer de rétablir la tranquillité , sans rétablir toutes les autorités outragées..... soit par des menaces , soit par des voies de fait , soit par des écrits séditieux..... J'ai regardé comme une autorité légitime la troupe citoyenne..... J'ai regardé comme un délit les attentats commis contre cette autorité..... Il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué contre la violation de ces principes ».

» Que pourrois-je ajouter maintenant qui ne diminuât l'impression que de tels principes feront sur vous , messieurs ? Le prévôt informe sur la milice , pour la milice , contre les détracteurs de la milice , contre les

insultes faites à la milice ; et il s'associe deux juges de cette milice , et il place les parties mêmes sur le tribunal ! Qu'on me cite un peuple encore barbare , où de tels principes ne fussent pas en horreur » !

» Le second chef d'accusation contre le prévôt , c'est d'avoir informé sur des faits antérieurs à la déclaration du roi , portant amnistie pour la Provence ».

» Ici les mémoires du prévôt et l'extrait des procédures qu'il a envoyées , suffisent encore pour le juger ».

» Il dit dans ces mémoires , qu'il a voulu rétablir les autorités depuis long-tems usurpées , méconnues , nulles et outragées , soit par des écrits , soit par des assemblées illécitales et prohibées ».

» On voit par l'extrait de sa procédure , qu'il a principalement informé sur l'assemblée du 23 juillet , qu'il a décrété le sieur Chompré , qui *depuis quatre mois* étoit absent de Marseille ; qu'il a pris pour base de sa procédure , les lettres que ce dernier écrivoit à sa femme dans les mois de juin et de juillet ; et qu'il a prétendu le convaincre qu'il étoit l'auteur des premiers troubles de Marseille , parce

qu'il écrivoit à son épouse les phrases qui suivent » :

» A lui observé, porte, dit-on, l'interrogatoire, que nous avons eu raison de lui dire qu'il avoit été un des moteurs des troubles et des séditions qui ont régné avant son départ pour Paris ; puisque lui-même s'exprime ainsi dans une lettre du 29 juillet, qui ne laisse aucun doute. Les lettres de Marseille, d'ici à mon départ, m'apprendront si mes concitoyens ont perdu le courage que je leur avois inspiré dans des tems où je risquois réellement, et si maintenant ils ont secoué la chaîne pesante du parlement et des ministres ».

» Voilà, Messieurs, quelle est la logique du prévôt. Les députés de Marseille attesteront qu'il n'y a point eu d'émotion populaire dans cette ville, qui ait été relative au parlement et aux ministres. Le sieur Chompré veut parler de son courage à dénoncer et le parlement et l'intendant dans les assemblées primaires ; et ce courage, selon le prévôt, est une preuve de sédition ! et ce courage rend le sieur Chompré complice des émeutes dont il ne parle point, dont sa phrase même ne permet pas de supposer qu'il veuille parler, et dont le prévôt, après la déclaration du

roi, du mois d'août, ne pouvoit informer sous aucun prétexte » !

» Voilà certes, Messieurs, un abus de pouvoir bien caractérisé; et les ministres qui connoissent une telle procédure ne s'empressent pas de la casser ! et les commissaires du roi ne peuvent pas empêcher de pareils abus ! et un tel juge renvoyé par vos décrets au Châtelet, résiste encore, dispute, conserve sa place, trouve des apologistes, même dans votre sein, même parmi ceux qui n'ignorent pas qu'il abuse de sa place et de ses pouvoirs ».

» Le troisième chef d'accusation contre lui, c'est d'avoir regardé comme des délits des actions ou indifférentes, ou évidemment permises, ou dignes d'éloges; d'avoir fait un crime aux citoyens de Marseille, des principes que l'assemblée a souvent consacrés, des témoignages de zèle et de patriotisme auxquels elle n'a pas été sensible; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une conduite qui rendroit la révolution actuelle impossible dans toutes les provinces où de pareils juges exerceroient une semblable inquisition ».

» Les pièces remises au comité des rapports présentent une foule de preuves de cette accu-

sation importante. Mais que n'ai-je sous les yeux cette procédure que l'on s'obstine à cacher, et, je ne crains pas de vous le prédire, que vous n'aurez jamais ? Là vous verriez des séances entières d'un interrogatoire, consacrées à demander à un accusé ce qu'il entend par ARISTOCRATIE, ce que c'est qu'un ARISTOCRATE, ou à le convaincre qu'il a donné six liards à des enfans pour leur faire crier VIVE LE ROI, VIVE LA NATION ; ou bien à lui faire rendre compte des actions journalières les plus indifférentes. Le prévôt interrogeoit les vivans comme en Egypte on interrogeoit les morts : QU'AS-TU FAIS DU TEMS ET DE LA VIE ? Là, vous verriez l'explication d'une conversation singulière que je vais vous rapporter, d'après la lettre de M. Lejourdan, conseiller de l'amirauté, décrété d'ajournement dans cette procédure, mais qui n'en est pas moins l'un des citoyens les plus considérés de Marseille, l'un des avocats le plus estimé de la province. J'en atteste, sans exception, toute la députation provençale ».

» M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que je fus ici, pour traiter de conciliation ; et Miolis, son assesseur, a été son négociateur ;

tout ce qu'il a pu gagner jusqu'ici a été de me faire consentir à une entrevue avec M. de Bournissac. Je n'ai pas eu à me plaindre de ses politesses ; mais j'ai été indigné de ses principes et de son peu de respect pour l'assemblée nationale. Il a , dit-il , un arrêt du conseil qui l'autorise à tenir ses séances dans le fort ; et de-là il conclut qu'il n'est pas lié par les décrets de l'assemblée. Je ne connois , me disoit-il , d'autorités légitimes , que celles qui subsistoient avant qu'on eût bouleversé le royaume. Je ne suis subordonné ni au parlement , ni à l'assemblée nationale. Je ne connois que le roi et les ministres : voilà ce qu'il s'est permis de me dire. Aux observations que je lui fis sur l'assemblée nationale , il me dit que cette autorité étoit sans principe. Je l'interrompis en lui disant : ajoutez , et sans bornes ».....

» Oui , Messieurs , je ne cesserai de le répéter , que n'avons-nous sous les yeux cette procédure invisible , incommunicable ! Vous y trouveriez bientôt le vrai sens de plusieurs anecdotes très-singulières , si elles ne sont pas entièrement inexplicables. Il n'y a sans doute rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort Saint-Nicolas ; que depuis quinze jours on y ait transporté une grande quantité de meubles ;
meubles ;

qu'on y joue la comédie pour amuser les personnes qui l'habitent ; et que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer. Mais ce que je puis concevoir , c'est que dans le même tems un des jurisconsultes les plus distingués du parlement d'Aix , écrive le fait suivant. »

» J'apprends qu'il (le prévôt-général) a décrété à Carces, le commandant de la milice , qui , par ordre des officiers municipaux , voulut s'assurer que quatre particuliers escortant une belle voiture , faisant écarter tout le monde et éteindre les lumières sur leurs passages , étoient effectivement des cavaliers de maréchaussée , venant de Marseille , et passoient par cette route très-détournée pour se rendre à Nice. Il n'y eut ni émeute ni voie de fait , et l'officier commandant la milice est décrété ; il attend d'avoir copie de la procédure pour faire sa dénonciation à l'assemblée nationale. Vous pouvez compter sur l'exactitude du fait , duquel je vous réponds. »

» Quelle étoit cette belle voiture ? Quel étoit l'objet de cette escorte donnée par le prévôt ? Pourquoi le voyageur choisissoit-il une route aussi détournée ? Quel intérêt avoit-on d'éloigner les passans , de faire éteindre

les lumières? Tout cela n'est peut-être rien; mais c'est peut-être aussi quelque chose; et le décret rendu contre le commandant d'une milice, est sans doute un incident grave. Mais ne cherchons point à pénétrer ce mystère, ni à lier cet événement systématique de la procédure : ne jugeons des motifs et de la conduite du prévôt, que par les pièces que nous avons de lui. »

» Observons toutefois en passant (et puissions-nous n'être pas forcés d'y revenir) ! que le 12 du mois courant , le conseil municipal de Marseille a invité dans sa délibération, *tous les François qui ont quitté leur patrie à rentrer dans les murs de Marseille ; qu'il les met sous la sauve-garde de la nation , de la loi et du roi , et leur promet entière sûreté.* Cette pièce a été envoyée à tous les ministres. Je reviens à la discussion des faits ».

» Je vous ai annoncé, Messieurs, que le prévôt avoit informé contre les assemblées tenues chez le sieur Asquier, le 23 juillet. Le cahier des dépositions est au comité des rapports. Voici comment le prévôt s'exprime sur cette assemblée et sur la délibération qui y fut prise, dans sa lettre du 22 décembre aux représentans de la nation ».

» Il est notoire , dit-il , que les sieurs Robecqui , Paschal et Granet , n'ont jamais eu d'autre qualité que celle de commissaires du peuple , qui leur fut donnée dans des assemblées illicites et seditieuses , et qu'une cabale menaçante leur fit confirmer dans un conseil illégal. Il n'est que trop vrai qu'ils ont eu cette qualité , et qu'ils ont agi en conséquence aux dépens de la tranquillité publique , et de la qualité de citoyen ».

» Eh bien , Messieurs , voici cette délibération seditieuse , illégale , pour laquelle huit citoyens ont été décrétés , et que le prévôt présente lui-même comme un échantillon de sa procédure ! La première motion que l'on fit dans l'assemblée a été de demander à l'honorable conseil des trois ordres , que Marseille , l'une des premières villes du royaume , adhérât aux délibérations prises par la ville de Lyon , de Grenoble , de Nantes , de Nîmes : qu'en conséquence on réclamât de la nation , la condamnation solennelle des ministres prévaricateurs , et des agens civils et militaires du despotisme , afin que leur punition servît à jamais d'exemple à ceux qui pourroient être tentés d'écraser la nation sous les chaînes de l'esclavage ; et de plus de dénoncer les coupables auteurs des maux arrivés récemment

dans la capitale, tels que Barentin, Villedeuil, Lambesc, la famille Polignac et autres, que l'opinion publique a flétris.....

» Le quatrième vœu a été que M. le comte de Caraman soit supplié de faire déplacer les canons des forts, qui semblent accuser une ville, dont la fidélité ne dût jamais être suspectée, et qui ne craint que d'affliger son roi. Et quant aux troupes, quoiqu'elles n'inspirent aux citoyens que des sentimens de confiance, les privilèges de Marseille s'opposant à ce qu'elles soient logées dans les maisons des particuliers, le vœu de l'assemblée est que M. le comte de Caraman soit supplié de les écarter de Marseille et de son territoire ».

Si l'on se transporte à l'époque où cette délibération a été prise, on verra que les citoyens de Marseille exprimoient modestement des vœux qu'un danger, il est vrai, bien plus certain, bien plus imminent, nous feroit énoncer avec plus d'énergie.

La délibération est terminée par ce trait remarquable :

» Et, à l'instant tous les membres de l'assemblée ont unanimement juré en présence de Dieu, vengeur des

crimes, au nom de la patrie, et sur l'autel de la liberté, de s'unir, inébranlablement à la cause publique; et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte aux droits de la nation; déclarant inviolables et sacrées les personnes des citoyens, et notamment celles des commissaires qui sont nommés pour la rédaction des présens articles; regardant comme infâmes, traîtres à la patrie, et livrant à la vindicte publique, les agents d'une justice corrompue, qui porteroient sur eux une main sacrilège..... Il a été de plus arrêté qu'il seroit envoyé une adresse de remerciement à l'assemblée nationale, et à la ville de Paris, en la personne de M. Bailly.... A l'instant où la séance alloit se terminer, un aide-de-camp de M. de Caraman est venu porter, de sa part, des nouvelles de la capitale, dont lecture a été faite à l'assemblée, qui a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens redoublés de *vive la nation, vive le roi, vivent Necker & Caraman* ».

» Vous la connoissez à présent, Messieurs, cette pièce *séditieuse* pour laquelle le prévôt a lancé des décrets. Huit des commissaires qui l'ont rédigée sont au nombre des coupables; trois d'entr'eux sont dans les cachots. Vous la connoissez cette pièce, et sans doute vous n'êtes plus étonnés que le rapporteur de cette affaire ait commencé par vous déclarer que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux

accusés ! Ces hommes ont osé voter des remerciemens pour les représentans de la nation : ils ont juré de lui être fidèles ; à deux cent lieues de nous , ils ont porté nos craintes , notre courage et nos périls ! Qu'ils périssent ! Eh ! qu'importent leur salut ou leur ruine ? Sont-ce là des citoyens qu'il faille soutenir ? Ne doit-on pas plutôt leur apprendre à obéir , à souffrir , et se taire ? ... Que ceux qui pensent ainsi soient satisfaits ! Cet élan , ce délire du patriotisme n'est plus à craindre ! L'intervalle de quelques mois , une procédure , un seul juge ont fait d'une ville généreuse et libre , une ville tremblante et désolée. L'abattement , le désespoir concentrés ont remplacé à Marseille le courage ; la tyrannie y a étouffé jusqu'au desir de la liberté ».

» Faut-il , Messieurs , une foule d'autres traits pour montrer que le prévôt-général ne cherche qu'à poursuivre les bons citoyens ; qu'il ignore ou feint d'ignorer nos principes ; et que notre langue est pour lui une langue étrangère , un idiome inconnu ? Je n'ai besoin que de renvoyer aux pièces du comité des rapports. Le prévôt avoue lui-même qu'il a décrété le sieur Bremond , avocat , de prise de corps , pour deux faits séditieux ; il a en-

voyé les pièces qui constatent le corps du délit. Qu'on les lise, et qu'on y trouve une seule idée, un seul principe, une allégation, que l'on puisse, je ne dis pas punir, mais condamner, mais censurer, refuser de louer? Je me trompe, Messieurs; voici le passage coupable de la seconde lettre, qui a fait remettre sur le champ, en prison l'accusé, d'abord élargi sur le décret rendu pour la première ».

« Ah! si je parlois à mes concitoyens, dit le sieur Bremont, je leur tiendrois ce langage au nom de l'honneur et de la patrie. Les chefs de la garde bourgeoise sont illégalement constitués, je le sais; je l'ai dit. Mais qu'importe? Marchons sous leurs drapeaux. Ces chefs ne sont-ils pas nos frères? Ne doivent-ils pas avoir le même esprit que nous? N'ont-ils pas les mêmes intérêts à défendre? Doutez-vous qu'ils ne soient les premiers à montrer l'exemple de la soumission, quand l'assemblée daignera nous transmettre le décret qui constitue les gardes citoyennes? La nôtre est insuffisante: eh bien! que notre réunion la rende nombreuse, active et puissante ».

« Si les citoyens, continue-t-il, sentoient tous comme moi la nécessité de cette heureuse coalition, ils ne balanceroient pas à sacrifier leur amour-propre à l'amour de la patrie. Quelle différence entre la position où nous sommes, et celle où nous pouvons nous trouver?

Le calme règne dans nos murs ; mais , hélas ! c'est celui de la confiance. Cette cérémonie auguste , qui fût dans toutes les villes un sujet de joie et de fête , ne fut à nos yeux qu'un appareil lugubre. Ce majestueux moment où les troupes et la garde bourgeoise prêtèrent le serment fédératif d'obéir à la nation , au roi et à la loi , ne parut aux citoyens qu'une promesse fatale de faire divorce avec eux. Et comme tout devoit assortir ce spectacle superbe en des jours heureux , mais affligeans en ces instans de deuil , on eût l'indécence d'insérer dans le procès-verbal de cette journée , l'histoire du DINER , pris par nos échevins et quelques capitaines chez M. le commandant. Le secrétaire , rédacteur de ce verbal , eût la barbare bêtise de dire que *ce dîner avoit été très-gai* „

» Voici , Messieurs , cette lettre si coupable , en voici le postscriptum ».

« Eh bien , avois-je tort , et l'événement survenu à Toulon ne justifie-t-il pas mes craintes ? Peut-on révoquer en doute l'existence du projet d'une contre-révolution ? Citoyens , si ceci ne vous décide pas à marcher sous les drapeaux de la patrie , vous ne méritez pas les bienfaits de l'assemblée nationale ; vous êtes indignes de la liberté ».

» La garde bourgeoise a fait avant hier le don de ses boucles à la nation , ce trait est digne d'éloges ; mais ce qui lui fait autant d'honneur , c'est d'avoir rejeté avec mépris une espèce de mémoire , dans la

même séance, et dans lequel il étoit, m'a-t-on dit, question de combattre la défense des trois citoyens retenus en chartre privée au château d'If, d'autorité du prévôt contre la dénonciation faite par M. de Mirabeau à l'assemblée nationale. *Les vexations de ce magistrat trouvent donc des partisans, lors même qu'elles font frémir tous les bons citoyens* » !

» Je demande maintenant quel a été le prétexte du décret de prise de corps décerné par le prévôt ? Est-ce parce que l'auteur a appelé *barbarement bête*, celui qui vantoit *la gaieté* d'un dîner, où les cris d'une foule de citoyens chargés de fers dans les cachots de la citadelle, pouvoient retentir aux oreilles des convives ? Seroit-ce parce qu'il a révélé les vaines tentatives que l'on a faites pour soutenir le prévôt contre les adresses de dix-huit corporations qui l'accusent d'oppression et de tyrannie. Seroit-ce parce qu'il a présenté l'affaire de Toulon comme une preuve de la possibilité du projet d'une contre-révolution, et comme un nouveau motif d'union, de ralliement, de concorde ? ou plutôt ne seroit-ce point parce que, faisant une hymne à la paix, il a invité et conjuré ses concitoyens d'oublier tous les motifs de dissension, et de se joindre à la milice actuelle, quoiqu'illégalement com-

posée, pour former un corps redoutable aux ennemis du bien public ».

» Oui, Messieurs, ne vous y trompez pas, ce motif est le seul qui ait pu déterminer le décret du prévôt; tout autre prétexte seroit trop frivole. Si le prévôt poursuit ceux qui ont fait des motions dans le conseil pour réformer la milice, parce qu'il la regarde comme une autorité légale, il ne poursuit pas avec moins d'activité ceux qui veulent la laisser subsister; mais l'augmenter, la régénérer, faire d'un corps débile un corps vigoureux ».

» Quels sont donc les motifs d'une telle conduite? je l'ignore; la triste expérience de l'avenir nous l'apprendra, mais peut-être trop tard. Je sais que mille obstacles secrets empêchent, depuis long-tems, à Marseille, l'établissement d'un véritable corps de milice. Je sais que M. Dandré, commissaire du roi, avoit formé le dessein de commencer ses opérations par cet objet important, et qu'il s'est vu contraint d'y renoncer: je sais enfin, que le 31 décembre, un conseiller de ville, que plusieurs des membres de cette assemblée ont honoré de leur bienveillance pendant son séjour à Paris, ayant fait adopter au conseil une augmentation de soixante compagnies, a obtenu

un décret de prise de corps pour prix de son zèle, et qu'aussi-tôt, c'est-à-dire, le 3 novembre, M. Caraman écrivit une lettre au conseil pour suspendre tout changement à cet égard ».

» Je consigne ici ces deux pièces, et je laisse au tems le soin de les expliquer. Voici dans quelles expressions le sieur Lieutaud s'exprima au milieu du conseil assemblé ».

« Le vice de l'institution de notre milice fut bientôt reconnu : le nombre des chefs fut augmenté, celui des volontaires diminua dans la même proportion. La jalousie fit naître la haine : la défiance mit le comble à nos maux. Tandis que les uns craignoient des séditieux, les autres appréhendoient des aristocrates ; et l'amour du bien étoit cependant égal des deux côtés ».

« Je passe sur un événement trop funeste, enfanté par le malheur du hasard ; car je répugne à croire que des mains incendiaires aient lancé une torche au milieu des citoyens. Cet événement acheva de dessiller les yeux ».

« Bientôt des soldats, que des privilèges de notre ville retenoient à nos portes, inondèrent nos rues, et l'insuffisance de notre milice fut dès-lors démontrée ».

« Dans le même tems, un tribunal rigoureux vint lancer les foudres de la proscription. Cent vingt mille citoyens se virer t, ils se voient encore placés dans l'alternative égale ment cruelle, d'écuser ou de se dé-

fendre. La crainte a enchainé toutes les opinions ; elle a paralysé tous les cœurs : et tel est l'état pénible où nous sommes , qu'il faut le plus ardent amour de la patrie et de la vérité , pour oser improuver publiquement un régime sur lequel la contrainte a imposé le silence le plus absolu »-...

» Je rends à la garde bourgeoise actuelle , le tribut de reconnoissance que lui doit la cité ; mais je ne crains pas de provoquer sa réforme. »

» Nos dangers ne sont pas à leur terme : sans exagérer les craintes , ne négligeons pas les précautions. Eh ! quelle seroit notre déplorable situation , s'il falloit résister aux ennemis de la patrie ? Quelle force opposerions-nous à leurs entreprises ? Sont-ce des capitaines sans soldats , ou des soldats sans capitaines ; les uns trop peu nombreux pour attaquer , les autres trop indisciplinés pour se défendre ? Que ne formons-nous de ces membres épars , un corps formidable , resserré par les liens du patriotisme et de la fraternité » ?

» Cette pièce , Messieurs , est au comité des rapports ; elle contient le délit qui a mérité un décret de prise de corps à son auteur ; et c'est aussi un irréprochable témoin des vexations inouïes qu'éprouve le parti populaire dans une ville que votre sagesse seule peut sauver ».

« La lettre de M. de Caraman du 3 novem-

bre ; est véritablement faite pour servir de pendant à cette pièce. »

» Il seroit inutile , dit le commandant de la province , de penser à changer un établissement approuvé par le roi , pour lui substituer un nouveau plan qui , en affligeant sensiblement ceux qui se sont dévoués à servir leur patrie , ne seroit peut-être pas rempli , lorsque celui de l'assemblée nationale seroit décrété ».

» Outre le tems qu'exigeroit une nouvelle formation ; outre celui que demanderoient les formalités nécessaires pour détruire un corps approuvé et breveté par le roi , je réclame , à cet égard , ses droits. »

» *La milice actuelle* , continue-t-il , *a mille sept cent officiers*. Si chaque lieutenant et sous-lieutenant étoient avertis huit jours d'avance de celui où ils devroient monter la garde , *ils s'engageroient à amener chacun , un volontaire , qui seroit leur parent , leur ami , leur ouvrier , ou une personne qui leur seroit attachée.* »....

C'EST LA TOUT CE QU'IL FAUT POUR LA VILLE.

» Je m'abstiens de toute réflexion ; je veux croire aux bonnes intentions de M. de Caraman ; mais ne seroit-il pas lui-même trompé par des intrigues qui retiennent des troupes nombreuses dans une ville sans milice , dans une ville frontière , dans une ville frappée de-

puis trois mois du triple fléau de l'inquisition armée , judiciaire et prévôtale » ?

» Je passe au quatrième chef d'accusation que j'ai à former contre le sieur Bournissac ; c'est d'avoir adopté des principes évidemment faux , qui devoient nécessairement l'égarer , qui devoient changer sa procédure en un cours d'oppression et de tyrannie ».

» Et pour démontrer mon assertion , je n'ai besoin que de vous rappeler sa lettre du 9 novembre à l'assemblée nationale. Le rapporteur a présenté cette pièce comme une justification : je la regarde , moi , comme un monument de délire et d'absurdité ».

» Dans le désordre inconcevable , *dit-il* , où je trouvai Marseille , mon premier soin fut de chercher les autorités légitimes , pour les faire respecter. Je ne pus méconnoître celle de M. de Caraman , de messieurs les maire , échevins et assesseurs ; celle du conseil municipal , établi par des arrêts du conseil et du parlement. Je regardai comme une autorité légitime les troupes citoyennés , les tribunaux de justice et tous leurs subordonnés inclusivement. *Après avoir établi cette base de mes opérations , j'ai qualifié de délit tous les attentats commis contre ces autorités. Voilà mes principes* , il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par leur violation ».

» Ainsi , Messieurs , raisonnent les tyrans !

Ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces, qui, regardant un Dieu de paix comme une AUTORITÉ susceptible de haine, et toutes les opinions contraires à cette AUTORITÉ, comme des attentats, punissent les pensées, épient les sentimens et allument les bûchers du fanatisme avec les torches de la vengeance » !

» *Le maire de Marseille et son assesseur étoient des AUTORITÉS ; mais depuis plusieurs mois, ils avoient pris la fuite ; mais ils redoutoient l'opinion publique ; la ville entière étoit donc coupable ; la ville entière devoit être décrétée ».*

» *Les échevins étoient une autorité ; il falloit donc punir les commissaires nommés par le conseil des trois ordres, qui vouloient publier, malgré les échevins, le rapport des comptes de l'administration dont la commune les avoit chargés. Aussi des décrets ont-ils été rendus contre ces commissaires ».*

» *Le conseil municipal étoit une autorité : il falloit donc punir tous ceux qui se plaignoient des abus des anciennes municipalités, qui en desiroient la réformation, qui répétoient dans les provinces les principes de l'assemblée nationale. Il falloit donc poursuivre les membres*

du conseil des trois ordres qui, à l'époque du 19 août, remplissoient les fonctions de l'ancien conseil. Aussi plusieurs membres de l'assemblée des trois ordres ont été décrétés ».

» *La milice bourgeoise étoit une autorité.* Il falloit donc mettre au nombre des coupables tous ceux que l'assassinat du 19 août avoit révoltés contre cette milice; le peuple entier dont l'indignation et les cris l'avoient mis en fuite; tous ceux qui, desirant de la réformer, avoient écrit sur ce sujet important, l'avoient discuté dans les cercles, dans le conseil, dans les assemblées publiques. Aussi, plus de cent décrets ont-ils été rendus en faveur de cette milice ».

» Enfin, *les tribunaux de justice étoient des autorités légitimes !* Ce n'est point de la sénéschaussée de Marseille, tribunal respectable, également chéri de tous les citoyens; que le prévôt vouloit parler; l'intendant de Provence et le parlement étoient les seuls tribunaux que l'on eût dénoncés. Il falloit donc employer toute la vengeance des loix contre les citoyens utiles et courageux, qui, dans les assemblées primaires, avoient eu le courage de ne dissimuler aucune oppression, de ne taire aucun abus. Aussi que l'on me cite un seul de ces
vertueux

vertueux patriotes que le prévôt ait épargné; je n'en excepte que deux, et j'ai le bonheur de les trouver dans cette assemblée. Ils donnèrent l'exemple du courage; une députation honorable en fut le prix : mais ils conviennent que s'ils étoient à Marseille, ils seroient décrétés comme les autres bons citoyens; ils s'estiment du moins assez pour croire qu'ils ont mérité de l'être (1) ».

» Voilà , Messieurs , où les principes du prévôt l'ont conduit. Et sa partialité n'est-elle pas évidente ? Il alloit à Marseille pour punir un assassinat , pour informer sur un incendie. A peine est-il arrivé , qu'il oublie sa mission ; il prend huit procédures ; il entend sept cent témoins , rend deux cent décrets , et il n'est point encore content ! et il ne juge pas depuis six mois des incendiaires , la plupart pris en flagrant délit , quoiqu'il s'agisse d'une procédure prévôtale ! Au lieu de ces brigands , quels sont les citoyens qu'il poursuit ? tous les habitans d'une ville immense. S'il étoit impartial , aucun ne seroit excepté d'après ces principes ; car , quel est le citoyen qui n'ait

(1) MM. Castellanet et Pelou.

pas manifesté ses opinions contre quelqu'une des *huit autorités* que le sieur de Bournissac veut que l'on respecte et que nous avons cependant toutes détruites ? Nous n'avons plus ni échevins, ni assesseurs, ni anciennes municipalités, ni intendans, ni parlemens ; et cent citoyens sont opprimés, et cent mille sont menacés, pour avoir attaqué toutes ces vieilles idoles » !

» Mais continuons la lettre du prévôt, et voyez, messieurs, comment il se trahit lui-même, comment il dévoile la ferveur d'un parti très-puissant qui provoque et soutient sa procédure ».

« L'activité, dit-il, avec laquelle j'ai attaqué les coupables, a réduit au silence leurs complices, en même tems qu'elle a relevé le courage de tous les citoyens honnêtes ; ils me donnoient chaque jour *des témoignages de leur satisfaction* » (peu s'en faut qu'il ne dise des encouragemens) » ils se félicitoient de voir bientôt le rétablissement de l'ordre, *et j'eusse pu leur en donner l'assurance* », (quelle intimité entre un juge et des parties !) » *si toutes mes mesures* n'avoient été déconcertées » (des mesures dans une procédure criminelle !) » par l'introduction, dans le conseil municipal, de plusieurs personnes connues pour avoir été les auteurs des troubles qui ont désolés cette ville ».

» Oui, Messieurs, les prétendus auteurs des prétendus troubles ont été nommés par les districts, lorsqu'on a renforcé l'ancien conseil. Les accusés eux-mêmes, les accusés détenus au château d'If ont été nommés par leurs concitoyens; on savoit bien que ce suffrage unanime ne briserait pas leurs chaînes; mais on a voulu porter à ces âmes contristées la seule consolation qui reste aux malheureux, celle de n'être pas oublié. A leur place on a désigné des suppléans, et les parens, les amis des accusés ont été nommés.

» Le prévôt nous apprend ensuite qu'il a informé contre ces nominations faites dans les districts, et qu'il en auroit poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. Dandré n'avoit été contraire à la sienne. Quel est donc le pouvoir du prévôt; puisqu'il prétend même avoir le droit d'infirmer des élections publiques? Que devons-nous espérer de la nouvelle municipalité de Marseille qui se formera sous de tels auspices » ?

« Il est aisé de prévoir, continue le prévôt, (il est juge, et ne fait pas grace de ses conjectures) » que les députés admis au conseil par l'effet de leurs intrigues feront tous leurs efforts pour surprendre, pour intimider, pour faire prévaloir leurs opinions. . . . Les

citoyens amis de l'ordre en sont alarmés avec raison ; ils voient comme un nouvel orage qui les menace , l'influence que ceux-là ont déjà acquise dans le conseil municipal ».

» Que le prévôt se console ! grace aux décrets qu'il a rendus contre les conseillers de ville , dont (le sieur Chompré) a été saisi au milieu même de ses collègues , à côté du commissaire du roi , et dans le vestibule de la salle de l'hôtel-de-ville ; le parti populaire écrasé n'a plus cette influence qu'il redoutoit. Je ne citerai à ce sujet qu'une lettre écrite par un membre du conseil , à un député de Marseille ».

« Le sieur Chompré a été décrété , dit-il ; mais tous les bons patriotes sont témoins qu'il n'a cessé de crier contre les abus , et de défendre avec zèle , et peut-être avec un peu trop de chaleur , les droits des pauvres citoyens. Le lendemain , nous apprîmes le décret qui ordonne que la procédure prise par le prévôt sera jugée par la sénéchaussée. Cette nouvelle répandit la joie dans toute la ville , car tous les zélés et bons citoyens qui défendent les décrets de l'assemblée étoient menacés d'être arrêtés. Nous sommes dans une ville d'inquisition , où l'on emprisonne pour des mots qui ne signifient rien. Le but est d'enlever du conseil les plus zélés , et d'intimider les autres. Tu verras facilement

que nous n'avons pu prendre aucun arrêté patriotique. Toutes les motions qui feroient honneur à notre ville sont rejetées ; celles qui nous font tort sont appuyées , et sans les amendemens que nous avons bien de la peine à faire passer , nos délibérations nous déshonoreroient. Notre ville seroit une des plus heureuses et des plus tranquilles , sans les ennemis du bien public. Mais une partie des citoyens maudit la révolution , et semble désirer que nous soyons encore plus esclaves que nous ne l'étions. Ce qui désole tous les bons patriotes , c'est de voir que les décrets de l'assemblée nationale étant par-tout exécutés , par-tout reçus avec joie , par-tout applaudis ; notre ville voit avec regret renaître cette liberté presque achevée ».

» Voilà , Messieurs , quel est le langage des citoyens , dont le prévôt redoute l'influence dans le conseil ! voilà les hommes qu'il écartera de la nouvelle municipalité , par une foule de décrets dont est laissée l'application au procureur du roi , et que celui-ci sème et répand depuis plusieurs jours , avec d'autant plus d'activité qu'on touche de plus près au moment des nouvelles assemblées » !

» Je passe à un cinquième chef d'accusation , et j'y comprendrai tout-à-la-fois la prévention évidente que le prévôt montre dans ses mémoires contre les accusés , et les abus qu'il s'est permis ou qu'il souffert , soit dans

la recherche des délits, soit dans l'emploi et l'exécution de ses décrets ».

» Il fait saisir le sieur Chompré le 14 décembre, à l'issue même du conseil. M. Dandré, commissaire du roi, rend compte de cet événement de la manière suivante, dans le procès-verbal du conseil du 16 décembre. « Je fus, dit-il, sur-le-champ entouré des représentans de la commune; les uns se plaignoient de ce qu'on arrêtoit un membre du conseil dans l'hôtel-de-ville; les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ses discours dans le conseil, me rappelloient que j'avois promis de protéger la liberté des suffrages. Plusieurs disoient qu'ils ne viendroient plus au conseil, *puisqu'ils n'étoient pas libres*. Plusieurs parlèrent de protestations, de déclarations et d'autres démarches qui auroient pu produire de fâcheux effets; ces supplications étoient encore appuyées par les larmes et les cris de plusieurs représentans ».

» M. Dandré parle ensuite des démarches qu'il a faites pour obtenir du prévôt l'élargissement du sieur Chompré, et de la réponse qu'il en a reçu. *Il y a, lui dit le sieur Bour-nissac, des charges graves contre Chompré; et si l'on connoissoit la moitié de ce que*

je connois moi-même, on ne s'intéresseroit pas à lui ».

» Apprenez, Messieurs, quelles sont ces charges; et voyez le double exemple d'un juge qui décrète sans preuves, et qui, pour se justifier, recherche des preuves dans des lettres d'un mari à la mère de ses enfans, dans des lettres qu'il fait enlever chez l'accusé, qui sont sous la garde, sous le sceau de la loi ».

» Voici comment le prévôt s'exprime lui-même dans sa lettre du 23 décembre à l'assemblée nationale : *Ces lettres, dit-il, forment un corps de délits; elles prouvent le système séditieux qui a dirigé la conduite de l'accusé; c'est un témoignage sans réplique; ledit Chompré l'a si bien senti qu'il s'est borné à dire que cette correspondance étoit confidentielle entre lui et sa femme, et qu'on ne pouvoit en tirer aucune preuve ?*

» Il a cité votre décret du 5 novembre sur le secret des lettres; je n'ai point entendu parler de ce décret. En attendant, je n'ai pas dû m'écarter des principes du droit public. Ce n'est pas ici une violation du sceau, mais une perquisition légale. Ledit Chompré étoit accusé par le ministère public d'être un principal auteur des séditions popula-

res ; et ses lettres renferment des indices non suspects de ses démarches ».

» C'est-à-dire que le prévôt décrète, parce que son procureur du roi accuse ; qu'il décrète sur sa prétendue notoriété d'un parti , démentie par la véritable notoriété publique ; et que pour justifier une telle conduite , il analyse l'ame et la pensée d'un accusé dans des lettres que jè regarde comme la preuve la plus complète , je ne dis pas seulement de l'innocence de cet accusé , mais de son patriotisme et de ses vertus. Ces lettres sont au comitè des rapports ; qu'on les commente ! Père de huit enfans qu'il nourrit par la profession des belles lettres , le sieur Chompré s'y montre tout-à-la-fois bon époux , bon françois , et sur-tout bon citoyen de la ville de Paris , sa patrie ; il raconte dans ses lettres les troubles de la capitale , la prise de la Bastille ; il fait connoître à sa femme les agens de l'ancien pouvoir ; il en parle , il est vrai , sans respect ; il déclame contre les anciens ministres ; il rappelle les maux qu'il a soufferts pour avoir osé dénoncer le parlement de Provence et l'intendant , dans sa patrie adoptive. Je plains l'homme insensible que ces lettres n'ont pas touché :

j'abhorre le tribunal qui ose y trouver des crimes ».

» Plusieurs jurisconsultes, continue le prévôt, décident *que le sceau même de la confession cesse d'être inviolable, lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté. Comment n'aurois-je pas pu saisir les lettres d'un accusé de lèse-nation ?* »

» Oui, les juges de Jeanne d'Arc le décidèrent ainsi ! Voilà les jurisconsultes du prévôt de Marseille ! Quant au crime de lèse-nation, il est prouvé par ce principe d'une des lettres du sieur Chompré, *que la souveraineté réside dans le peuple ;* maxime atroce sans doute, et digne du dernier supplice au tribunal des Jefferies ; mais que nous avons tous professée, et pour la conservation de laquelle nous sommes prêts à verser tout notre sang. »

» Vous venez de voir, messieurs, les motifs apparens du prévôt pour décréter le sieur Chompré : voici maintenant les vrais motifs, indépendamment de ses anciennes motions dans les assemblées primaires. »

» Dénoncé dans l'assemblée nationale, le prévôt s'est empressé de demander un certificat au conseil municipal. »

» Le sieur Lieutaud, conseiller de ville, se

proposoit de s'opposer à cette demande : la mort de son père l'ayant empêché de paroître au conseil, le sieur Chompré lut en son nom le discours que le sieur Lieutaud se proposoit de prononcer dans l'assemblée ; et deux décrets de prise de corps leur ont appris à l'un et à l'autre , ce que l'on gagne à s'opposer à un prévôt, »

« Voici , messieurs , l'opinion du sieur Lieutaud , prononcée par le sieur Chompré. »

« Le prévôt général demande une attestation que le conseil ne peut pas lui donner ; comment , en effet , pourrions-nous approuver une conduite qui ne s'est manifestée que par des actes de violence , dont la justice ou l'injustice ne nous est pas connue , puisque la procédure est secrète » ?

« La députation dont le conseil l'a honoré , pour suspendre le cours de ses procédures occultes , prouve qu'étant instruit qu'il n'avoit pas encore suivi la nouvelle loi criminelle , nous avons voulu prévenir le malheur de voir des citoyens livrés à l'arbitraire de l'ancien code ». »

« Le magistrat , il est vrai , a paru se rendre à nos vœux ; le procès-verbal de l'assemblée l'annonce ainsi : mais c'est-là l'unique certificat que nous devons lui expédier. Et ne voyez-vous pas que cette demande insidieuse n'est faite par le prévôt , que pour le mettre à l'abri des reproches qu'il a peut-être mérité ? Au

moment même où il promet de se rendre à notre invitation, il supplioit l'assemblée nationale de priver Marseille des faveurs de la nouvelle loi; son tribunal a osé informer contre la nomination faite dans quelques districts. Il a décrété des membres du conseil relativement à leurs opinions; il n'a pas craint, par de pareils attentats, de manquer à l'autorité de l'envoyé respectable du monarque. Sa conduite n'échappera point aux yeux pénétrants qui cherchent à l'approfondir. Nous verrons alors de quelle nature doit être le certificat que nous expédierons au prévôt général. Je conclus à ce que le conseil prononce qu'il n'y a lieu à délibérer; et je requiers l'annexe de mon opinion au registre ».

Cette motion, messieurs, fut adoptée. Le prévôt auroit bien voulu qu'il ne pût rester aucune trace de sa demande. Il redemanda sa lettre. Le conseil délibéra de la refuser. » *J'espère, avoit dit le prévôt, qu'en adhérant à ma réclamation, vous vous joindrez à moi pour obtenir de l'assemblée nationale, une satisfaction en faveur d'un tribunal respectable, à qui le souverain a conféré exclusivement l'exécution des lois, et le maintien de l'ordre public.* »

» Je m'étonne que le prévôt de Marseille n'ait décrété que deux conseillers de ville parmi ceux qui lui refusèrent l'adhésion qu'il demandoit. N'est-il pas aussi une autorité qu'il

faut respecter ? J'aimerois autant, j'aimerois mieux le voir se venger lui-même, que de venger les autres ».

» C'est évidemment ce qu'il a fait relativement au sieur Brémond. Il l'avoit d'abord décrété pour une lettre très-patriotique, puis élargi à la prière de M. d'André ; ce qui prouve du moins qu'il n'est pas inaccessible aux prières. Mais une nouvelle lettre du même auteur, vous la connoissez, messieurs, fut regardée par le prévôt comme un libelle ; son zèle s'échauffe aussitôt : son procureur du roi lui présente, le 9 décembre, une requête qui n'est signée d'aucun adjoint, et demande que le sieur Brémond soit réintégré dans le fort ; le prévôt l'ordonne, et prend pour assesseur, ce même sieur Mascel, qui, comme procureur du roi à la police, informe pour le prévôt contre les adresses que vous envoient quatre-vingt mille citoyens, et qui lui donne des certificats étendus, parce que son information, qui n'est composée que de cinq témoins, ne prouve rien ».

» Tels sont, messieurs, les signes de l'oppression combinée que l'on exerce à Marseille. Le même esprit, qui fait lancer des décrets, en dirige l'exécution. Le sieur Chompré fut

suisi dans l'hôtel-de-ville; le sieur Bremond dans un corps-de-garde. Plus récemment encore, un malheureux citoyen qui recevoit les derniers soupîrs de sa femme expirante, vient d'être arraché du lit de la mort de son épouse, des bras de ses enfans, de l'asyle inviolable du malheur ».

« Voici, écrit-on de Marseille, le moment qu'on a choisi pour exécuter un décret rendu depuis trois mois contre le sieur Rainaud, fabricant de chandelles, citoyen domicilié, et qui ne cherchoit point à prendre la fuite. Sa femme, accouchée depuis peu de jours, étoit atteinte d'une fièvre mortelle : avant hier, elle fut administrée ; on fit sortir ses enfans de leur pension, pour qu'elle pût les voir encore une fois avant de mourir. C'est dans la nuit qui a suivi ce jour de douleur qu'on a forcé le domicile du sieur Rainaud. Ce n'est pas tout ; les barbares, après s'y être introduits avec la ruse des renards, s'y sont conduits comme des tigres. . . . Quelques soldats étoient logés chez le sieur Rainaud : à deux heures du matin, deux autres soldats ont été frapper à sa porte, à coup redoublés : ils feignoient d'appeler leurs camarades au service. Un domestique est descendu pour leur ouvrir la porte : aussitôt plusieurs cavaliers de ma'échaussée, des soldats de tous les régimens ; et plusieurs officiers de la garde bourgeoise, sont entrés précipitamment ; les appartemens ont été assaillis ; et comme on les a priés de respecter celui qui ne renfermoit qu'une femme mourante : *c'est par celui là même,*

ont-ils répondu, *que nous voulons commencer*. Sur-le-champ ils en ont forcé les portes, et s'élançant vers un lit de douleur, tirant les rideaux qui le couvroient, ils n'y ont trouvé que l'agonie ou la mort. *Le B.....*, ont ils dit, *n'est pas ici ; nous le trouverons ailleurs*. Ils n'ont pas eu de peine à le découvrir : il ne cherchoit ni à fuir, ni à faire résistance. On l'a impitoyablement arraché des bras de sa femme et de ses enfans désespérés ».

» Je m'arrête pour vous épargner le tableau de ces horreurs.... Vous savez déjà que la procédure de Marseille est un tissu d'injustices : que sert-il de vous apprendre qu'elle est un code de férocité ? »

» Heureusement, messieurs, pour votre sensibilité et pour la mienne, les détails qui me restent à vous faire connoître, seront différens des faits que je viens de présenter. Ceux qui prétendent que le sort de deux cent accusés, et les terreurs d'une ville entière, ne sont rien, et ne doivent pas nous intéresser ; ceux qui prétendent qu'un juge oppresseur est invulnérable, lorsque, religieux observateur de toutes les formes, il se borne à violer toutes les loix, ceux-là pourroient dire que je n'ai point encore commencé la discussion de la cause ; mais je crois qu'elle

est achevée pour ceux dont la révolution actuelle renferme toutes les espérances, qui en apperçoivent de loin les obstacles, qui voient un intérêt universel caché dans l'intérêt de quelques citoyens, et un procès national dans une simple procédure. Si l'infraction d'un seul de vos décrets ne peut rester impunie, n'est-ce donc rien que d'opprimer le parti populaire dans une ville entière, que d'y semer des germes de dissensions qui en divisent les forces, que d'y violer, non un décret isolé, mais vos principes, mais vos maximes, mais l'esprit de toutes vos loix ? »

» Il me sera cependant, messieurs, aussi facile de prouver que le prévôt n'a point exécuté vos décrets, que de montrer la tyrannie et les suites funestes de sa procédure ».

» La première violation que je vous dénonce, c'est l'inexécution de votre décret du 5 novembre, qui fut expressément rendu sur une motion contre le prévôt de Marseille ; et j'en forme mon sixième chef d'accusation ».

» Les sieurs Paschal, Granet et Robecqui, décrétés de prise de corps, avoient présente dans le mois d'octobre une requête en récusation contre le sieur Laget, procureur du roi, du prévôt, et contre le sieur Miolis son

assesseur. Trois membres de la sénéchaussée d'Aix arrivèrent à Marseille le 27 octobre; ils se joignirent à deux avocats de cette ville, qui étoient sans mission et sans pouvoir; le même jour la requête en récusation fut jugée, sans observer aucune des formalités prescrites pour les jugemens en matière criminelle, par votre décret du 8 octobre. Dix-neuf jours s'étoient écoulés entre votre loi et cette violation. Je vous la dénonçai le 5 novembre. Plusieurs membres de l'assemblée se plaignirent, en même-tems, de ce que les lenteurs du pouvoir exécutif privoient les peuples du bienfait de vos loix. Vous voulûtes prévenir l'effet de ces lenteurs, et vous rendîtes le même jour un décret général pour tout le royaume, qui fut conçu en ces termes :

« Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux, et aux secrétaires d'état, de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, et arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a pu parvenir à chaque tribunal ».

« Ce

« Ce décret fut sanctionné par Sa Majesté. Il forme donc une loi. Elle fut enregistrée le 20 novembre par le prévôt de Marseille ».

« Or, messieurs, votre décret du 5 novembre n'a cessé, depuis lors, d'être violé par ce tribunal. Les juges recusés ont continué de remplir leurs fonctions, en vertu du jugement du 27 octobre, qui déboutoit les accusés ; ils n'ont pas fait rejurer la récusation ; ils ont regardé comme définitif, comme irrévocable, le jugement dont vous aviez ordonné la surséance ; ils ont continué de requérir, d'informer, de décréter, et ces juges étoient sous le joug d'une récusation qui les forçoit de descendre de leur tribunal ».

» Je ne connois pas d'infraction plus éclatante de vos décrets, puisqu'elle embrasse une procédure entière. Je n'en connois pas de plus obstinée, puisque le tribunal violeur y persévère depuis près de trois mois. Je n'en connois pas de plus funeste dans ses conséquences, puisque soixante citoyens ont été décrétés, depuis lors, par des juges sans fonctions ; puisque le prévôt auroit appris que des officiers de la milice bourgeoise étoient évidemment suspects, accusés, accusateurs et parties ; qu'il auroit par cela même ajouté

moins de foi aux dépositions des témoins, membres de cette milice; qu'on n'auroit pas choisi parmi les capitaines du même corps les adjoints qui ont assisté depuis lors le prévôt, ce qui vicie toute cette procédure, ce qui en fait un monstre judiciaire; enfin, je ne connois pas d'infraction plus horrible, parce que si les malheureux prisonniers avoient été définitivement jugés, condamnés et punis par de tels juges, leur mort, il faut bien raisonner dans le sens du prévôt, leur mort ordonnée par des juges recusés, interdits et sans pouvoir, n'auroit été qu'un assassinat. »

» Je ne connois, messieurs, aucun prétexte qui puisse excuser cette infraction. Que pourroit-on alléguer qui ne fût évidemment réfuté par le texte même du décret du 5 novembre, et par les motifs qu'adopta votre prévoyante sagesse? »

» Diroit-on que le décret ne surseoit qu'aux jugemens à rendre? Mais le décret ordonne littéralement le contraire par ces mots : *il sera sursis à tout jugement rendu* : que le décret ne doit s'entendre que des jugemens de condamnation; le texte dit : *tout jugement en dernier ressort*, et le jugement du 27 octobre,

étoit, comme prévôtal; en dernier ressort: qu'on ne doit appliquer le décret qu'aux jugemens définitifs, et non pas seulement instructoires; mais cette expression du décret: *tout jugement*, exclut évidemment toute exception. D'ailleurs quel auroit été l'objet de votre décret, si vous n'aviez voulu surseoir qu'à des jugemens auxquels on sait bien que les juges ne sursoient point? Dans la plupart des tribunaux, et d'après leur ancien usage, le supplice ne suit-il pas dans l'instant, le jugement qui l'ordonne? Si, tel avoit été l'objet de votre décret, il auroit trouvé par-tout des jugemens à surseoir et nulle part des victimes à sauver.»

» Tel ne fut point, tel ne pouvoit être l'objet de votre loi. Les agens de l'autorité, disions-nous, ne font pas exécuter assez promptement nos décrets; prenons des mesures pour l'avenir; mais que les citoyens n'en soient pas les victimes; que le bienfait de la loi se fasse sentir à l'instant même où les simples délais indispensables auroient dû en faire jouir les peuples.»

» Quels sont ces délais? Votre décret du 5 novembre les détermina; mais j'observe qu'il seroit assez singulier qu'un décret expressé

ment rendu sur la dénonciation que je fis du jugement prévôtal du 27 octobre, ne fût point applicable à ce jugement. Les délais accordés par le décret du 5 novembre sont de trois jours pour l'enregistrement, et de huit jours pour la publication, *sous peine de forfaiture*. Que l'on combine ces délais comme on voudra; le décret fut sanctionné le 10; le parlement d'Aix auroit dû le recevoir le 16, l'enregistrer le 19, l'envoyer le même jour; le prévôt l'auroit donc enregistré le 22, même en supposant qu'il n'ait pas dû le recevoir directement de la connétablie des maréchaux de France. »

» Voilà donc, Messieurs, un premier décret que le prévôt viole depuis trois mois. Envain diroit-il que le décret du 8 octobre n'a été enregistré par le parlement d'Aix que le 4 novembre, et par lui que le 18. C'est précisément la crainte d'une telle négligence qui fit prendre des moyens à l'assemblée nationale pour que l'effet du décret du 8 octobre ne fût point retardé par les lenteurs de ceux qui étoient chargés de l'envoyer. »

» Voici une seconde violation de vòs décrets. C'est mon septième chef d'accusation. »

» Le sieur François Cayol Richaud, décrété

d'ajournement , présente une requête au prévôt pour lui demander la copie de la procédure ».

» Il expose dans sa requête , qu'il a prêté ses réponses ; il rappelle , il copie le texte de l'art. XIV du décret du 8 octobre , et le répète littéralement dans ses conclusions. Que fait sur cela le sieur Laget , procureur du roi ? Quel est le décret du prévôt ? Le premier donne les conclusions suivantes , le 24 novembre : *il sera poursuivi en l'état , ainsi qu'il appartient* ».

» Le second répète les mêmes expressions dans son décret du 28 ».

» Trois jours auparavant , il avoit refusé d'exécuter le même article de la loi. Trois décrétés de prise de corps lui avoient demandé , par requête , *« qu'injonction seroit faite au greffier d'expédier la copie de toutes les pièces de la procédure , signée de lui et sur papier libre , le tout sans frais ; qu'en outre il seroit permis à leur conseil de voir les minutes »*.

» Le procureur du roi conclut , le 20 novembre , *qu'il sera poursuivi en l'état ainsi qu'il appartient*. Les accusés reprennent aussitôt leur requête , et y ajoutent ces observations , que je vous prie de remarquer. *« Les conclusions de votre procureur du roi , disent-ils au prévôt , pourroient vous induire en erreur. Votre refus contra-*

rieroit les décrets de l'assemblée nationale ; ses décrets sanctionnés sont une loi publique ». Vaines réclamations , le prévôt étoit décidé à soustraire la procédure à tous les regards..... Son ordonnance du 25 novembre est conçue en ces termes : *il sera poursuivi en l'état , ainsi qu'il appartient ».*

» Ce sont , Messieurs , ces deux violations de vos décrets que votre comité des rapports vous dénonça le 8 décembre. Le rapporteur fit lecture des deux requêtes dont je viens de parler. Il dévoila les vues secrettes , la main invisible qui dirigent la procédure prévôtale ; un coin du voile qui la couvre fut soulevé , et votre décret du même jour , en déclarant le prévôt et le procureur du roi , prévenus du crime de lèze-nation , renvoya la procédure au juge naturel à la sénéchaussée de Marseille , pour la juger en dernier ressort ».

» Vous croyiez sans doute avoir ramené le calme dans une ville agitée ; cet espoir fut bientôt trompé. Des observations présentées à l'assemblée au nom du roi , le 22 décembre , c'est-à-dire , quatorze jours après votre décret , eurent pour objet de le faire rétracter. Vous ordonnâtes un second rapport de cette affaire ; mais dans le même tems , au lieu des nouvelles

consolantes que la députation de Marseille attendoit de ses commettans , nous apprîmes avec douleur qu'un avocat estimable , qui portoit aux accusés et à sa patrie un extrait original de votre décret , signé par M. le président et par MM. les secrétaires , venoit d'être décrété de prise de corps , et n'avoit échappé que par la fuite. Auteur d'un mémoire sur la procédure prévôtale , signé et présenté par lui à l'assemblée nationale , porteur d'un décret qui déjouoit toutes les mesures du prévôt , à ce double titre , deux décrets de prise de corps au lieu d'un seul auroient dû sans doute le frapper ».

» Puisqu'il le faut , Messieurs , examinons une seconde fois si le prévôt est innocent ou coupable ; si notre décret annoncé par tous les papiers publics n'a dû relever dans Marseille les espérances des bons citoyens que pour les détruire au même instant , si le désespoir doit remplacer la joie si courte de ces malheureux accusés qui ont tressailli dans leurs cachots en apprenant vos bienfaits » ?

» Le comité des rapports a cru , Messieurs , pouvoir justifier le prévôt , non sur les bases de sa procédure sur son objet , son but , ses conséquences , mais sur l'infraction littérale-

ment prouvée par ses décrets des 25 et 28 novembre ».

» Le refus de donner une copie de la procédure, a dit le rapporteur, n'est point définitif. L'ordonnance du prévôt n'est qu'un simple *tardé* que nécessitoit la contumace, non encore instruite, de plusieurs accusés. Donner la copie à un seul qui a prêté ses réponses, ce seroit fournir un moyen à tous les autres de la connoître, de se concerter, de calquer leurs réponses sur le même plan; l'esprit de la loi seroit dès-lors violé: et cette explication a été consacrée dans un des articles que M. Tronchet a proposés pour expliquer la loi provisoire sur la procédure criminelle ».

» Voilà tout ce qu'on a dit de plus spécieux pour le prévôt. Il n'est cependant aucune de ces assertions qui ne soit une erreur évidente ».

« D'abord, il est profondément faux que l'ordonnance du prévôt conçue en ces termes : *il sera poursuivi en l'état qu'il appartient*, ne soit qu'un *tardé*. Une distinction bien simple suffira pour le démontrer ».

» Lorsque ces mots sont relatifs à une demande qu'on adjuge, ou dont on déboute, il est évident que l'adjudication ou le débou-

tement ne sont que provisoires, c'est-à-dire qu'ils ne pourront subsister qu'autant que l'état des choses restera le même ; mais alors le juge qui met une pareille limitation à la durée de son jugement, se sert de ces termes : *adjugé en l'état, débouté en l'état.*

» Dans le cas, au contraire, où l'objet de la demande consiste à changer l'état actuel d'une procédure, à lui donner une nouvelle forme, à forcer l'impénétrable secret dans lequel on veut la tenir, ces mots : *il sera poursuivi en l'état*, peuvent-ils signifier autre chose, sinon que le juge ne veut pas changer l'état des poursuites, qu'il veut continuer d'instruire, de juger, dans l'état où se trouve la procédure, et la tenir secrète, puisqu'elle l'a été jusqu'alors ? Si les mots dont on se sert au palais ne sont pas des termes magiques ; s'il faut les expliquer, d'après leur rapport, avec les premiers élémens de la langue françoise, je ne connois aucune expression qui pût annoncer d'une manière positive un déboute-ment définitif ».

» En second lieu, il est également faux que la contumace non instruite de plusieurs accusés, ait pu autoriser le sieur Bournissac à retarder la communication de la procédure,

quand même on supposeroit que le déboute-
ment n'est que provisoire. L'article XIV du
décret du 8 octobre, porte littéralement que
la copie de la procédure sera délivrée à l'ac-
cusé qui aura prêté ses réponses, s'il la requiert.
La loi ne parle que d'un accusé ; la loi ne sup-
pose pas que tous les accusés forment la même
demande, ni qu'ils aient tous prêté leurs ré-
ponses. Retrancher de la loi ce qu'elle ordonne,
ou y supposer ce qu'elle ne renferme pas,
n'est-ce pas également la violer » ?

» Enfin, il n'est pas moins faux qu'aucun
article de M. Tronchet soit relatif à l'inter-
prétation du prévôt, qu'aucun tribunal du
royaume ait formé cette difficulté, que M. le
garde-des-sceaux l'ait proposée ».

» Et quel seroit, Messieurs, l'effet de votre
loi, si un seul accusé refusant de prêter ses
réponses, la procédure devoit rester secrète
pour tous les autres ? Continueroit-on alors
les poursuites ? La loi seroit violée. Les sus-
pendroit-on jusqu'à ce que la contumace fût
instruite ? ---- L'accusé qui n'auroit pas voulu
répondre, n'attendrait-il pas cet instant pour
connoître la procédure par la copie donnée
à ses complices » ?

» Mais pourquoi raisonner sur des suppo-

sitions dont toute la conduite du prévôt démontre la fausseté ? Si son objet n'avoit pas été de cacher la procédure , auroit-il écrit , dès le 9 novembre , à l'assemblée nationale , pour proposer des doutes sur la sagesse même de la loi ? Auroit-il cherché à prouver qu'elle ne devoit pas avoir un effet rétroactif sur les procédures commencées ? Auroit-il pris tant de soin de montrer que sa procédure méritoit sur-tout une exception ? *« Lorsque la loi sera entièrement promulguée , dit le prévôt , le témoin , prévenu de la publicité de sa position , aura eu la faculté de délibérer le degré de vérité ou de force qu'il doit mettre dans sa déposition , et le degré de faveur et d'intérêt qu'il doit à sa conservation. Mais il n'en est pas de même dans les circonstances où les témoins n'ont déposé que sous la foi du secret : leur attente peut-elle être trompée , et n'y aura-t-il aucun inconvénient à donner à la loi un effet rétroactif » ?*

» Ces observations proposées par le prévôt ne sont-elles pas un trait de lumière dans cette cause ? Celui qui trouvoit une certaine injustice , un certain danger dans l'application de votre loi aux procédures existantes , ne devoit-il pas mettre peu d'empressement à obéir ? Celui qui espéroit une exception pour sa pro-

cédure, ne devoit-il pas chercher un prétexte ; quel qu'il fût , de ne pas exécuter provisoirement une loi dont il croyoit pouvoir être dispensé ».

« Mais si le prévôt étoit de bonne foi, si son unique objet n'étoit pas de dérober aux accusés des connoissances qu'il est de son intérêt de leur cacher, d'où vient que des hommes en place, partisans du prévôt, firent tous leurs efforts pour engager les accusés à consentir à une amnistie qu'on leur promit d'obtenir ; moyen qui réunissoit le double avantage de flétrir des innocens, et d'empêcher que la procédure ne vît le jour ».

« Si le prévôt étoit de bonne foi, d'où vient que depuis le décret du 8 décembre, la procédure n'a pas été communiquée ? D'où vient que le procureur du roi n'en a point fait ordonner la remission ? Quoi ! le prévôt cherche à se justifier, il veut faire regarder son refus comme une erreur ; il demande que le décret du 8 décembre soit rétracté, et il n'exécute pas la loi. Ce décret, qui le renvoie au châtelet, et le dépouille de la procédure, ne suffit-il pas pour lui faire connoître que vous avez condamné sa résistance ou ses principes ? Ce décret eût-il besoin d'être sanctionné,

n'est-il pas du moins un garant de l'interprétation que vous donnez à la loi » ?

« Non , messieurs , cela ne suffit point. Le prévôt refuse même de montrer la procédure au conseil des accusés ; il persiste à alléguer , malgré votre dernier décret , que cette demande est prématurée ; et , opposant son opinion à la vôtre , c'est la sienne qu'il veut faire triompher ».

« Non , le prévôt ne veut point obéir. Il connoît votre décret qui le dépouille ; il ignore si ce décret sera rétracté , et il ne suspend pas de lui-même ses procédures , et il en commence deux nouvelles , et il fait exécuter une foule de ses décrets ».

« On a dit que le prévôt ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu résister à la loi , parce que , dès le 31 octobre , il suspendit ses poursuites , à la réquisition du conseil municipal , avant que la loi eût été enregistrée ; que des adjoints ont ensuite assisté à ses informations , et qu'il a donné la communication de deux procédures. Mais que prouve cette obéissance partielle , et que veut-on en conclure ? De ce que le prévôt a communiqué deux procédures isolées , auxquelles il met peu d'importance , et qui n'ont aucun rapport

avec la grande procédure qu'il veut cacher, s'ensuit-il qu'il n'ait pas violé la loi par ses décrets du 25 et du 28 novembre ? De ce qu'il a pour adjoints des capitaines de la milice bourgeoise, qui certifient très-complaisamment qu'il se conforme à vos décrets, s'ensuit-il qu'il ait donné une communication que ses ordonnances ont littéralement refusée ? De ce que le conseil municipal a été forcé de le prier de suspendre ses procédures, qu'il auroit dû interrompre de lui-même, puisque la loi, quoique non enregistrée, lui étoit parfaitement connue ; s'en suit-il qu'il ait été plus disposé à obéir à une loi dont il cherchoit alors à s'exempter, et qu'il a ensuite violée ? Si, pour être coupable d'une infraction à vos décrets, il faut les rejeter, refuser de les enregistrer, et donner sans ménagement le signal de la désobéissance, je conviens que le prévôt doit paroître innocent : mais qui de nous professeroit de tels principes ? »

« Je passe à une troisième violation de vos décrets. C'est dans le fort Saint-Jean que le prévôt a placé son tribunal ; il prétend y être autorisé par un arrêt du conseil, du 23 septembre ; et je demande si cet arrêt, antérieur à votre décret du 8 octobre, peut être

cité, lorsque la publicité de la procédure est une loi nationale. Je demande si l'instruction peut être publique dans un fort? Si cette publicité, si ce libre concours des citoyens, qui doit surveiller désormais les juges, qui doit être la première sauve-garde des accusés, peut s'allier avec la contrainte, avec le passage d'un pont-levis, avec l'appareil des troupes, avec la maison d'un juge, avec le pouvoir d'un commandant militaire?»

» Voyons pourtant si, même dans cette forteresse, où l'opinion publique peut si difficilement pénétrer, où le prévôt resserre les accusés à côté de son logement, il rend la procédure aussi publique qu'elle pourroit l'être. Le prévôt croit prouver ce fait par le certificat du commandant du fort : voici des déclarations plus légales.»

» Le sieur Seytres, avocat de Marseille, et conseil du sieur Chompré, fait connoître, de la manière suivante, quelle est la publicité de la procédure prévôtale.»

» Le 16 décembre, j'assistai au paraphement des papiers du sieur Chompré. La porte de la chambre resta ouverte; il y avoit cent cinquante personnes, en y comprenant celles qui restoient dans le corridor, au-devant de la chambre.»

» Le 25 , il n'y eut que vingt-cinq à trente assistans dans la séance du matin ; il y en eut le soir , trente-cinq à quarante. »

» Dans la séance des 21 , 23 et 24 , il n'y eut que trente personnes , plus ou moins , en y comprenant douze à quinze soldats , avec leurs fusils armés de bayonnettes , un , et plus souvent deux cavaliers de maréchaussée. »

» La chambre où le prévôt procède , continue-t-il , peut avoir vingt pans de longueur , sur dix-huit de largeur ; elle est divisée au milieu par une barrière en bois : d'un côté , sont le prévôt , l'assesseur , le greffier , l'accusé , son conseil , quelques fusiliers , un ou deux cavaliers , et quelques personnes que le prévôt veut bien y admettre : de l'autre côté sont les spectateurs , et quelques fusiliers. »

» Le sieur Seytres atteste encore qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être admis dans le fort , quoiqu'il s'annonçât comme le conseil du sieur Chompré ; la sentinelle lui disant que sa consigne étoit de ne laisser qu'environ trente personnes. »

» Une autre déclaration , faite par-devant notaire , par deux particuliers , prouve des faits plus singuliers. » *En bons citoyens* , disent-ils , nous voulûmes nous assurer par nous-mêmes , le 16 décembre , si les décrets de l'assemblée nationale étoient exécutés. Nous trouvâmes cent cinquante personnes à la barrière. M. de Bournissac

entra ,

entra, tout le monde le suivit, et assista à cette audience ». C'est la première dont parle le sieur Seytres; il ne s'agissoit que de parapher des papiers : il n'y avoit point là de secret à révéler.

» Le 18, nous revînmes ; cent personnes attendoient à la porte ; mais la sentinelle répondit aux uns, que l'auditoire étoit plein ; aux autres, que l'audience ne commençoit qu'à midi. Un soldat vint dire qu'on pouvoit laisser encore entrer sept à huit personnes. Je fus de ce nombre, continue l'un des exposans ; et je trouvai l'auditoire à demi-uide : si, pendant la séance, la salle se remplit aux trois quarts, ce fut par des officiers et des soldats, en pantalon, et en bonnet de nuit. »

» L'autre exposant se rendit à la séance de l'après-dîner ; il fut refusé : mais un mot dit à l'oreille de la sentinelle, lui permit d'entrer, lui troisième. La salle n'étoit remplie qu'au tiers. Pendant la séance, M. de Bour-nissac dit à l'assemblée que s'il n'entroit pas un plus grand nombre de personnes à ses audiences, c'est que M. le commandant du fort ne permettoit l'entrée qu'à trente personnes au plus, et qu'il étoit subordonné à ses ordres. »

» Voilà, messieurs, quelle est la publicité.

de la procédure prévôtale dans le fort Saint-Jean ; si c'est-là cette notoriété que vous avez voulu donner à l'instruction criminelle ; si c'est dans le donjon d'un fort , dans la chambre à coucher du juge , que doivent être rendus ces redoutables arrêts , qui intéressent la société entière , et qui ne devraient être prononcés que dans un temple ou dans des places publiques , le prévôt de Marseille peut alors se féliciter d'avoir exécuté vos décrets , d'avoir rendu publique une procédure que personne cependant n'aura connue. Mais si tel ne peut être l'objet de la loi , la conduite du prévôt n'est plus dès-lors qu'une dérision ; et une telle publicité , qu'une indécente parodie. »

» Enfin , messieurs , une quatrième infraction qu'a commise le prévôt , non contre vos décrets , mais , ce que j'estime être encore plus coupable , contre vos principes , c'est d'avoir transféré trois des accusés dans l'île du château d'If ; de les avoir punis par la rélegation , avant de les juger , et de leur avoir interdit , par le fait , les secours de leurs conseils , que votre décret du 8 octobre a voulu leur assurer. »

» Dans sa lettre du 15 novembre à l'assem-

blée nationale, le prévôt allègue que les prisonniers ont requis cette translation; mais il l'attribue lui-même à d'autres motifs. »

» La garnison, dit-il, n'étoit pas assez nombreuse pour fournir un excédent de sentinelles : elle se trouvoit vexée par la multiplicité des postes : les visites que recevoient ces trois prisonniers donnoient de justes sollicitudes sur l'assurance du fort, menacé par des placards journaliers; et ce transport fut fait sur la demande du commandant ». Ce n'est, messieurs, qu'après avoir donné ces frivoles et inexplicables prétextes, que le sieur de Bournissac parle, non d'une requête des accusés, mais de leurs réquisitions : il s'est trompé dans sa lettre, comme on s'est trompé lorsqu'on l'a vue; vous jugerez vous-même du degré de crédibilité qu'il doit inspirer à cet égard. »

» Et comment supposer que les accusés ont requis cette translation qui les séparoit par un bras de mer de leur conseil, de leurs familles? Ils ont cessé de la dénoncer comme un délit : ils se sont adressés à M. Dandré, commissaire, pour que leur traitement fût moins rigoureux. Il y a plus encore : ces malheureux prisonniers ayant présenté requête le 12 décembre, aux fins qu'ils fussent

transférés dans les prisons royales du palais de Marseille, leur requête n'a été répondue que le 21; et comme si vos nouvelles loix ne leur laissoient que l'alternative également funeste d'être enfermés dans une bastille, ou détenus en chartre privée, le prévôt a ordonné qu'ils seroient transférés dans le fort Saint-Jean ou dans la citadelle de Saint-Nicolas. Le sieur Bournissac connoissoit alors votre décret du 8 décembre. Vous aviez ordonné le transport des accusés dans les prisons ordinaires, mais telle n'est pas la volonté du prévôt; c'est dans des citadelles qu'il veut les placer.»

» Ce n'est point encore assez: vous croyez, sans doute, que le prévôt a exécuté son ordonnance du 21 décembre. Que vous connoissiez mal ses projets! le conseil des accusés atteste, le 17 janvier, que les accusés sont encore au château d'If. C'est le sieur Martin, procureur à la senéchaussée, qui écrit: il parle tant pour lui que pour M. Lavabre, avocat de Marseille: « nous sommes allés, dit-il, chez M. le prévôt; il nous a répondu qu'on ne pouvoit nous permettre la lecture de la procédure. Il a ajouté que les accusés devoient être incessamment amenés au château d'If; qu'on

avoit donné hier des ordres pour que cette traduction eût lieu ce matin; mais que le tems n'étant pas favorable, on avoit révoqué cet ordre. Nous avons été obligés de nous réduire à demander le jour de cette traduction, pour nous rendre de nouveau au fort Saint-Jean; il n'a pu nous l'indiquer, en nous disant que le tems le détermineroit. »

» Vous allez voir, messieurs, que le prévôt n'est pas heureux dans le choix de ses prétextes. Tandis qu'il dit aux conseils des accusés, que le tems ne permet pas d'aller au château d'If, les bateliers de service à ce château, déclarent « que le tems est très-favorable pour aller et pour revenir : ce qui est si certain, disent-ils, que nous y sommes allés ce matin, et que nous en revenons dans ce moment. »

» Si c'est à la réquisition des accusés que le sieur de Bournissac a transféré les accusés dans une prison d'état; on ne niera pas du moins que c'est malgré leurs réclamations, leurs requêtes, vos décrets et ses ordonnances, qu'il les y retient. »

» Il étoit tems qu'un système compliqué d'oppression eût un terme; et nous devons nous féliciter nous-mêmes, que l'opinion

publique, qui auroit pu gronder comme un orage, ne se soit fait entendre que par les supplications, les prières et les actions de grace d'une ville entière, sur votre décret du 8 décembre.»

» L'impatience de recevoir les lettres-patentes, attributives de la procédure à la sénéchaussée de Marseille, donna le signal d'un dernier élan de courage. Une adresse fut rédigée. Dans quelques heures, douze cens citoyens l'eurent signée. On trouve parmi eux huit membres du conseil; des prêtres, des anciens militaires, des capitaines de navires, des avocats, des négocians, des fabricans, des artisans, des bourgeois; neuf lieutenans de la milice bourgeoise, et un capitaine.»

Voici, messieurs, cette adresse :

» Les citoyens patriotes de la ville de Marseille considérant que le bonheur du peuple français est dans les mains de ses représentans; que déjà les décrets émanés de leur sagesse et de leur patriotisme lui garantissent le bienfait inappréciable de la régénération publique; mais qu'il s'en rendroit indigne, s'il ne manifestoit pas hautement son adhésion, sa fidélité, et son inébranlable attachement aux principes de l'assemblée nationale. »

» Considérant que s'il n'est aucun décret de cette

auguste assemblée qui n'excite les transports, et l'admiration de tous les Français, les bons citoyens de Marseille lui doivent un tribut particulier de reconnaissance, pour celui du 8 de ce mois, qui dépouille le prévôt des maréchaussées de Provence d'une attribution, dont les méchans qui l'entourent ont cruellement abusé. ».

Considérant que depuis l'instant où ce prévôt fut appelé dans Marseille, pour y donner un exemple nécessaire peut-être à la tranquillité publique, on a vu les véritables ennemis de cette tranquillité développer le système de leurs complots; que sous prétexte de rétablir l'ordre, d'en punir les prétendus perturbateurs, on a défendu la cause de l'aristocratie; que tandis que ses coupables suppôts se permettent des discours sacrilèges, les bons citoyens, livrés à des délations secrètes, sont nuitamment enlevés du sein de leur famille, impitoyablement arrachés des bras de leurs épouses, de leurs enfans ou de leurs pères, et vont expier dans les cachots d'une forteresse ou d'une prison d'état, leur juste horreur pour les abus, leur désir d'une régénération nécessaire, leur respect pour l'assemblée nationale, et sur-tout leur espoir en sa justice.

» Considérant encore que le décret du 8 de ce mois, annoncé par les papiers publics, a porté dans cette ville la consolation et l'espérance; que son exécution importe à la tranquillité publique, autant qu'à la sûreté individuelle des citoyens; que cependant, malgré la notoriété de ce décret, le prévôt ne cesse d'instrumenter; qu'un membre du conseil, citoyen irrépro-

chable, père de huit enfans, défenseur zélé des droits du peuple, a été saisi, arraché des bras de ses collègues, enlevé de la maison commune, et entraîné dans les cachots d'une citadelle; que vingt-deux décrets, dont l'application est déferée au procureur du roi de la prévôté, en lui laissant le choix de ses victimes, frappent tous les citoyens d'une proscription arbitraire. »

Considérant enfin, que par une fatalité inconcevable, la ville de Marseille n'obtient jamais qu'une jouissance tardive des bienfaits de l'assemblée nationale; qu'elle gémissait encore sous le joug des anciennes formes de l'instruction criminelle, lorsque le décret du 8 octobre, qui les proscriit, s'exécutoit déjà dans tout le royaume; que celui du 5 novembre, quoique pressant par son objet, ne fût envoyé qu'après plusieurs jours, et n'a été transcrit que le 20 dans les registres de la municipalité; que les auteurs et les partisans de l'aristocratie se flattent hautement d'éluder l'exécution de celui du 8 de ce mois; qu'ils intriguent pour la retarder, et se ménager ainsi le tems de consommer l'ouvrage de leur iniquité, en immolant les victimes de leur haine.

» Ont arrêté de porter à l'assemblée nationale, par la présente adresse, l'hommage respectueux de leur reconnoissance, de leur fidélité, de leur adhésion à tous ses décrets, et de la supplier de vouloir bien ordonner la plus prompte exécution de celui qui, renvoyant la procédure prévôtale à des juges, dont les vertus et les lumières ont obtenu depuis long-tems la confiance publique, rassure l'innocence, et

peut seul établir un calme durable dans une ville importante , dont les divisions particulières ne servent déjà que trop la cause des ennemis de la nation. »

» Arrêtent en outre que la présente adresse sera envoyée à l'assemblée nationale avec prière aux députés de cette ville, de la présenter, et d'appuyer les justes réclamations qu'elle contient. »

» Une adresse aussi respectueuse méritoit sans doute l'honneur d'une procédure : le prévôt n'a point osé la prendre ; mais le sieur Marcel , procureur du roi à la police, et assesseur prévôtal, subrogé dans la procédure du sieur Brémond, se charge de le seconder. Cinq témoins ont été entendus, que déposent-ils ? Deux disent seulement qu'ils ont vu du monde chez le sieur Mossy, libraire, et qu'ayant demandé ce que c'étoit, quelqu'un leur a répondu *que l'on signoit une adresse de remerciement à l'assemblée nationale.* »

» Le troisième témoin dépose qu'il a vu entrer un particulier chez le sieur de Mossy ; qu'il lui a paru qu'il ne savoit pas signer, et qu'il a vu signer le commis du sieur de Mossy. »

» Le quatrième parle du refus que deux personnes ont fait de signer. »

» Le cinquième dit qu'ayant voulu connoître ce que l'on faisoit chez le sieur Mossy, il n'a pu le savoir. »

» Il est évident qu'on ne pouvoit rien conclure d'une procédure prise contre une adresse que le procureur du roi de la police dit *ne pas connoître*. Aussi a-t-il envoyé un certificat, au lieu de l'information. On diroit que la destinée de toutes les procédures prévotales est de rester inconnues. »

» Les poursuites du procureur du roi eurent cependant l'effet qu'on vouloit en obtenir. Les signatures de l'adresse furent interrompues ; mais bientôt cette petite victoire du prévôt se change en revers. Si des particuliers isolés craignent de succomber sous l'oppression, des corporations ont le droit de montrer plus de courage. Dix-huit corporations, émules de zèle et de bien public, se sont successivement assemblées ; elles ont adhéré à l'adresse des citoyens ; et leur patriotisme égalant l'oppression qu'elles éprouvent, plusieurs d'entr'elles ont donné à la nation leurs contrats sur le trésor royal : la réunion de toutes ces offrandes forme une somme importante : la réunion de tous ces suffrages forme les trois quarts de la population marseilloise. »

» A cette éclatante et irrésistible dénonciation, qu'oppose le prévôt de Marseille ? trois certificats ; celui du commandant du fort , celui d'un assesseur de son tribunal , celui de quelques adjoints dont la plupart sont du nombre des capitaines de la milice bourgeoise. »

» On a cité pour lui le conseil municipal ; mais ce conseil même, tout mal organisé qu'il est, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune délibération dont le prévôt puisse tirer aucun avantage. S'il l'a prié de suspendre les procédures jusqu'à la publication de votre décret du 8 octobre, c'étoit, en lui rappelant son devoir, lui montrer qu'il ne le remplissoit pas. S'il lui a demandé de déclarer pourquoi il ne tenoit pas les audiences dans le palais de justice, n'étoit-ce pas lui faire connoître par cette question que le conseil ne soupçonnoit même pas la prétendue impossibilité que le prévôt prétend y trouver ? Je vous ai montré que dans une autre occasion l'adhésion que demandoit le prévôt lui fut refusée. »

» Enfin, on a cité la délibération du 31 décembre : voici, messieurs, quel en a été l'objet. M. de Capière, membre de cette assemblée, ayant fait part au conseil de c.

qu'il appelle DÉNONCIATIONS, il a été arrêté de la manière suivante : »

» Votre lettre du 28 novembre ayant été communiquée au conseil, il a été délibéré que les dénonciations de M. de Mirabeau n'ayant eu lieu sans doute que sur des plaintes dont le conseil n'a pas été informé, il ne peut y prendre part. »

» Ne croyez pas, messieurs, que par cette délibération le conseil ait voulu préjudicier aux droits des prisonniers; il vient au contraire de reconnoître, par délibération expresse du 13 janvier, que son intention ne peut pas être de leur nuire. »

« Un membre du conseil ayant observé qu'il se pourroit faire que des gens mal intentionnés feignissent de trouver dans la délibération prise hier, une détermination qui pût préjudicier aux droits des prisonniers détenus par décret du prévôt général, et de tous les autres décrétés, le conseil a unanimement déclaré, que d'après ses intentions exprimées dans la dernière délibération, on ne peut pas en inférer qu'il ait voulu parler de la procédure de M. le prévôt. »

« En effet, le conseil avoit pris le jour précédent cet arrêté, que je n'ose ni louer, ni

blâmer, jusqu'à ce que des évènements, peut-être très-prochains, nous en aient fait connaître le but; « que l'assemblée nationale seroit suppliée d'inviter tous les François qui ont quitté leur patrie, à y rentrer : déclarant, dès-à-présent, qu'il met sous la sauve-garde de la nation, de la loi et du roi, ceux qui n'étant ni prévenus, ni accusés légalement d'aucuns crimes, reviendront à Marseille, défendant à qui que ce soit de les insulter ou provoquer, leur promettant protection et sûreté, à la charge par eux de se conformer en tout aux loix. »

« Or, messieurs, comment ceux qui se montreroient si clémens envers une partie des François, auroient-ils osé n'être intolérans que pour les membres de la même cité ? Comment ceux qui ne craignent pas d'ouvrir leurs portes à leurs ennemis, oseroient-ils proscrire leurs propres citoyens. »

» Nous serions-nous donc trompés, Messieurs, sur le prévôt ? Vous allez en juger par une lettre de M. Dandré, commissaire du roi, sous la date du 27 novembre : comme c'est à moi-même qu'elle a été écrite, j'aurois hésité de la rendre publique ; mais on a voulu faire entendre que M. Dandré démentoit les plaintes des accusés. Puis-je laisser contr'eux un té-

moignage d'un si grand poids, lorsqu'il ne tient qu'à moi de montrer qu'un tel suffrage leur est favorable ? »

» Je ne vous parle pas de la procédure, j'en ai écrit plusieurs fois AUX MINISTRES; j'ai dit au grand prévôt et à M. de Caraman, que j'aurois voulu qu'on poursuivît uniquement l'affaire de l'incendie; je n'ai rien pu gagner ».

» Vous me parlez de la précipitation du prévôt; craignez plutôt que sa procédure soit interminable; je l'ai envisagée ainsi, et j'attends avec impatience le décret de l'assemblée sur la publicité de l'instruction, pour le faire mettre en usage dans cette singulière procédure sur laquelle vous devez sentir que j'ai dit ici très-publiquement mon avis. »

» J'ai fait encore hier une démarche infructueuse auprès du grand prévôt, pour faire élargir provisoirement des garçons du devoir qui furent arrêtés après le 19 août, et contre lesquels M. de Caraman m'a dit qu'il n'y avoit point de charges. Je prendrai le parti après demain de faire un mémoire que j'enverrai au conseil du roi: j'ai demandé, sans l'avoir obtenu, que l'on me donnât inspection sur ces procédures: que puis-je y faire ? »

» Cette lettre, messieurs, n'a pas besoin de commentaire pour être parfaitement entendue: elle indique une partie des obstacles qui, soit que le hasard les ait combinés, soit

que des causes secrètes les aient préparés ; augmentent et fortifient mes terreurs sur le sort d'une ville que je regarde comme une des clefs du royaume, et l'un des plus forts remparts du trône. »

« Ce sont ces craintes, messieurs, qui me font prendre des conclusions auxquelles, sans doute, les chefs d'accusation que j'ai coarctés contre le prévôt ne vous auront point préparés. »

« J'opine pour que votre décret du 8 octobre soit révoqué au chef qui regarde le prévôt de Marseille. Innocent ou coupable, agent direct des vexations qu'il exerce, ou passif instrument de ceux qui le font agir ; que m'importe, qu'importe au salut de l'état, de découvrir lequel de ces deux rôles le sieur Bournissac joue à Marseille ? Je sépare ici sa cause d'une plus grande cause. Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre ; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille ; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer. »

« Mais en opinant pour que cette partie du décret soit révoquée, je craindrois de vous

offenser, si je doutois que le renvoi de la procédure à d'autres juges ne fût confirmé. Que le prévôt cesse de dire que cette attribution deviendra pour lui une injure. Il a été pris à partie, il a été dénoncé ; or, quelqu'en soit le succès, toute prise à partie fait descendre irrévocablement un juge de son tribunal. Eh ! quel magistrat voudroit juger ceux qui l'ont accusé ? Est-il un homme assez pur sur la terre, qui, dans de telles circonstances, pût exercer un aussi dangereux pouvoir ! Est-il accusé qui ne préférât la mort à la douleur d'avoir un tel juge ! Déjà, messieurs, d'après l'extrait de votre décret du 8 décembre, les accusés ont cru pouvoir résister au prévôt, qu'ils ont dû croire plus coupable qu'eux. » Quoi, c'est vous qui m'interrogez, lui a dit le sieur Brémont ! Préparez-vous à répondre vous-même. Vous m'accusez d'un patriotisme qui m'honore, et l'assemblée nationale vous a déclaré prévenu du crime de lèze-nation ». Si malgré les suites d'un tel combat entre le juge et les parties ; si malgré la chaîne menaçante des événemens que je vous ai dévoilés, quelques personnes pouvoient penser que le prévôt de Mar-

seillé

seille doit conserver sa procédure, je leur dirois : »

« Eh quoi ! faut-il encore pour que les plaintes des malheureux soient écoutées, former une coalition monstrueuse entre l'intrigue et la probité, le crédit et l'éloquence ? faut-il n'obtenir les succès les plus mérités, qu'en caressant la toute puissance dédaigneuse des protecteurs, en ameutant cette foule d'intermédiaires qui s'étoit effrontément placée entre les opprimés et la loi ; entre les oppresseurs et le redressement de l'oppression ? Faut-il encore que la vertu ne soit absoute que comme le crime arrachoit jadis une grâce ? Qu'alors on cesse de m'entendre ! Que le prévôt consomme et ses vengeances personnelles et celles qui lui sont inspirées ! Ses victimes n'ont point de protecteurs ; des millionnaires, des courtisans, des ministres les commandent ; elles n'ont pour appui que leur innocence et vos décrets. »

« Faut-il encore que les gens en place, que les favoris de la fortune soient regardés comme les plus vertueux, comme les plus éclairés des hommes ? Qu'alors on cesse d'écouter mes

plaintes ! Les prisonniers du sieur Bournissac ont pour eux les corporations de Marseille, ce n'est là, dans l'ancien langage, que cent mille inconnus [1]. Ils ont été nommés conseillers de ville par les assemblées de districts : ces suffrages ne prouvent que la confiance du peuple, ce n'est pas ainsi que les GENS COMME IL FAUT, l'auroient placée. Les anciens échevins, et quelques négocians du premier ordre, accusent, dit-on, les prisonniers du sieur Bournissac : comment ces derniers ne seroient-ils pas condamnés ? »

» Faut-il maintenir dans leur entier, jusqu'au parfait établissement de l'ordre nouveau, les anciens usages du despotisme ? Faut-il que les principes, qu'il étoit si périlleux de professer, il y a dix mois, soient jugés d'après l'ancienne police, qui n'étoit que

[1] On ne trouve, parmi les accusés, que des négocians du second ordre ; cinq avocats, un conseiller de l'amirauté. Que sont ces hommes là, à côté de leurs accusateurs ? Ont-ils jamais eu un intendant à leur table ? Etoient-ils ici comptés pour quelque chose ?
Note de Mirabeau.

le code du crime ? Qu'alors on cesse de m'écouter, et que le prévôt de Marseille fasse dresser ses échafauds ! Tous les accusés sont coupables : ils ont parlé sans respect des Lamoignon, des Barentin, des Villedeuil, des Lambesc : ils ont manifesté des craintes pour l'Assemblée nationale, lorsque des troupes l'environnoient, lorsque Paris éprouvoit les premières convulsions de la liberté naissante ; ils ont osé parler de liberté, ils ont bravé l'autorité arbitraire et ses barbares suppôts : ils sont coupables ! »

» Enfin, messieurs, faut-il que les mémoires que nous avons reçus des prisonniers du sieur Bournissac, soient leurs dernières paroles, leur testament de mort ? Faut-il que la révolution, quoique préparée au foyer des lumières et des besoins, ne puisse être consommée, sans que des milliers de martyrs périssent pour elle, sans que l'effusion de leur sang généreux tourne en délire le ressentiment actuel des villes et des campagnes, contre les anciennes oppressions ? Laissez alors le prévôt suivre, sans obstacles, comme sans remords, son système d'assassinats. »

» Bientôt, dans une ville qui n'aura plus

de citoyens , qui n'aura que des esclaves , le père dira d'une voix tremblante à son fils : « Vois-tu cet échaffaud ? c'est celui des citoyens qui osèrent parler en faveur de la liberté : apprends à souffrir ; mais échappe au supplice. » Le vieillard timide dira à celui qui oseroit compter sur la générosité d'un peuple qu'il voudroit défendre : Malheureux ! vois ces poteaux ; celui qui y fut flétri , quatre-vingt mille de ces concitoyens le regardèrent comme innocent , et il succomba. Laissez , laissez périr à son tour une patrie qui laisse ainsi périr la vertu. »

« Je me trompe ; bientôt aussi les victimes du prévôt trouveront des vengeurs ; bientôt la nation entière , humiliée et encore plus indignée de tant d'horreurs , détruira tout-à-la-fois ces scandaleux monumens d'une jurisprudence discordante , qui avilissoient notre ancienne constitution ; et si pour avoir abandonné l'innocence , l'humanité vous condamne ; si vous devenez des objets d'effroi pour la génération présente ; si vous n'offrez aux étrangers , cette postérité vivante , que la plus escarpée , que la plus sombre des routes de la liberté , au milieu de tant de dé-

sastres , une consolation vous reste : la politique, et j'en frémis, l'impitoyable politique saura du moins vous absoudre. »

« Je conclus à ce qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé ; qu'au moyen de ce , toutes les procédures instruites depuis le 19 du mois d'août dernier , dans la ville de Marseille , seront renvoyées , soit à la sénéchaussée de cette ville , pour y être jugées en dernier ressort , soit au prévôt-général le plus voisin ; lequel prendra ses assesseurs dans ladite sénéchaussée ; et cependant , que le décret du 8 décembre sera révoqué au chef portant le renvoi du sieur Bournissac , prévôt-général de Provence , et le sieur Laget , son procureur du roi au châtelet : qu'en outre , les citoyens décrétés par le prévôt , soit qu'ils aient été saisis , soit qu'ils ne l'aient pas été , pourront être admis , nonobstant lesdits décrets , aux nouvelles charges municipales , à l'exception des accusés pris en flagrant délit le 19 août , et qu'à cet effet , les prisonniers , autres que ces derniers , seront élargis ; qu'enfin , l'assemblée tenante , il sera fait une députation au roi pour supplier sa majesté d'accorder incessamment les lettres patentes exécutoires de présent décret. »

A peine ce discours étoit fini, que M. l'abbé Maury parut à la tribune, pour essayer de détruire l'impression qu'il venoit de faire. Mirabeau répliqua et prouva que M. l'abbé Maury, *rapporteur*, ne connoissoit pas même les pièces; l'assemblée se rendit à la preuve, et renvoya toute l'affaire à un nouveau comité des rapports.

CHAPITRE DIXIÈME.

FÉVRIER 1790.

Séance du 7.

M. *Voidel*, député de Sarguemines, jusqu'alors inconnu dans l'assemblée; et que ses talens; *Grands Dieux, quels talens!* ont depuis appelé à la pénible, mais imposante place de président du comité des recherches; prit la parole, pour entretenir l'assemblée des excès commis par un jeune homme de Nancy, nommé *Rousseau*, contre son père, officier de la petite chancellerie, au parlement de cette ville.

Après avoir exposé, 1^o. que sur la requête de ses parens, ce coupable avoit été conduit dans les prisons de Nancy; 2^o. que le procureur-général se disposoit à le faire élargir; 3^o. et enfin, que le malheureux promettoit que les premiers actes de sa liberté, seroient l'assassinat de son père, celui de sa mère et de son frère aîné.

M. *Voidel* demanda que le président de l'assemblée fût autorisé à écrire au procureur.

général, que l'accusé ayant été renfermé provisoirement, sur un ordre du magistrat, et d'après une pétition des parens, la liberté ne devoit lui être rendue que sur le vœu et la demande expresse des mêmes parens.

M. le Chapelier observa que le rapport de *M. Voidel* étoit très-intéressant ; sans doute, mais qu'il ne prouvoit rien en faveur de la conclusion du rapporteur ; elle lui parut contraire à tous les principes, et il invoqua contre elle, la question préalable.

M. MIRABEAU.

» J'appuie de toutes mes forces l'avis du préopinant. Vous ne pouvez, ni ne devez accueillir la demande qui vient de vous être faite. La lettre de votre président, au procureur-général de Nanci, seroit une véritable lettre de cachet ; et dès-lors, un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur de la sublime invention des lettres de cachet, ait osé la présenter dans sa hideuse nativité. Non, messieurs, on alléguait en faveur de leur création, les malheurs des familles, et les consolations qu'elles en recevroient. Les lettres de cachet

ne devoient, disoit-on, être employées que dans ces cas. On le promit, et les tems ont prouvé combien on a été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, Messieurs, d'établir un tribunal de famille; prévenons les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire; instituons enfin, des maisons de correction; leur objet levera toutes les craintes et tous les scrupules des véritables amis de la liberté. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Voidel.»

— *Et l'assemblée décréta qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.*

Séance du 10.

On s'occuppoit de la sous-division du royaume.

M. Desmeuniers annonça que la nomination du maire de Saint-Jean-d'Angely, étoit attaquée par un grand nombre de citoyens de cette ville; mais observant que l'assemblée ne pouvoit prononcer sur la validité des réclamations, qu'après en avoir pris une connoissance intime. Il proposa le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif, et prèca au roi de donner après la vérification des faits,

les ordres nécessaires pour une nouvelle élection.

Plusieurs membres parlèrent pour et contre le projet de décret; les premiers crioient : *aux voix , aux voix.*

M. MIRABEAU.

Le travail sur la division du royaume ne se fait pas sans causer quelque ennui à l'assemblée, et c'est un malheur inévitable... mais je viens d'être éveillé par des cris inconstitutionnels : *aux voix , aux voix.* — *Ren-voi au pouvoir exécutif.*

« Messieurs , le pouvoir de juger les élections , ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif , autrement , il jugeroit des élémens du pouvoir législatif , les élections ne pourrônt certainement être à l'avenir jugées que par les assemblées administratives : mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs , quel que soit le parti que vous puissiez prendre , il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient , et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte , on

pourroit colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.»

M. Emmeri, adoptant tous les principes énoncés par M. de Mirabeau, proposa de charger la municipalité la plus voisine de Saint-Jean-d'Angely, de dresser un procès-verbal des faits, et de l'envoyer à l'assemblée nationale, pour, par elle, être prononcé sur son contenu.

M. MIRABEAU.

Je demande l'ajournement, afin que le comité de constitution puisse préparer un projet de loi, sur la partie importante du jugement des élections.

L'assemblée n'ajourna pas, elle adopta la mesure proposée par M. Emmery, mais elle promit dans son décret, qu'elle *fixeroit incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections.*

Séance du 11.

L'assemblée prend connoissance d'un *conclusum* arrêté par les députés du cercle du Haut-Rhin, sur les décrets du 4 août, et celui du

2 novembre, relatifs aux biens ecclésiastiques.

Ce *conclusum* est invitatif à S. M. Impériale, d'accorder protection aux états, si les décrets qui menacent la noblesse et le clergé pouvoient être étendus aux possessions de l'Empire, en Alsace et en Lorraine, etc.

M. Gouppil veut que le pouvoir exécutif soit prié de négocier avec les possesseurs des fiefs, qui avoient conservé les droits *hauts-régaliens*, de supériorité de territoire en Alsace, afin de régler avec eux la légitime indemnité qui leur sera due pour les droits dont ils se trouvent privés.

M. MIRABEAU.

» La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel, et sous ceux du droit public; j'aurois dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique; vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien avec la nature; ainsi, sous ce premier rapport, la question seroit bientôt décidée; mais il faut l'examiner en droit public germanique; il est nécessaire de connoître les faits et les actes,

et personne, sans être préparé, ne pourroit répondre à l'érudit *conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver, que même, d'après les principes germaniques, les réclamations ne sont pas fondées.»

» Je ne vois pas comment la nation pourroit être tenue d'une indemnité, pour avoir agi suivant les principes de droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations; tout ce qu'on pourroit faire, par courtoisie pour l'auteur du *conclusum*, « ce seroit de lui envoyer la copie de nos décrets, car, il les a mal lus. »

» Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer; si elle doit l'être en droit public germanique, il faut ajourner au plus prochain jour.»

L'assemblée renvoie au comité féodal l'érudit *conclusum*, et ajourne le rapport.

Séance du 13.

La question étoit de savoir si les ordres religieux seroient supprimés, et comment ils devoient l'être.

Plusieurs orateurs furent successivement entendus.

Le dernier (M. l'abbé de Montesquiou) proposa de décréter que la loi ne reconnoîtroit plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe ; qu'elle ne mettroit aucun empêchement à la sortie des religieux de *l'un et de l'autre sexe* , et que la puissance ecclésiastique n'en connoîtroit que pour le *fort intérieur* , etc.

Le projet de décret de M. l'abbé de Montesquiou venoit d'obtenir la priorité ; *on ne sait trop pourquoi.*

M. MIRABEAU.

« J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé de Montesquiou, s'il croit que le fort intérieur puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'assemblée ? »

M. l'abbé de Montesquiou. *J'ai dit que la puissance ecclésiastique pouvoit seule relever de leurs vœux les religieux destinés à les rompre. C'est ce motif qui m'a déterminé à me servir de cette expression dans l'article que j'ai proposé.*

M. MIRABEAU.

« Je demande à M. l'abbé de Montesquiou

ce que c'est que les *vœux solennels* de l'un et de l'autre sexe ? Je demande si le mariage n'est pas un *vœu solennel* ? »

M. l'abbé de Montesquiou. *Les observations de M. le comte de Mirabeau me paroissent très-justes ; et pour y répondre , je consens à ce que le mot monastique soit mis après celui solennel , à ce que ceux des personnes soient mis avant ceux de l'un et de l'autre sexe.*

Les observations de Mirabeau , toutes laconiques qu'elles sont , nous valurent donc un *bon* décret (il est dans les mains de tout le monde), au moment où nous étions près d'en avoir un *très-mauvais*.

Séance du 17.

Le travail de la nouvelle division venoit d'être terminé.

M. Cazalès fait la motion *expresse* de fixer l'époque à laquelle les membres de l'assemblée *actuelle* seront renouvelés , et la seconde législature convoquée.

Le côté droit applaudit ; le côté gauche demande l'ajournement après la constitution.

M. MIRABEAU.

« Quelque naturel qu'il soit , en général ;

d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il desire soumettre à l'assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue ».

M. de Bouville (au nom du côté droit) : Nous ne connoissons pas cette motion.

M. MIRABEAU.

« Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond : je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée : il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite ; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle ? Nous avons à demander à ceux qui sont pas de même avis que nous, nous avons à leur demander, puisqu'ils desirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de tems possible. Si la question de M. Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande, non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a pas lieu à délibérer : si, au contraire, je n'ai pas prévu comment M. de
Cazalès

Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable , je demande qu'il soit soudainement entendu ».

M. Cazalès est entendu..... L'assemblée n'en décrète pas moins qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa motion expresse.

Séance du 18.

La question mise en discussion est celle-ci.

Sera-t-il fait une distinction dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons, entre les ordres rentés et non rentés ?

On répond à cette question comme à toutes les questions possibles, en soutenant, tour-à-tour, l'affirmative et la négative.

MIRABEAU. (*répondant à ceux qui soutiennent le dernier avis.*)

» Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus ; vous n'avez pas anéanti ces vœux ; celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas, il a reçu en échange de son vœu, une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire , c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien

dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive; celle-ci auroit ce caractère, puisqu'elle détruiroit l'effet des promesses anciennes, puisqu'elle attaqueroit de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits, du nombre des religieux *rentés* et *non rentés*; le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connoissez les bornes et la proportion, ni de l'un, ni de l'autre. On pourroit donc présenter d'abord cette question : convient-il de fixer en ce moment le sort des moines, sous un autre rapport que celui-ci; quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines? Quel est le moins considérable? Il est important d'observer qu'on ne doit pas accorder aux religieux plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposeroit à mécontenter une partie du clergé. Il seroit donc à propos de décider que le traitement des religieux, ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des cures. »

L'assemblée décrète que le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leur cloître, sera différent de celui des religieux non mendiants.

Séance du 19.

On venoit de décréter, 1°. qu'il ne seroit fait aucune distinction, quant au traitement des religieux qui sortiroient du cloître, entre ceux déjà pourvus de bénéfices et ceux qui n'en avoient pas. Les religieux-curés exceptés. 2°. Que cependant il pourroit être accordé aux généraux d'ordres, et abbés réguliers, ayant juridiction sur des maisons de leur ordre, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

On ne discutoit plus que sur la quotité des différentes sommes à donner.

Les avis étoient partagés.

M. Barnave ne voulut pas que le moindre sort fait aux moines, fût relatif au sort fait aux vicaires. -- Son motif fut, que la nation n'avoit rien reçu des vicaires, mais beaucoup des religieux.

MM. Treilhard, Martineau, Dupont, Péthion de Villeneuve, parlèrent, parlèrent.

MIRABEAU.

« J'observe, sur l'avis d'un des préopinans, qu'il paroît avoir trop oublié que nous avons à considérer dans le traitement à faire aux

religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée ; que ce traitement est viager, et que notre possession sera perpétuelle. Quand aux pauvres, sans doute, un de nos plus importans travaux, est d'établir dans la société un tel ordre de choses, que le pauvre trouve par-tout du travail et du pain. Quand aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône ; leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnoîtroit plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif ; et certes, elle auroit cet effet, si elle s'étendoit jusques sur des habitudes contractées sous la sauve-garde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux ; et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

« On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que les premiers n'ayant que cinq cens livres, les seconds pouvoient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation ; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages, qu'il

peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique, considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que ces avantages étant perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue M. *Barnave* entre 800 liv. et 1000 liv. est celle que j'avois voulu vous faire parcourir, parce qu'elle me paroît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paroît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde, dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il ? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez. »

» Je proposerois donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait, par exemple, la moitié de leur pension, en argent-monnaie. Quoique nous n'ayons très-certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière; accorder un sort plus favorable aux religieux

qui sortiront du cloître, qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très-légitime et très-innocent, de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin. »

La discussion se prolongea encore. -- *On sait comment le décret fut rendu.*

Séance du 20.

Les nouvelles les plus allarmantes arrivoient de toutes parts. Le peuple trompé par de faux ORDRES, répandus avec une profusion criminelle, commettoit (et croyoit commettre au nom de l'Assemblée nationale et du roi,) les excès les plus condamnables.

Dans la séance du jeudi soir 18, le comité de constitution avoit présenté un projet de décret, dont l'objet étoit de ramener l'ordre et la paix, dans les différentes parties de l'Empire et d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'y aura jamais, ni liberté, ni société. ni *Empire*.

Aujourd'hui, ce projet de décret est soumis à la discussion.

M. *Barnave* en attaque les bases, et les

dénonce comme *inconstitutionnelles* et *barbares*.

M. le Chapellier, rapporteur du comité de constitution; qui, sans doute avoit prévu les objections de M. Barnave, présente une nouvelle rédaction de son projet de loi; et propose de mettre tout de suite en discussion, la question de savoir à laquelle des deux rédactions, la priorité sera accordée.

M. MIRABEAU.

» Ce qui arrive en ce moment, nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse; le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent, dans sa tendance, de celui qu'il a présenté il y a deux jours. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et du tems, et revenir sur leur propre travail. La meilleure manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques momens pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté, avant d'être soumis à la délibération. »

Malgré la sagesse de cette réflexion ; l'assemblée ouvre sur-le-champ la discussion.

MM. de la Fayette, l'abbé Maury, de Beaumetz, Péthion de Villeneuve, et Cazalès sont successivement entendus.

Ce dernier termine une longue déclamation sur les malheurs privés et publics, en proposant comme remède, d'investir le roi, pour trois mois, de la puissance exécutive, *illimitée*.

M. MIRABEAU.

« J'observe que M. de Cazalès est hors de la question, car, en effet, il discute celle de savoir si on accordera, ou si on n'accordera point au roi la dictature; si la France a besoin, ou n'a pas besoin de dictature. --- Si l'assemblée consent à ce que cette question soit à l'ordre du jour, je demanderai la parole. »

M. l'abbé Maury prétend que M. Cazalès a le droit de parler, comme il le fait, et que nul autre n'a celui de l'interrompre.

M. MIRABEAU.

« J'ai prétendu, non pas que le préopini-

nant fût hors de ses droits ; j'ai dit seulement qu'il étoit hors de la question ; je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France ; je l'invite à en faire une motion spéciale ; et de nouveau , je prends l'engagement d'y répondre. »

MM. *Déprésmenil* et *Malouet* parlent dans le sens de M. *Cazalès*. — La discussion est continuée au lendemain.

Séance du 22.

La discussion est ouverte sur le nouveau projet de décret , relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

Les bornes que nous nous sommes prescrites , ne nous permettent pas d'analyser longuement les différentes opinions manifestées dans l'assemblée nationale.

Nous dirons donc seulement que , MM. *la Rochefoucault* , *Robespierre* , *Prieur* et *Péthion de Villeneuve* sont entendus. -- Tous veulent des modifications au projet de décret.

MIRABEAU.

« On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De

quoi s'agit-il ? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne plus qu'on ne sait, que telle municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupemens, toutes les circonstances méritent votre attention : il vous étoit facile de prévoir que, par la loi martiale, vous avez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'étoit pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il falloit qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal ; il ne falloit que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple ; on nous a dit que la *république* est en danger.... (J'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la *chose publique*). On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'état étoit bouleversé, que la monarchie étoit tellement en péril, qu'il falloit recourir à de grandes ressources. On a demandé la dictature. La dictature ! Dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes ; la dictature à un seul ! Dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les

représentans sont assemblés : la dictature d'un seul !

Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de *Joseph II*, au général d'*Alton* : *Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins, quand il s'agit d'apaiser des troubles.....* Voilà le code des dictateurs ; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions des mots tant de fois répétés : *Les vertus d'un monarque vraiment vertueux.....* La dictature passe les forces d'un seul, quelques soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendoit pas. Je voudrois qu'on se demandât à soi-même, ce que c'est que le pouvoir exécutif ; vous ne faites rien qui n'y ait rapport, que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux, répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif ; alors, qu'on nous déclare en quoi ; où il faut achever le pouvoir exécutif. Alors, que reste-t-il à faire ? Qu'on le

dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai, laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire ! Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu. »

» Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question, dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale ; vous en avez confié l'exécution aux officiers-municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité ; il manque encore quelques dispositions. Eh bien ! il faut fixer le mode des proclamations ; il existe des brigands ; il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne falloit pas empiéter sur notre travail ; il ne falloit pas proposer une exécration dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit, mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinans. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale. »

» ART. I. En cas d'attroupement de gens

armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées, pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité, sur le territoire de laquelle existe l'attroupe-ment; et cette municipalité sera responsable de cet ordre.»

» II. Lorsque les officiers-municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.»

» III. La poursuite d'un tel délit, ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district, ou du département, par-devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.»

» IV. La peine de ce délit, sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit de citoyen actif, et personnellement respon-

sable de tous les dommages qui auroient été commis. »

» V. Si les biens des officiers-municipaux sont insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé.

» VI. Dans le cas où les officiers-municipaux seroient investis dans la maison commune, par les séditeux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et à ce signal, la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligés de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers-municipaux. »

» VII. S'il arrive que, dans une émotion populaire, les officiers-municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditeux, rassemblés dans la maison commune, d'user de leur autorité, en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres; dans lesdits cas, les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers-muni-

cipaux, de requérir l'assistance des troupes, pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir dans cette vue, toutes les formalités prescrites par la loi martiale. »

» VIII. Si malgré cette publication, les officiers-municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables, et aux commandans des troupes, l'ordre de se retirer; et dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre, en chargeant l'un d'eux, de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune. »

» IX. Les officiers-municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III. »

» X. Dans les cas où lesdits officiers-municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupemens, la communauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le retour de la communauté, sur les biens de ceux qui seroient convaincus

d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé. »

» XI. En cas de résistance à l'exécution des jugemens rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que FORCE reste à JUSTICE. »

La discussion fut continuée au lendemain.

Séance du 23.

Les amendemens à la loi, proposés par le comité de constitution, se succédoient avec une rapidité inconcevable.

Les rédactions étoient nombreuses : on discutait sur la priorité.

M. MIRABEAU.

» Tous les amendemens proposés, me paroissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattu hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance ? Je demande si l'assemblée auroit désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique : je demande davantage ; je demande si les municipalités sont utiles dans l'organisation sociale.

cialle. Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendroient à le faire penser , croient-ils donc que nous sommes au tems des Thésée et des Hercule , où un seul homme domptoit les nations et les monstres ? Avons-nous pu croire que le roi , tout seul , feroit mouvoir le pouvoir exécutif ? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh ! Que sont les municipalités ? Des agens du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions , ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif ? A-t-on dit qu'il n'étoit pas tems d'organiser le pouvoir exécutif ? non : nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale ; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution , qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif : et dans ce cas , qu'on nous indique un décret qui le prouve : l'assemblée sera reconnoissante , et reformera ce décret : où l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif ; et dans ce second cas , qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu notamment à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui , confon-

dant dans leur tête les idées théologiques ; disent quand une montre ne va pas, qu'elle est morte ; quand elle va , qu'elle a une ame ; et cependant elle n'est pas morte , et cependant elle n'a point d'ame. Le résultat de l'organisation sociale , le pouvoir exécutif ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés , toutes les pièces doivent s'engréner , pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie ; il a dit : *en achevant votre ouvrage , vous vous occuperez sans doute avec ardeur , non pas de la création du pouvoir exécutif , il auroit dit une absurdité , mais de l'affermissement du pouvoir exécutif....* Que ce mot , pouvoir exécutif , qui doit être le symbole de la paix sociale , ne soit plus le cri de ralliement des mécontents ; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances , de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social , qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être , c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue , si elle en fait à leurs intentions ».

» Des observations sur la responsabilité des ministres , appartiennent à cette matière , comme à toutes les matières environnantes. Les ministres , avec un peu de candeur , (si la candeur pouvoit exister dans le cœur des ministres) , n'auroient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons , nous marchons à pas lents , depuis quelques semaines , parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraye les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi , quoique , si j'étois malin , j'asse quelque plaisir à les développer ; j'en dirois une , selon moi , la principale , qui est fondée ; qu'ils me pardonnent cette expression ; sur leur *ignorance*. Ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu , ni voulu parler de la responsabilité du succès , mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte , ne peut pas dire qu'il voudroit se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillemens , entre l'autorité nationale et l'administration , il est entré de cette crainte de la *responsabilité du succès*. »

» Je conclus à rejeter les amendemens qui portent sur cette idée , que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment , tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner,

Quand votre constitution sera faite , le pouvoir exécutif , par cela même , sera fait ; tous les amendemens qui tendroient à donner des moyens excentriques , des moyens hors de la constitution , doivent être absolument écartés.»

Cet *improvisé* fut vivement applaudi. Cependant la priorité fut contestée au projet présenté par notre orateur.

M. Ræderer , qui sans doute avoit mal compris MIRABAU , regarda le travail de celui-ci , comme tendant à autoriser le *déploiement de la force militaire , contre des paysans qui ne se seroient rassemblés en rase campagne , que pour repousser cette force.*

M. MIRABEAU.

» Le préopinant auroit dû , ce me semble , ne pas oublier , en parlant de mon article , l'amendement que mes collègues et lui-même connoissoient , bien et que tous savent que j'ai adopté ; *fixer les nombres attroupés , et les trouver en flagrant délit.*

Je déclare que je crois que nul officier , commandant des soldats , ne s'écarteroit de son devoir , s'il attaquoit des brigands , surpris en flagrant délit , et s'il s'opposoit à des actes hostiles. Je remarquerai en passant , que lors-

qu'on monte à la tribune , pour me faire des reproches , il seroit prudent , il seroit juste d'avoir donné quelques momens de réflexion à mes idées et à mes expressions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées , j'ai parlé d'un moyen provisoire , contre un moyen provisoire. »

Cependant la priorité fut refusée au projet de MIRABEAU , parce qu'on s'aperçut qu'il avoit négligé d'y parler de la perception des impôts.

Elle fut accordée au projet de M. Boussion

On connoît le décret qui fut rendu.

Séance du 26.

Le comité de constitution proposoit les nouveaux noms qu'il croyoit convenables de donner à chacun des 83 départemens.

Quelques personnes vouloient qu'on désignât au contraire les départemens par les numéros 1 , 2 , etc.

M. l'abbé Maury pensoit qu'on ne devoit pas s'occuper de ces dénominations ; et disoit avec la prétention d'être plaisant : *il faut conserver servilement les noms d'ancien esclavage , et*

conserver aussi, par exemple, le nom de royaume de France.....

MIRABEAU.

» Il me semble que le préopinant ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose, en donnant une nouvelle dénomination aux départemens : ROME fut toujours ROME, depuis César jusqu'à Claude, et cependant César avoit l'empire du génie, et l'autre, celui d'extrême imbecilité. »

» On vous a proposé d'indiquer les chefs-lieux des départemens, par des numéros; je m'élève contre cet avis; car l'amour propre humain qui se replie en tous sens, sans nous abandonner, pourroit bien persuader un jour que le numéro 24 ne vaut pas les numéros 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départemens; une dénomination fixe la raison, et nos principes d'accord avec la raison, nous en font un devoir; je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante, et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il seroit cependant très-fâcheux, que le travail des dénominations perdre encore beaucoup,

de tems à l'assemblée : je crois qu'il seroit raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail. »

Cet avis fut adopté.

M. de Montesquiou présente au nom du comité des finances , un apperçu rapide , sur notre situation financière , et propose de décréter : *qu'il sera fait une réduction provisoire de 60 millions , à compte du premier avril , sur les dépenses du trésor public ; et que le tableau des besoins de tout genre , pour l'année 1790 , sera mis incessamment sous les yeux de l'assemblée , par le premier ministre des finances.*

MIRABEAU.

» On ne peut certainement qu'applaudir au comité , pour avoir déterminé 60 millions de réduction ; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut : qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus : on nous en montre en effet quelques uns ; mais sans doute on peut douter , on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse , je n'entends que ceci : j'ai tant , il

me faut tant, et l'assemblée demande *pourquoi vous avez tant ? Pourquoi vous faut-il tant ?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connoît l'état de cette année, malgré notre activité ; nous ne connoissons que notre confiance dans le ministre, le mal-aise que nous éprouvons : nous ne dormons, que parce qu'on dort au pied du Vesuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application. *Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne, que parce que nous n'en avons pas été témoins.....* La caisse d'escompte ayant, dans les derniers tems, statué qu'elle verseroit un secours sur les pauvres ; le relevé des pauvres de la capitale a été fait par districts, et le nombre s'est trouvé monter à 120 mille. »

» Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui de ses consommations et de ses fonds publics ; nous ne songeons pas que cette énorme population a été long-tems entretenue, comme en serre

chaude , par l'ancien ordre de choses : il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif , si nous craignons une paralysie réelle. »

» Je reviens à ma première observation , et je dis que lorsque vous avez voulu être libres , ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration ; car si la constitution peut seule ordonner la finance , la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance , et un homme exerceroit une véritable dictature , s'il pouvoit se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission fût-elle marquée par des miracles , n'exempteroit pas de ce devoir celui à qui elle auroit été confiée ; à plus forte raison , si au lieu de succès miraculeux , cette mission ne s'étoit signalée que sous de funestes calamités. »

» Je demande donc que le décret soit adopté avec cet amendement , que le ministre des finances vienne nous présenter , non-seulement l'état de notre situation , mais encore ses ressources , ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trou-

vons, et que nous ne pouvons nous dissimuler. »

Le projet de décret, présenté par le comité, fut adopté avec un amendement de M. Duport, qui n'étoit autre chose que l'injonction au comité des finances, de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle.

CHAPITRE ONZIEME.

M A R S. 1790.

Séance du soir 4.

UN décret venoit de mander à la barre, la chambre des vacations, et le procureur-général du parlement de Bordeaux.

Sur le réquisitoire de ce dernier, la chambre avoit rendu un arrêt, dont l'objet ne tendoit à rien moins qu'à armer le peuple des campagnes de son ressort, contre la constitution et la liberté.

Le fils du procuerur-général, (M. Dudon) demanda à être admis à la barre, pour défendre son père, accusé par la municipalité, et un grand nombre de citoyens de la ville de Bordeaux.

Quelques personnes s'opposoient à ce que M. Dudon fût entendu.

M. Maury les dénonça comme insensibles, et plus encore comme redoutant la vérité: il prétendit qu'on ne devoit point opposer des *finis de non-recévoir* à un fils qui veut être l'avocat de son père.

MIRABEAU.

» Il me semble, que le préopinant se trompe également, et dans l'objet qu'il nous suppose, et dans les motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'assemblée juge-t-elle, lorsqu'elle demande des motifs? Non sans doute; elle suspend au contraire, sa délibération; or, nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat accusé, que le magistrat lui-même, et le décret qui vient d'être rendu, n'a d'autre objet que d'appeller l'accusé. »

» Je vais plus loin, si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps du délit, car le réquisitoire est dans vos mains, et quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est; vous pouviez donc le juger soudainement. Cependant on vous propose de demander les motifs, cette modération convient toujours à une assemblée législative. »

» Dans mon opinion, le président de la chambre des vacations ne mérite pas le même sort que le procureur-général. Je ne trouve dans l'arrêt qu'une seule faute, c'est l'injonction faite aux municipalités; cette in-

jonction est inconstitutionnelle, il faut apprendre aux parlemens qu'ils n'ont rien à enjoindre et à ordonner aux municipalités, et vous le leur apprendrez, lorsque votre président admonnettera à la barre; la chambre des vacations et le procureur-général de Bordeaux. »

Mirabeau fut applaudi, et M. Dudon entendu.

Le procureur-général fut dispensé de paroître à la barre, à cause de son grand âge, mais après avoir entendu le président de la chambre des vacations, (le 24 avril suivant), l'assemblée, par un décret, improuva textuellement le réquisitoire.

Séance du 6.

Un étranger s'étoit introduit dans la salle, et avoit pris place au milieu des *habitués* du côté droit ; il fut apperçu, et sommé de se retirer.

En obéissant, il adressa un geste menaçant au président de l'assemblée.

Plusieurs personnes demandèrent qu'il fût arrêté sur-le-champ.

Le président, (M. l'abbé de Montesquiou) vouloit faire grâce.

MIRABEAU.

» Ce n'est ni à vous, M. le président, ni à nous, qu'il appartient de remettre une telle offense. La dignité de la nation est blessée par l'outrage que le particulier qui vient de sortir, vient de faire au président de l'assemblée. Je demande que le coupable soit jugé à l'instant même, et qu'un emprisonnement de vingt-quatre heures, soit le prix de son offense. »

» Une lettre du prévenu calma les esprits; elle portoit des excuses, et l'assertion qu'il n'avoit pas eu la folie de vouloir adresser quelque chose d'injurieux à l'assemblée.»

La lettre fut insérée dans le procès-verbal, et on ne parla plus, ni du délinquant, ni du délit.

Séance du soir 9.

Encore un rapport sur l'affaire de Marseille.

On se rappelle que celui qui avoit été fait par M. l'abbé Maury, avoit paru tellement infidèle, que l'assemblée s'étoit crue obligée d'ordonner à son comité, de lui en présenter un autre.

Celui-ci fut fait par M. *Brevet de Beaujour* (1), député d'Angers. Il fut fait avec un ordre, une méthode, une clarté, une logique bien étonnantes, de la part d'un jeune homme, qu'on entendoit pour la première fois. La conclusion fut de renvoyer les accusés par-devant les juges de la sénéchaussée de Marseille, et les pièces du procès, devant le châtelet de Paris.

(2) Ce jeune législateur n'a parlé que trois fois, pendant tout le cours de la session, et trois fois il a obtenu et mérité des applaudissemens unanimes, il est peu d'hommes dans l'assemblée, qui nous aient paru porter à un plus haut degré, que lui, toutes les qualités qui coustituent un orateur utile. De la chaleur, un superbe organe, un style brillant et correct, des pensées, de l'érudition; voilà ce que nous avons remarqué dans tout ce qu'il a dit à la tribune. Il est donc bien coupable de n'avoir pas pris la parole plus souvent qu'il ne l'a fait, et ce seroit en vain qu'on argueroit pour lui, de sa modestie, ou que lui-même argueroit de sa timidité; lorsqu'on est législateur et qu'on a le talent de M. Brevet, il n'est pas plus permis d'être modeste que timide. — Ceux qui ne pardonnent pas les éloges, seront indulgens pour celui-ci, lorsqu'ils sauront que nous ne connoissons M. *Brevet de Beaujour*, que par ce que nous avons entendu de lui, à la tribune.

M. l'abbé Maury combattit avec la candeur et la modération qu'on lui connoît, et les conclusions du rapporteur, et le rapport lui-même. Un des témoins défavorables à M. de Bournissac, (M. Seytres, avocat,) fut dénoncé par l'opinant, comme ayant été juridiquement convaincu de calomnies, et interdis à ce sujet, de ses fonctions pendant 20 ans.

Ici, un député de Marseille observa que le fait n'étoit point *exact*, puisque le M. Seytres, dont M. l'abbé Maury parloit, n'étoit pas le même intervenu au procès, comme témoin.

MIRABEAU.

» J'interpelle ici M. l'abbé Maury, de dire qui lui a fourni ce fait; je demande encore, s'il est permis à un membre de la législature, d'être de mauvaise foi? »

M. l'abbé Maury, Les juges de Marseille m'ont fait passer ces pièces.

MIRABEAU.

» Quels sont ces juges? Comment ces pièces sont-elles au procès? Où est la lettre d'envoi? Je demande une réponse catégorique.

rique. Si vous ne répondez pas, je vous interpelle d'un faux. »

M. l'abbé Maury. *Je réponds à l'interpellation de M. de Mirabeau, en lui disant qu'au lieu de se fâcher des avantages que je puis lui donner sur moi, il doit s'en féliciter, car il en a besoin.* --- L'opinant continua, en inculpant la municipalité, les témoins, les dénonciateurs des juges, les accusés, leurs défenseurs, etc., etc.... Il ne conclut à rien.

M. MIRABEAU.

» Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury, de me prévaloir des avantages que m'a présenté sa générosité, en observant que j'en avois besoin. Je n'examinerai pas non plus, une question de morale publique, piquante, peut-être, pour M. l'abbé Maury, dont l'objet seroit de savoir, si un rapporteur qui a été dépouillé de la connoissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées ; vous conviendrez qu'il y auroit peut-être, du pour et du contre, dans le débat

d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il étoit engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises, pendant que le préopinant parloit. J'avois le droit de l'interpeller sur un fait faux, parce que l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur, au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait; il a commencé par nous dire qu'il alloit nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions, il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connoître que les juges, celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien ! ce n'étoit, ni le même homme, ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury auroit pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement, n'étoit pas le même, que celui dont le nom est au procès; car, alors le jugement auroit été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs, répondra à cette observation; j'avoue que la correspondance de M. Bournissac

avec M. l'abbé Maury, devoit paroître étrange; si l'orateur n'avoit pas déployé le caractère simple et ouvert, d'avocat de M. de Bournissac; s'il n'avoit pas avoué qu'il avoit eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, Messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors, soient données en communication. »

« Il ne suffisoit pas à M. l'abbé Maury, de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates, et dans la confusion des faits; il avoit à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différens rapprochemens qu'il a voulu saisir dans mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. »

« Il est étrange, Mesieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur, d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues : comme si, parce que le premier les avoit oubliées, il auroit dû s'ensuivre que, le second devoit vouloir les oublier aussi. Quand à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury, des termes usités au Parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes

de chicane , pour oser les contredire ; mais vous avez ici le lieutenant de la sénéchaussée ; c'est un des magistrats le plus respecté du royaume , et c'est à lui que je m'en rapporte. »

« On accuse la nouvelle Municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non MM. , les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir , en interpellant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers , je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre ; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances , quoique je lui en connoisse d'empoisonnées. »

(Ici les amis de l'abbé Maury , demandèrent que l'opinant fût rappelé à l'ordre).

« Je me reconnois pour coupable , si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci. Je venois de me plaindre de la correspondance de M. Bournisac avec M. l'abbé Maury ; je qualifie cette correspondance d'empoisonnée , et je ne dis que ce que M. l'abbé Maury a longuement prouvé. »

« Voulez vous savoir MM. , comment est composée cette municipalité , dont on cherche à trouver la conduite répréhensible. Le

Maire est depuis 30 ans appelé à Marseille, *Martin-le-Juste* : Cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens, est une vraie couronne civique. »

« Les deux autres officiers municipaux l'étoient déjà sous l'ancien régime ; leur conduite a été celle de pères du peuple ; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrets de prise de corps ; ce qui, d'ailleurs, me seroit tout-à-fait égal. »

« C'est ainsi MM., que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces, lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir ; mais il dit de mémoire, celles qu'il veut falsifier. »

(*Pour la seconde fois, les amis de l'abbé Maury, rappellent l'opinant à l'ordre.*)

« Je me sers du terme *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple à la municipalité, qu'elle somme les troupes réglées de se retirer ; je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires, de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avoit pas de quoi les loger, et c'est tout. »

« Voilà donc cette municipalité qu'on

calomnie aussi indécemment , et de laquelle on ose dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente. Oui , sans doute , il y a à Marseille une faction , une faction obscure , de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme , un excellent patriote , M. de Bournissac :

L'Assemblée , après avoir payé à l'opinant , un tribut d'applaudissemens , leva la séance.

Séance du jeudi soir 11.

L'affaire de Marseille fut encore remise sur le bureau.

M. l'abbé Maury voulut que la cause fût portée au Châtelet.

M. Clermont-Lodève , demanda qu'on les renvoyât à la sénéchaussée d'Aix , au lieu de celle de Marseille.

M. Fréteau appuya l'avis de M. Clermont-Lodève.

M I R A B E A U.

« Quelque répugnance que j'ai à être d'un autre avis que le dernier préopinant , plusieurs raisons m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande d'abord , comment il établit l'af-

finité des accusés , avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille , et si les mêmes motifs ne pourroient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence ? Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix , de manière que la seconde partie soit décrétée la première. »

Et le décret fut prononcé en ces termes.

L'Assemblée Nationale , ouï son comité des rapports , décrète que , conformément à son décr. du 8 décembre dernier , son président se retirera par devers le roi , pour supplier S. M. de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille , les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier , par le prévôt général de Provence ; contre les sieurs Rebecqui , Granet , Paschal et autres , et d'ordonner que ceux des accusés qui étoient détenus , ensuite des décrets de prise de corps , lancés par ce prévôt , seront transférés dans les prisons royales de Marseille , pour y être jugés en dernier ressort.

Séance du 16.

La municipalité de Paris , avoit présenté ses vues sur le mode de vente des biens nation-

naux , dans un mémoire renvoyé au comité des finances.

M. de la Blache venoit de présenter le résultat de l'examen du comité. Il avoit conclu , par un projet de décret , divisé en plusieurs articles , et dont une des principales dispositions étoit , que *les biens du domaine , et les biens ecclésiastiques seroient incessamment vendus , jusqu'à la concurrence de 400 millions , à la municipalité de Paris , et aux principales municipalités du Royaume , auxquelles il pouvoit convenir d'en faire l'acquisition.*

Une autre disposition accordoit à la ville de Paris , en retour de l'emploi de son crédit , un bénéfice d'un seizième , sur la totalité de l'opération.

Ceux qui ne vouloient pas que les biens *dits* du clergé , fussent vendus , et de ce nombre étoient , MM. Cazalès et d'Espréménil , demandèrent l'impression et l'ajournement.

La municipalité de Paris , premier auteur du plan , fut accusée de n'avoir travaillé que pour son intérêt.

M. Bailly la disculpa : il rappella toutes les pertes , tous les maux soufferts par les habitans de la capitale ; il parla des secours qu'on devoit au plus grand nombre.

M. d'Esprémenil persista dans la demande d'ajournement ; il trouva des contradictions dans l'exposé de M. Bailly. — On murmuroit.

MIRABEAU.

« Lorsque j'ai demandé la parole , c'étoit pour combattre l'ajournement. Je crois , d'après la discussion du préopinant , pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard , puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly , comme député , a donné son opinion sur le fonds de la matière ; M. d'Esprémenil , autre membre de l'assemblée , a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourroit maintenant proposer l'ajournement : en effet qu'elle est l'opération proposée ? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes , les plus pressantes ; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question ; il faut la décider sans retard ; quel est donc le motif de l'ajournement ? On croiroit qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on diroit qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les allarmes que donnent les

besoins de l'année présente, doivent disparoître : en vérité, je ne sais si, avec quelque prudence on peut vouloir différer encore. Je ne m'étois pas proposé de traiter l'affaire au fonds ; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvéniens de ce plan un peu partiel ; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly, le quart de deux cent millions étant de cinquante millions, le quart de ce quart n'est que le sixième de deux cent millions. L'autre contradiction est aussi véritable ; n'aguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition ; aujourd'hui, membre de cette assemblée, il a parlé sur les très-véritables sacrifices que font incessamment les habitans de Paris ; il avoit annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris, sur les ventes, seroit employé en constructions utiles ; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On

secourt le peuple , quand on lui donne du travail. Je ne puis voir ici nulle contradiction ; mais j'applaudis au très-louable et très-heureux accord de M. Bailly , quand il réclame l'établissement d'ateliers publics , comme un soulagement véritable du peuple ; le soulagement véritable du peuple , est le premier de ses devoirs , et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret , présenté par le comité , soit discuté sans désenparer. »

Cet avis fut adopté , et la discussion continuée au lendemain , eut pour résultat l'adoption , à très-peu de chose près , du projet de décret présenté par M. de la Blache.

Séance du soir 16.

L'assemblée nationale avoit déjà occupé plusieurs de ses séances à la discussion d'un projet de décret , dont l'objet étoit de rendre enfin à la société , cette foule d'individus qui , pour la plupart innocens , ou seulement coupables d'imprudence , lui avoient été ravis par le monstrueux pouvoir des *lettres-de-cachet*.

Aujourd'hui , le comité proposoit de donner des juges à ceux qui , prévenus , et non convaincus de crimes capitaux , avoient

toujours été, au détriment de la société, les obligés, ou les victimes des ordres arbitraires.

Mais l'article vouloit que, quand même le crime de quelques uns seroit prouvé, la peine ne pût être qu'une prison de quinze années, y compris le tems qu'auroit duré leur détention. (1)

M. *Lois* voulut que l'incendiaire, l'empoisonneur ou le parricide, ne pussent pas jouir du bienfait de la loi proposée.

MIRABEAU.

« On ne connoît pas deux exemples du cas que le préopinant veut prévoir, parmi le nombre des détenus, sur le sort desquels vous avez à prononcer. Quels sont en effet les cas véritablement irrémissibles ? Quels sont ceux, pour lesquels le roi jure à son sacre, de ne jamais faire grace ? Le duel et la contrebande

(1) Certes, c'étoit une grande idée du législateur, que celle de faire expier ainsi à la société, les délits dont elle s'étoit rendue coupable, en tolérant pendant des siècles, les attentats commis par des ministres impies, envers les loix de l'état.

récidivée. Si vous vouliez ne pas déroger aux principes de justice qu'on réclame, il faudroit accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus, sans être ni coupables ni accusés : c'est la commutation des peines qu'il s'agit de légitimer ; les détenus ne doivent pas sans doute, souffrir de cette légitimité.

Cependant l'amendement de M. Lois, fut sous-amendé et adopté. »

Séance du 18.

Mirabeau ne parla pas dans cette séance, et nous nous croyons obligés de parler de son silence et de son motif.

L'abbé Maury étoit à la tribune, il discutoit un article du projet de décret, relatif au remplacement de la gabelle, et certes, il trouvoit et saisissoit l'occasion de faire de violens reproches à l'administration financière de M. Necker.

Les amis de M. Necker, et il y en avoit beaucoup dans l'assemblée, CAR M. NECKER ÉTOIT ENCORE MINISTRE, murmuroient contre les sorties de l'opinant. Le président crut que ces murmures l'obligeoient de rappeler

M. l'abbé Maury à l'ordre, et de lui observer qu'il sortoit de la question.

MIRABEAU, pour qui tous les hommes étoient égaux, lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt public, demanda à prouver que M. l'abbé Maury n'étoit pas sorti de la question, et que M. le président avoit eu tort de le rappeler à l'ordre.

On refusa la parole à MIRABEAU. L'esprit de parti a fait faire à l'assemblée nationale un assez grand nombre de sottises.

Séance du 20.

Le comité de constitution proposoit de décréter la disposition suivante :

La police administrative et contentieuse appartiendra dès-à-présent aux corps municipaux. Ils pourront donner toute commission à ce nécessaire, à la charge par eux, de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront, ni changés, ni abrogés.

M. Desmeuniers voulut qu'on séparât de la police, l'administration purement municipale : il voulut aussi que la loi qu'on alloit prononcer fût simplement provisoire, et non abso-

lue, afin qu'on ne présunât rien sur l'ordre judiciaire.

MIRABEAU.

« Je ne puis approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il me paroît avoir évidemment raison, lorsqu'il établit qu'on ne doit agir que provisoirement, dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire ; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existans, en vertu de charge. »

« M. Target vient de proposer d'ajouter à l'article, *les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire*, si l'on a entendu leur accorder la faculté de nommer les sergens de police, c'est faire, selon l'expression de *Montaigne*, de grands souliers pour de petits pieds ; s'il s'agit de nommer des commissaires, ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase. »

La justesse de l'opinion de MIRABEAU fut sentie, et l'article décrété en ces termes :

La police administrative et contentieuse appartiendra provisoirement dès-à-présent, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux réglemens actuels, tant que ces réglemens ne seront ni abrogés, ni changés.

Séance du 26.

Par une lettre écrite au président, dans la séance de la veille, le roi avoit invité l'assemblée à discuter dans une de ses premières séances, la question de savoir s'il seroit établi un bureau de trésorerie, composé de membres, pris dans le sein de l'assemblée nationale.

AUJOURD'HUI cette discussion est ouverte.

Quelques personnes demandent qu'on juge la question par *il n'y a pas lieu à délibérer.*

M. Desmeuniers trouve cette forme inconvenante; il veut bien qu'on prononcé sur la question par la négative, mais il veut aussi que le président, en portant au roi le refus de l'assemblée, lui porte aussi l'expression des regrets qu'elle éprouve, de n'avoir pu remplir son vœu.

MIRABEAU.

MIRABEAU.

« Il est à mon avis , un motif beaucoup plus pressant , d'envoyer votre président par de-vers le roi ; c'est de représenter , et de demander à S. M. que , nulle proposition de sa part , ne puisse être présentée à cette assemblée , sans le contre-seing d'un ministre ; la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adopté. »

M. Garat l'aîné, (qu'il faudra que l'histoire ait grand soin de ne pas confondre avec M. Garat le jeune , pour l'honneur de ce dernier ; *car ce dernier a du talent et une opinion ;*) M. Garat l'aîné, crût que l'avis de Mirabeau tendoit à détruire la confiance qui devoit exister entre le roi et l'assemblée , et conclut , en citant des articles de la constitution , qui militoient , selon lui , en faveur de son opinion. »

MIRABEAU.

« Je demande au préopinant , si de ce que l'article qu'il atteste , porte qu'aucun ordre du roi , ne sera exécuté , sans le contre-seing du ministre , il en tire cette conséquence , que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui

demande s'il a pensé que les messages ne devoient avoir aucune espèce de légalisation , et je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de *l'inviolabilité* individuelle ; s'il ne doit pas toujours apparôître un conseil , un garant de ses propositions ; je demande enfin , ce qu'a voulu dire le préopinant , lorsqu'il a dit que le roi pouvoit être trompé , et que , sous ce rapport , il pouvoit être intéressant de recevoir ses lettres , sans le contre-seing d'un ministre. Si l'on suppose cette obsession ministérielle , si l'on en suppose, dis-je , l'existence et la possibilité , cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets ? Et puis s'il arrive qu'une fois , une seule fois , le roi vous écrive d'après lui-même , combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les sollicitateurs , les instigateurs , les auteurs de ses lettres ? Sans doute , il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés , qu'on leur montre le fil pour en sortir ; mais c'est à eux à nous le montrer s'ils le connoissent ; et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra , pour leur intérêt particulier. — Je conclus à ce que M. le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anti-consti-

tutionnelle , et absolument contraire à tous les décrets de l'assemblée nationale.

La motion de M. Desmeuniers fut réitérée ; et l'assemblée passa à l'ordre du jour. — *Elle eût , sans doute , mieux fait , si elle eût adopté l'avis de MIRABEAU.*

Séance du soir 27.

Dans celle du matin , l'assemblée avoit reçu une adresse de la ville de Marseille , qui dénonçoit les violences exercées par M. d'Ambert , colonel du régiment de Royal-Marine , contre la garde nationale , et qui demandoit qu'on la délivrât enfin des six mille hommes de troupes réglées , qui , depuis plus de six mois , étoient *campés* dans ses murs.

On discutoit sur le parti à prendre , relativement au coupable , dont le délit étoit celui-ci.

M. d'Ambert , en arrivant d'Avignon , se présenta à une des portes de Marseille ; la sentinelle de poste lui demanda son nom , son passe-port ; il refusa de dire l'un et de montrer l'autre ; on insista , il répondit par des insultes , des menaces , il attaqua le capitaine de garde , fouïeta ses chevaux , entra

dans la ville ; excita les murmures du peuple ; parut le lendemain devant la municipalité qu'il avoit outragée la veille ; et fut sauvé par elle.

Le comité ajournoit la question du renvoi des troupes , et proposoit de déclarer que la connoissance du délit , dont M. d'Ambert étoit prévenu , appartiendrait à la sénéchaussée de Marseille.

Un député de Marseille , (M. Castellanet), informa l'assemblée que le roi venoit d'ordonner l'arrestation de M. d'Ambert , jusqu'à parfait jugement ; et de donner des éloges ; à la conduite de la garde nationale et de la municipalité.

Le même opinant, adoptant d'ailleurs l'avis du comité , demanda que le président fût autorisé à écrire à la municipalité , et à la garde nationale de Marseille , pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

M. d'Espréménil jugea que cette mesure étoit trop pressée , et cependant , pensa que la conduite de la municipalité méritoit des éloges. — Mais , dans son opinion , la municipalité de Marseille jouant le rôle d'accusateur , il ne convenoit pas de renvoyer l'accusé , devant la sénéchaussée de la même ville.

MIRABEAU.

« Il n'y a d'accusateur , que le procès-verbal , qui est un récit des faits. M. Duval , d'Esprémenil , qui convient que la municipalité est très-digne d'éloges , n'a pas voulu , sans doute , que le roi qui , le premier a loué la conduite de la municipalité , ait préjugé cette affaire. Le roi a seulement jugé qu'il étoit le premier offensé , toutes les fois qu'on manquoit de respect à la garde nationale et aux principes constitutionnels. Saisissons avec empressement , cet heureux rapport des sentimens du roi , avec ceux de l'assemblée nationale , dans un moment où l'ennemi de la liberté veille encore. »

« J'insiste , en finissant , sur l'extrême nécessité de faire droit à la pétition des citoyens de Marseille , qui , pour la trentième fois , demandent le renvoi des troupes , attendu que , laisser des troupes à Marseille , c'est véritablement placer le feu à côté d'un magasin à poudre : je demande , en outre , que la sénéchaussée de Marseille juge M. d'Ambert en dernier ressort.

L'avis du comité , et l'amendement de M. Castellane , furent adoptés.

133

Séance du 30.

La discussion étoit établie sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Deux très-beaux plans avoient été entendus ; ceux de MM. Duport et Chabroud.

L'assemblée en avoit ordonné l'impression.

M. *Garat l'aîné* demanda l'ajournement jusqu'après l'impression et la distribution.

MIRABEAU.

« Sans doute on ne peut accorder la priorité à aucun des plans , d'après une simple lecture ; mais il ne faut pas pour cela fermer la discussion sur l'ordre judiciaire. Plusieurs membres peuvent avoir encore des plans à proposer ; des questions fondamentales qui n'ont pas même été apperçues , peuvent être présentées ; et par exemple , celle de savoir si ce devoit être une dette de la société , que de subvenir aux frais d'un procès , dont les parties auront refusé l'arbitrage des juges de paix et des jurés ; celle de la nécessité ou de l'inutilité de l'appel , etc. etc. — Je conclus à ce que la discussion soit continuée , et à ce qu'on renvoie à lundi , la question de savoir auquel des différens plans , la priorité sera accordée. »

Cet avis fut adopté.

CHAPITRE DOUZIÈME.

A V R I L , 1790.

Séance du 13.

LE comité ecclésiastique avoit proposé dans la séance du 9 , de confier l'administration des biens nationaux aux assemblées de département , de district , et aux municipalités.

Le 11 , la discussion avoit été ouverte sur l'avis du comité.

Elle duroit encore , elle étoit pénible. Les nobles *avant les prêtres* , et puis les prêtres , crioient à la destruction de la religion.

Dom-Gerles , religieux citoyen , crut avoir trouvé le moyen de faire cesser la lutte , qui s'étoit établie entre les amis de la révolution , et ceux qui ne la vouloient pas.

Il proposa le 12 , de décréter avant tout , que la religion catholique , apostolique et romaine , seroit à jamais la religion nationale , la seule reconnue.

Quelles armes , l'ennemi du fanatisme fournit à ses amis ! à peine cette proposition fut-elle prononcée , que tous les ci-devant

prélats et les ci-devant nobles , demandèrent à grands cris qu'elle fût mise aux voix.

Le président leva la séance.

Le lendemain , la discussion commença sur la motion de Dom-Gerles : — Dom-Gerles avoit réfléchi sur ses effets ; il la retira , ses ennemis s'en emparèrent , et la soutinrent avec une opiniâtreté , qui ne ressembloit pas du tout , à l'amour désintéressé de la religion.

Les amendemens se succédoient avec rapidité , de nouvelles rédactions arrivoient en foule.

M. de la Rochefoucault présenta celle-ci :

L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a , ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû , ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique , apostolique et romain , ne sauroit être mis en doute , dans le moment même , où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques , et où , par un mouvement unanime , elle a prouvé son respect , de la seule manière qui pouvoit convenir au caractère de l'assemblée nationale , a décrété et décrète qu'elle

ne peut , ni ne doit délibérer sur la motion proposée ; et qu'elle va reprendre l'ordre du jour , concernant les biens ecclésiastiques.

Cette rédaction réunissoit déjà le plus grand nombre de suffrages.

Mais les prétendus amis de la religion , disputoient encore , et les citations historiques les plus absurdes , souvent les plus apocryphes , n'étoient pas ménagées.

On s'injurioit , on ne s'entendoit pas. MM. d'Espréménil , Clermont Lodève , d'Estourmel avoient parlé. (1)

MIRABEAU.

J'observerai à celui des préopinans , qui a parlé avant moi , qu'il n'y a aucun doute que sous un règne signalé par la révolution de l'édit de Nantes , et que je ne qualifierai pas , on ait consacré toutes sortes d'intolérances :

(1) Ce dernier opinant avoit cité un article de la capitulation du ci-devant Cambresis , avec Louis XIV , dans laquelle ce roi s'engageoit pour ses successeurs et pour lui-même , à ne jamais souffrir qu'il s'établît jamais dans ce pays , d'autre religion que la religion catholique , apostolique et romaine.

j'observerai encore que le souvenir de ce que les despotes ont fait, ne peut pas servir de modèle à ce que doivent faire les représentans d'un peuple qui veut être libre. Mais puisqu'on se permet des citations historiques, dans la matière qui nous occupe, je n'en ferai qu'une. — Rappelez vous MM., que d'ici, de cette même tribune où je parle, je vois la fenêtre du palais, (*les yeux et le geste, dirigés vers le côté droit*), dans lequel des factieux, unissant des intérêts temporels, aux intérêts les plus sacrés de la religion, firent partir de la main d'un roi des françois foible, l'arquebuse fatale qui donna le signal du massacre de la St. Barthélemi. — J'ai dit, et je conclus à ce que la rédaction de M. de la Rochefoucault soit adoptée. »

tous les spectateurs demeurèrent encore quelques minutes à promener leurs regards, tantôt sur la fenêtre de la salle, qui correspondoit à celles du Louvre, tantôt sur les habitués *impies* du côté droit. Enfin, ils éprouvèrent le besoin d'applaudir, et les applaudissemens firent retentir pendant long-tems, les voûtes de la salle.

La rédaction de M. de la Rochefoucault fut adoptée.

Séance du soir 15.

La modicité connue du produit des impôts, avoit donné lieu à plusieurs plaintes, sur la négligence apportée à leur perception.

M. de Toulangeon observa que dans plusieurs provinces, la confection des rôles avoit éprouvé beaucoup de retards, il crut que le moyen de la hâter, étoit la formation prompte des assemblées primaires; en conséquence, il proposa de décréter qu'à compter du 25 du mois, les municipalités des chefs-lieux des départemens, seroient autorisées à procéder à la formation des assemblées primaires, partout où le pouvoir exécutif auroit négligé de les mettre en mouvement.

Quelques personnes vouloient que la proposition de M. Toulangeon fût mise aux voix.

MIRABEAU.

« Cette proposition me paroît contraire à tous les principes. Je ne pense pas que le corps législatif ou constituant, ait dans sa compétence, de convoquer à telle époque, les assemblées primaires, lorsque le pouvoir

exécutif a dû prendre, du consentement même de l'assemblée, un moyen de le faire. Si nous appercevons que le ministère mette obstacle à l'exécution de nos décrets, nous devons éclairer, détromper le roi, et exercer dans toute sa plénitude, la loi de la responsabilité. Mais il n'est pas possible que sans connoître les motifs qui arrêtent les ministres, nous allions établir un véritable conflit de juridiction. »

Et il ne fut plus question de la motion de M. de Toulangeon.

Séance du 19.

Les pouvoirs de quelques députés alloient finir, parce que leurs mandats étoient limités à un an.

Il falloit prévenir, empêcher la désorganisation de l'assemblée.

Le comité de constitution proposa de décréter ; 1°. que l'assemblée nationale ne pourroit être renouvelée avant l'achèvement de la constitution ; 2°. que les mandats impératifs étoient annulés, quant à la durée de la session actuelle.

Ce projet de décret trouva un violent con-

traducteur dans la personne de M. l'abbé Maury. Mais M. l'abbé Maury parla long-tems et ne dit rien. L'argument routinier *que les députés étoient ceux des Baillages , avant d'être ceux de la nation , et que , conséquemment , ils devoient obéissance à leurs commettans , fut produit sous mille formes différentes , et néanmoins , les amis de l'abbé Maury furent les seuls qui le trouvèrent concluant.*

MIRABEAU.

» Je ne puis me défendre d'une indignation profonde , lorsque j'entends de malveillans rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'assemblée nationale , et s'efforcer de susciter entr'elles une sorte de rivalité ; comme si ce n'étoit pas par l'assemblée nationale que la nation a connu , recouvré , reconquis ses droits ! comme si ce n'étoit pas par l'assemblée nationale que les Français , jusqu'alors aggrégation inconstituée de peuples désunis , sont véritablement devenus une nation ! comme si , entourés des monumens de nos travaux , de nos dangers , de nos services , nous pouvions devenir suspects au peuple , redoutables aux libertés du peuple ! comme si les regards des

deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution; le spectacle de votre gloire, la reconnoissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui auroit trop à rougir de se démentir, n'étoient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus ! »

» Un des préopinans, en combattant avec infiniment d'art, le système du comité, a défini la convention nationale; une nation assemblée par ses représentans pour se donner un gouvernement. Cette définition est évidemment très-inexacte ou très-incomplète. Eh ! pourquoi la nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourroit-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer ? Sans doute, M. l'abbé Maury ne niera pas que les Français, assemblés en convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale. »

» Le même préopinant a demandé comment de simples députés de bailliages, nous nous étions tout-à-coup transformés en convention nationale ? Je répondrai : le jour, où trouvant la salle qui devoit nous rassembler,

fermée , hérissée , souillée de baïonnettes , nous courûmes vers le premier lieu qui put nous réunir , jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses ; ce jour-là même , si nous n'étions pas convention nationale , nous le sommes devenus : les députés du peuple ont formé une convention nationale , lorsque , par un acte de démence vraiment sacrilège , le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée ; ils ont formé une convention nationale , pour détruire le pouvoir arbitraire , et défendre de toute violence , les droits de la nation. Vous le voyez , messieurs , je dédaigne les arguties , je méprise les subtilités ; ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque des sermens particuliers , des sermens indiscrets ou téméraires , que l'assemblée nationale ne veut point juger ; des sermens dont elle ne doit pas connoître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages ; je ne demanderai pas si , envoyés pour faire une constitution , nous n'avons pas reçu par cela même le pouvoir de faire tout ce qui seroit nécessaire pour l'achever , pour l'établir , pour l'affermir ; si les mandats qui nous chargèient de *régénérer* la France , ne

nous conféroient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet; si le roi lui-même n'avoit pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même, toutes ses conséquences; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions; nous devions interroger nos commettans, perdre en consultations pusillanimes le tems d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélites qu'a toujours toute autorité établie; je dis que, quels que fussent nos pouvoirs, à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela étoit nécessaire au salut de la patrie; que s'ils avoient besoin d'extension, ils l'ont acquise le jour mémorable, où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais, que la constitution ne fût établie et affermie. »

» Les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, la violence que nous avons réprimée; voila nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de

de toutes les parties de l'empire, les a légitimés, les a sanctifiés. »

» Que ceux qui nous ont fait cet étrange reproche, de nous être servis de mots nouveaux, pour exprimer des sentimens et des principes nouveaux, des idées et des institutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicites, la définition de ces mots, *convention nationale* ! Provoqués par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute imitation, comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité. »

» Messieurs, vous connoissez tout le trait de ce Romain, qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avoit été contraint d'outre-passer les pouvoirs que lui conféroient les loix. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectés. Il croyoit, par cet interrogat insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure, ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la république.* — Messieurs... je jure que vous avez sauvé la chose publique..... »

Peu de discours ont produit plus d'effet que celui que je viens de rapporter. Les applaudissemens furent vifs et répétés.

Le projet du comité devint loi.

CHAPITRE TREIZIÈME.

M A I. 1790.

Séance du soir. 3.

LE comité de constitution présenta, par l'organe de M. *Desmeuniers*, un plan d'organisation, pour la municipalité de Paris.

Ce plan fut attaqué dans son ensemble, par M. l'abbé Maury; il le fut dans une de ses parties, (la non permanence des districts), par M. Roberspierre.

MIRABEAU.

» Fort de mes principes, et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissemens perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses. »

» Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourroit le nétoyer; mais je ne pense pas comme lui, que ce soit une grande question de droit, de savoir si la police de la

capitale, sera attribuée à la municipalité, ou au pouvoir exécutif. »

» Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France, dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté, la secouoient encore, refusoit de le faire, en disant ; *je veux ma bastille, je veux mon Lenoir*. Cette phrase seroit la version fidelle du système de M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudroit établir, étoit celle de l'ancien régime. »

» M. de Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires, toujours subsistantes, seroient d'une existence monstrueuse ; dans la démocratie la plus pure, jamais, elles n'ont été administratives. Comment ne pas avoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant ? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines, dans un grand corps, où elles ne pourroient opérer qu'un effet d'action et de réaction, capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on fixera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendemens ; mais sur-tout, ne prenons

pas l'exaltation des principes, pour le sublime des principes. »

L'article premier du projet présenté par M. Desmeuniers, fut mis aux voix, et adopté. Il portoit la suppression de l'ancienne municipalité, et celle des sections, alors appelées districts.

Séance du 5 mai.

Les juges seront élus par le peuple. Telle est le décret qui venoit d'être rendu. -- Les juges seront-ils institués par le roi. -- Telle étoit la question à résoudre.

Plusieurs opinans furent entendus. L'abbé Maury voulut prouver que si la question étoit jugée par la négative, on auroit un gouvernement républicain, au lieu du gouvernement monarchique, que les françois vouloient avoir.

MIRABEAU.

« Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire, celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement

républicain ; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury , dès que le pouvoir exécutif est divisé , il y a république , et selon l'abbé Maury , nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république....

(*Il s'élève des murmures dans le côté droit.*)

J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire , n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury , l'incohérence de ces deux difficultés

(Une voix du côté droit , *vous êtes un bavard , et voilà tout.*) M. le président , je vous prie de

réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (Plusieurs membres du côté droit menacent du geste à l'opinant.)

M. le président , la jactance d'un défi porté dans le tumulte , n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre , je vous prie de m'obtenir du silence ; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs , mais pour payer le foible contingent de ma raison et de mes lumières , et je prie le préopinant , auquel je répons maintenant de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit , il a répété plusieurs fois que le gouvernement est

républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé ; dans un gouvernement même despotique , le pouvoir exécutif peut être divisé ? A Constantinople , le Muphti et l'Aga des Janissaires sont deux officiers très-distincts : il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain , qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine , on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main , et dans les anciens gouvernemens monarchiques , le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé ; il nous a montré que nous n'allions pas au même but , quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi : Je dis que cette influence est l'attribut , non pas du gouvernement arbitraire monarchique , mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince , de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les ci-

toyens ont des différends ; ils nomment leurs
 juges , le pouvoir exécutif n'a rien à dire
 quand la décision n'est pas proférée ; mais
 là où finissent les fonctions judiciaires , le
 pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas
 vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer
 ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il
 n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et
 confuses , de vouloir chercher les différens ca-
 ractères des gouvernemens. Tous les gouver-
 nemens ont des principes communs , ils ne
 diffèrent que par la distribution des pouvoirs.
 Les républiques en un certain sens sont mo-
 narchiques ; les monarchies en un certain
 sens sont républiques. Il n'y a de mauvais
 gouvernemens que deux gouvernemens , c'est
 le despotisme et l'anarchie : mais je vous de-
 mande pardon , ce ne sont pas là des gou-
 vernemens , c'est l'absence des gouvernemens.
 J'étois monté à cette tribune pour y donner
 mon avis sur ce point particulier : je n'ai pas
 participé aux délibérations des précédentes
 séances , soit par défiance en mes lumières ,
 soit parce que je m'étois formé d'autres idées
 sur cette matière , convenables à d'autres
 tems , à d'autres circonstances. Je n'ai vou-
 lu relever que cette grande erreur , que

la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non-division du pouvoir exécutif, est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu. »

La discussion fut continuée. — On ne s'entendoit pas sur la signification du mot *institué*. — Les uns croyoient que donner au roi le droit d'instituer les juges, c'étoit lui donner le droit d'en choisir un sur plusieurs élus. — Les autres, et particulièrement M. Dandré, observoient, qu'instituer, c'étoit donner au juge élu la patente qui le mettoit en fonction.

Cependant plusieurs personnes demandoient le renvoi au comité.

MIRABEAU.

« Il me paroît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connoître le point de la question. On s'est servi dans la discussion, tantôt du mot *investiture*, tantôt du mot *institution*. Leur signification respective a besoin d'être déterminée. M. Dandré a, selon moi, énoncé la véritable définition, en disant qu'il

ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue ; la justice se rend au nom du roi ; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom du roi, pour rendre la justice au nom de lui, exécuter suprême des volontés de la nation ; mais, si par *institution*, vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejeter les juges nommés par le peuple ; c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a point été débattue. »

L'ajournement fut fixé au lendemain. — On sait quel fut le décret rendu.

— Séance du 12 mai.

Lettre de M. Guignard - de - Saint - Priest au ministre de l'intérieur. — Elle portoit que la garnison du fort de Marseille, appelé fort de *Notre - Dame - de - la - Garde*, avoit été surprise par des gens sans aveu, (c'est l'expression du ministre,) et désarmés. — Que le peuple enhardi par ce premier succès, s'étoit porté sur les forts *Saint-Jean et Saint-Nicolas*,

et que tous deux avoient été réunis à la municipalité. — Qu'une courte résistance faite par la garnison du fort *Saint-Jean* avoit été attribuée à M. *de Beausset*, major de cette place, et que le lendemain cet officier avoit été massacré par quelques individus, au moment où, placé entre deux officiers municipaux, et entouré d'une garde nationale assez nombreuse, il traversoit les rues de Marseille, pour se rendre à la maison commune. — Le ministre annonçoit que le roi sensiblement affecté de ces désordres, avoit ordonné que les coupables fussent poursuivis avec toute la rigueur des loix, et que la municipalité évacuât les forts, et les remît aux officiers auxquels la garde en étoit confiée. etc., etc., etc.

A la lettre du ministre, étoient jointes deux lettres des officiers municipaux de la ville de Marseille. Ces deux lettres contenoient aussi une exposition des faits ; mais cette exposition différoit en plusieurs points essentiels de celle donnée par le ministre.

Et d'abord les motifs de l'attaque du premier fort, étoient que le peuple n'avoit pas vu sans inquiétude ; 1°. qu'on y avoit fait des approvisionnemens considérables ; 2°. que

oit été augmentée et dirigée

motifs de l'attaque des forts *Saint-Jean* et *Saint-Nicolas* étoient deux lettres, par lesquelles les officiers qui les commandoient, déclaroient qu'ils étoient disposés à faire une vigoureuse résistance si on marchoit vers eux, comme on avoit marché sur le fort *Notre-Dame-de-la-Garde*. — Cette menaçante bravade avoit aigri le peuple au lieu de le calmer, etc. etc.

MM. *Dandré*, *la Rochefoucault*, *Castellane* et *la Fayette*, furent successivement entendus.

Le premier raconta les faits d'une manière inculpatoire pour la municipalité de Marseille, si ce n'est avec une vérité exacte (et cela ne seroit point étonnant, puisqu'il ne raisonnoit que d'après des lettres particulières,) du moins avec un grand courage. — Il ne prit aucune conclusion.

Le second pensa qu'on devoit, 1^o. remercier le roi des mesures qu'il avoit prises pour arrêter et reprimer les excès commis à Marseille, 2^o. mander à la barre deux municipaux.

Le troisième adopta la première partie de la proposition de M. de la Rochefoucault.

Le quatrième parla avec beaucoup de force, de la nécessité d'empêcher l'abus des pouvoirs, et conclut aussi pour l'adoption de la première partie de la motion du second opinant.

MIRABEAU.

« Je commence par faire observer la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille, et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a envoyé. Je prouverai, quand il en sera tems, qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer: je dirai quand il en sera tems, parce que sans doute vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole d'une de nos riches provinces, la mère-patrie du commerce, de l'industrie; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légèrement, si systématiquement jugée en 30 minutes. Lorsque le roi exige de la municipalité que les gardes nationales qui ont surpris ou occupé d'une manière quelconque, mais illégale, les forts de Marseille, évacuent ces forts, il fait non-seulement son devoir, non-seulement il use avec sagesse de la force publique qui lui est confiée, mais

il rappelle une vérité constitutionnelle : car, tant que le corps constituant n'aura pas fixé l'organisation des gardes nationales, on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Le roi a rappelé ce principe ; il a fait un acte de père , en chargeant les commissaires du département des bouches du Rhône , d'aller faire connoître les ordres ; il a pensé que ces commissaires ne traiteroient pas une illégalité de rébellion , et n'apprendroient pas à une province qui se croit fidelle qu'elle est rebelle. Le roi a senti qu'il ne devoit pas juger , qu'il ne le pouvoit qu'après avoir pris des éclaircissemens et des informations ; il a demandé , il n'a exigé qu'une restitution simple et légale : on vous propose au contraire, de tout juger , de tout préjuger , c'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable , que de la mander à la barre , et c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a une grande fermentation à Marseille ; vous l'augmenterez , vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux ? Ne diroit-on pas qu'on veut

provoquer à la rébellion ce peuple fidèle ?... Mais qu'elle est donc cette balance dans laquelle on pèse d'une manière si différente des faits d'une même nature, arrivés dans les mêmes circonstances ? Que pouvoit faire la municipalité quand elle voyoit le peuple attaquer les forts, les forts prêts à se défendre, les malheurs les plus affreux menacer la ville, que pouvoit-elle faire ? Dire au peuple : *« je vais obtenir ce que vous demandez »*. Dire aux forts : *« cédez au maître des maîtres, à la nécessité »*. Voilà ce qu'elle a fait ; mais s'il étoit vrai que la garde nationale et la municipalité, liées par le même serment à la constitution, eussent des preuves de projets funestes, de conspirations contre la constitution et la liberté !... »

« Pourquoi, le 5 octobre, ne seroit-il pas coupable ici, et le 30 avril seroit-il coupable à Marseille ? Pourquoi la municipalité de Marseille ne diroit-elle pas à ceux qui appellent sur elle les foudres du pouvoir exécutif : appelez donc la hache sur vos têtes ? Etes-vous donc assez étrangers aux mouvemens illégaux, pour oser récriminer contre nous, pour oser récriminer sans connoître les faits ?

Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

Quelques membres du côté droit, semblèrent menacer MIRABEAU, et c'est en le désignant, que MM. Virieux et Dufraise - Duchay, dirent tout haut, que les troubles de Marseille, et de toutes les villes du royaume, étoient suscités par les *prétendus* amis du bien public.

MIRABEAU :

« Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre au voix, et les actions de graces que vous devez au roi, et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations ; je n'ignore pas que ces imputations qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle ; je n'ignore pas que les gens qui les répandent, font circuler, en ce moment même, au sein de cette assemblée, que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. J'ai vu ces gens dire que, la procédure du châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes ; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le stylet de la calomnie ;

ces

ces gens qui n'ont pu me faire varier un seul instant des véritables principes ; ces gens qui m'auroient condamné au silence qu'inspire le mépris , s'il n'existoit que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille ; je mets la paix à Marseille ; je mettrai la paix à Marseille. Qu'ils viennent au comité des rapports ; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des rapports ; je le demande. Je demande que tous mes crimes soient mis à découvert ».

Le décret fut rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale , profondément affligée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume , et notamment dans la ville de Marseille , charge son président de se retirer vers le roi , pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises , tant pour la recherche des coupables , que pour la réparation de ces excès , et renvoie l'examen de cette affaire et de ses dépendances , au comité DES RAPPORTS. »

Séance du 14.

Lettre de M. de Montmorin , ministre des affaires étrangères , au président de l'assemblée.
— Elle portoit que les armemens qui venoient

d'avoir lieu en Angleterre , la presse des matelots qui y étoit ordonnée et exécutée avec une grande activité , et sur-tout les motifs que les observateurs ptêtoient à ce mouvement , venoient de déterminer le roi à donner les ordres nécessaires pour l'armement de 14 vaisseaux de ligne , dans les ports de la Méditerranée et de l'Océan , etc. etc.

Ces dispositions , disoit le ministre en finissant , exigeront probablement , que quelques secours extraordinaires soient donnés au département de la Marne. Sa majesté est trop convaincue du patriotisme des représentans de la nation , pour douter de l'empressement de l'assemblée nationale à décréter ces secours , lorsque le tableau en aura été mis sous ses yeux.

A peine la lecture de cette lettre fut-elle finie ; qu'un grand nombre de personnes demandèrent la parole.

M. le Président répondit que , déjà près de vingt membres s'étoient faits inscrire pour parler.

On s'étonna avec raison , que des membres de l'assemblée eussent demandé la parole sur la lettre du ministre , avant même que cette lettre fût connue.

La lecture de la liste des orateurs fut invoquée.

MIRABEAU.

« Je ne comprends pas à quoi peut servir la lecture de cette liste ; car la défaveur qu'une si singulière méthode doit jeter sur la liste faite , ne doit pas influencer sur la question de savoir , si une autre liste sera substituée à celle qui existe. Il est singulier que cette assemblée qui s'est fait une règle , de ne discuter aucune matière qui n'ait été annoncée , laisse une initiative si subite à une lettre ministérielle. Nous devons décider pour l'avenir , que les messages du roi ne seront délibérés que le lendemain ; mais comme cette loi n'est pas établie , et que le présent message est très-important , je ne vois nul inconvénient à ce qu'on commence la discussion. Alors il faut que la parole se donne sur des demandes successives , et sur la décision volontaire , et toujours *successive* de M. le président. »

L'ajournement est fixé au lendemain.

150

Séance du 15.

La discussion fut ouverte sur la lettre adressée la veille, par M. de Montmorin, au président de l'assemblée nationale.

Le premier opinant, (M. de Biron) conclut à ce que le roi fût remercié des mesures qu'il avoit prises pour assurer la paix, et invité à faire remettre à l'assemblée, l'état des besoins du département de la Marine.

Le second, (M. du Quesnoy), voulut qu'on examinât préalablement la question de savoir si le roi avoit pu, et dû prendre les mesures qu'il avoit prises.

Le troisième, (M. Alexandre de Lameth), observa que la question amenée par la lettre du ministre, en supposoit la décision d'un autre, dont l'assemblée ne s'étoit point encore occupée; celle de savoir à qui de la nation ou du roi, devoit appartenir le droit de faire la paix et la guerre. -- Il pensa qu'avant de rien statuer sur les mesures prises par le roi, relativement aux armemens de l'Angleterre, il falloit juger la question constitutionnelle qu'il venoit d'énoncer.

L'avis de ce dernier orateur fut appuyé par

MM. Barnave , Broglie et Roberspierre. -- contredit par MM. Duport et Goupil.

MIRABEAU.

« Je ne parlerai pas encore , sur le message dont il est question , quoique mon opinion soit fixe à cet égard. J'examinerai si l'on doit préalablement traiter la question constitutionnelle : je demande que vous ne préjugiez pas mon opinion. Cette manière d'éluder la question élevée par la lettre du ministre , est déraisonnable , inconséquente , imprudente et sans objet. Je dis qu'elle est déraisonnable et inconséquente , parce que le message du roi n'a nul rapport avec une déclaration de la guerre ; parce que le message du roi pourroit exister même quand nous aurions décidé qu'à la nation appartient le droit de faire la paix ou la guerre. Le droit d'armer , de se mettre subitement en mesure , sera toujours le droit de l'exécuteur suprême des volontés nationales. Permettez-moi une expression triviale : la maréchaussée extérieure et intérieure de terre et de mer , doit toujours , pour l'urgence d'un danger subit , être dans les mains du roi. Je dis enfin que cette manière d'éluder la décision n'est pas conséquente ,

parce que ce seroit supposer que l'ordre donné par le roi, de faire des armemens, est illégal.»

» Il est certain que dans toute société, le provisoire subsiste tant que le définitif n'est pas déterminé ; or, le roi avoit le provisoire ; donc il a pu légalement ordonner des armemens. Je dis ensuite que cette manière d'éluider la question, n'est pas prudente ; je suppose, en effet, que le préalable proposé soit nécessaire, notre délibération va occasionner des retards qui donneront le prétexte de dire que nous avons arrêté les mesures prises pour assurer la tranquillité publique et la sûreté du commerce : je conviens qu'il faut traiter très-incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus court délai ; mais sans doute cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de constitution ; elle entraîne beaucoup d'autres questions.... Pouvez-vous vouloir suspendre la délibération sur le message du roi ? Ne savez-vous pas que les fonds manquent ? Ne savez-vous pas que 24 vaisseaux armés seulement, parce que l'Angleterre armoit, ne peuvent être pour vous un objet d'épouvante ? »

» Le secours extraordinaire qu'on vous

demande n'est que trop nécessaire; il n'est pas dangereux. Un refus n'attireroit-il pas contre vous les mécontentemens du commerce ? On ne cherche que trop à exciter ces mécontentemens. Remercier le roi des mesures qu'il a prises pour le maintien de la paix, c'est présenter à la nation l'armement ordonné comme une grande précaution; c'est un moyen de rassurer tous les esprits. Mais si vous allez dire au peuple qu'il faut suspendre tous vos travaux pour savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, il dira : il ne s'agit donc pas seulement de précautions, la guerre est donc prête à fondre sur nous. »

» C'est ainsi qu'on gâte les affaires publiques, en répandant de vaines terreurs. Si des manœuvres ministérielles recéloient des projets *nationhomicides*, ce seroit tout au plus une conspiration de pygmées; personne ne peut croire que quatorze vaisseaux mis en commande, soient effrayans pour la constitution. Quand la question constitutionnelle seroit jugée, le roi pourroit faire ce qu'il a fait; il pourroit prendre les mesures qu'il a dû prendre, sauf l'éternelle responsabliité des ministres. Vous ne pouvez donc vous empêcher d'examiner le

message du roi. La question se réduit donc à savoir, non si le roi a pu armer, car cela n'est pas douteux, mais si les fonds qu'il demande sont nécessaires, ce qui ne l'est pas davantage. Je conclus à ce qu'on s'occupe immédiatement du message du roi. »

Après d'assez longs débats, un projet de décret présenté par MIRABEAU, est adopté en ces termes.

» L'assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour, par-devers le roi, pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises pour maintenir la paix ; décrète en outre, que demain 16 mai, il sera mis à l'ordre du jour, cette question constitutionnelle ; *la nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?* »

Séance du 20.

Depuis le 16, la grande question posée dans le décret du 15, étoit la matière de la discussion la plus brillante.

Un très-grand nombre d'orateurs avoient été entendus.

Les uns vouloient qu'au roi, exclusivement

appartînt le droit de faire la paix et la guerre.

Les autres réclamoient aussi l'exercice exclusif de ce droit, pour le corps législatif.

MIRABEAU.

« Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devoit l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent, et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des Empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir : et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison

froide, la profonde méditation de l'homme d'état avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent ! »

« Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif ? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser, la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre ; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif ? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse ? Ne peut-on pas restreindre les

droits , ou plutôt les abus de l'ancienne royauté , sans paralyser la force publique. Ne peut-on pas , d'un autre côté , connoître le vœu national sur la guerre et sur la paix , par l'organe suprême d'une assemblée représentative , sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe. En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés? »

« Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue , je vais d'abord examiner avec vous , si , dans la pratique de la guerre et de la paix , la nature des choses , leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément , les points où leur concours se rencontre , les fonctions qui leur sont communes , et celles qui leur sont propres ; le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez , messieurs , qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement

à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie. »

« Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif, à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre? »

» Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement, sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître par cela seul, que souvent une première hostilité sera repoussée, avant que le corps législatif ait eu le tems de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation; or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait? »

» Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés,

attendront-ils , pour se défendre , que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre ? Non , sans doute : eh bien ! J'en conclus que , par cela seul , la guerre existe , et que la nécessité en a donné le signal. De-là , il résulte que presque dans tous les cas , il ne peut y avoir de délibération à prendre , que pour savoir si l'on donnera suite à une première hostilité , c'est-à-dire , si l'état de guerre devra être continué. Je dis , presque dans tous les cas ; en effet , messieurs , il ne sera jamais question , pour des Français , dont la constitution vient d'épurer les idées de justice , de faire ou de concerter une guerre offensive , c'est-à-dire , d'attaquer les peuples voisins , lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans cette supposition , sans doute , la délibération devrait précéder même les préparatifs ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime , et j'en ferai l'objet d'un article de décret. »

» Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive , où l'ennemi a commis des hostilités ; et nous voilà dans un état passif de guerre : où , sans qu'il y ait encore des hostilités , les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein ; déjà , par cela seul , la paix étant troublée ,

nos préparatifs de défense deviennent indispensables. »

» Il est un troisième cas ; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris, ou maintenu par la force des armes ; et je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là, je ne vois pas qu'il puisse être question pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, la nécessité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au corps législatif, et je ferai connaître quels sont alors ses droits. »

» Mais, quoi ! direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de l'état de la guerre ? Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque ; et quel moyen prendriez-vous ? »

» Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même. »

» Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression ; et comment con-

« cilierez-vous cette action du corps législatif avec celle du pouvoir exécutif ? »

« Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs, ses moindres démarches ? Vous violerez toutes les règles de la prudence ; l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera ; vous rendrez les préparatifs inutiles : autant vaudroit-il n'en point ordonner. »

« Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe ? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins ? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres ? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus ? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis ? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre : il faut bien se garder de surprendre notre vigilance

par ces difficultés ; car il importe qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état ; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses ; qu'il ne prépare des forces pour lui-même ; en feignant de les destiner contre un ennemi ; qu'il n'excite , par un trop grand appareil de défense , la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute , il le faut ; mais la marche naturelle des évènements nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus ; car , d'un côté , s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres , le pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé , et vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix , de refuser les fonds demandés. D'un autre côté , la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de guerre , soit imminent , soit commencé , ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens imaginables de veiller à la liberté publique ? »

» Ici je comprends , messieurs , le troisième cas dont j'ai parlé , celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit , ce qui rentre dans

la guerre définitive. Il semble d'abord que , dans une telle hypothèse , le corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs ; mais tâchez d'appliquer , mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté ? Le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures , tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès , et que le droit soit important , laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense ; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation , l'usurpation dont il se plaint , le droit qu'il réclame , tout comme il sera forcé de notifier un état imminent ou commencé. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas , et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler , pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique. »

« Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif ? Quels sont les droits du pouvoir législatif ? »

« Je viens de l'annoncer ; le pouvoir exé-

cutif doit notifier sans aucun délai l'état de la guerre ou comme existant, ou comme prochain, ou comme nécessaire, en faire connaître les causes, demander les fonds, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé. »

« Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre : la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'aggression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense ; et vous aurez plus fait pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté. »

« La seconde mesure est, d'approuver, de décider la guerre si elle est nécessaire, de l'improver si elle est inutile ou injuste ; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds ; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus ; les

formes des divers gouvernemens ne sont pas violées ; et l'intérêt national est conservé. Au reste , messieurs, lorsque je propose de faire approuver ou improuver la guerre par le corps législatif , tandis que je lui refuse le droit exclusif de délibérer la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre , n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté ; il tient au contraire à ces deux principes : il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner , soit au corps législatif , soit au pouvoir exécutif , le genre de concours qui , par sa nature , lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer exclusivement le corps législatif sur la paix et sur la guerre , comme autrefois en délibéroit le sénat de Rome , comme en délibèrent les états de Suède , la diète de Pologne , la confédération de Hollande , ce seroit faire d'un roi de France un stadhouder , ou un consul ; ce seroit choisir entre les deux délégués de la nation , celui qui , quoique épuré sans cesse par le choix du peuple , par le renouvellement continuel des élections , ne

peut cependant prendre seul , et exclusivement de l'autre , des délibérations utiles sur une telle matière. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit de délibérer par forme d'approbation , d'improbation , de réquisition de la paix , de poursuite contre un ministre coupable , de refus de contributions , c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national , par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps. »

« Cette différence est donc très marquée , et conduit au but , en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité , tandis qu'autrement vous vous trouveriez forcés de faire un choix exclusif entre deux délégués qui doivent marcher ensemble. »

« La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique , et dont je lui attribue le droit. »

« Le premier est de ne point prendre de vacance tant que dure la guerre. »

« Le second , de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente. »

« Le troisième , de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire , la garde nationale du royaume , dans le cas où le roi feroit la guerre en personne. »

« Le quatrième , (même après avoir approuvé la guerre) de requérir , toutes les fois qu'il le jugera convenable , le pouvoir exécutif de négocier la paix. »

« Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens , parce qu'ils font connoître parfaitement le système que je propose. »

« De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre directement et exclusivement par le corps législatif , quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque ; elles affectent même le doute que la nation puisse légitimement disposer de ce droit , tandis qu'elle a pu déléguer la royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes , de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes , toujours capable de la renverser ! La chérissent-ils , cette constitution ? Est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? Veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison ? »

« D'un autre côté , de ce que le concours du monarque , dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre , peut présenter des dangers ; (et il en présente en effet) d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit

d'y concourir. Or , en cela ne veulent-ils pas une chose impossible , à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre ? Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle , puisque vos décrets ont accordé au roi une sorte de concours , même dans les actes purement législatifs ? Pour moi , j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même , dans le balancement des pouvoirs , dans le concours des deux délégués de la nation , dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale , seul équilibre propre au gouvernement représentatif , contre une armée placée aux frontières : et félicitez-vous , messieurs , de cette découverte. Si votre constitution est immuable , c'est de-là que naîtra sa stabilité. »

« D'un autre côté , si j'attribue au corps législatif , même après avoir approuvé la guerre , le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix , remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au corps législatif le droit de délibérer la paix , ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix , si ce n'est celui qui

tient le fil de toutes les relations politiques ? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous ? leur donnerez-vous des instructions ? répondrez-vous à leurs dépêches ? les remplacerez-vous , s'ils ne remplissent pas toute votre attente ? découvrirez-vous dans des discussions solennelles, provoquées par un membre du corps législatif, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, ce qui souvent seroit le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir ; et lors même que nos ennemis désireront la paix comme nous, votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion ? »

« Je distingue donc le droit de réquerir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice exclusif du droit de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses

que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté: c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important: c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable, qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs, c'est à lui encore à ratifier le traité de paix lorsque les conditions en sont arrêtées. Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas d'outré-passer, et que la nature même des choses a posées. »

« Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, quand la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque; et rendez le ministre responsable; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public. »

» J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliances, de commerce et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'Etat. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons, tout-à-coup, notre système politique, (et en effet que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur, si, pendant long-tems, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée, que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul? Le tems viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux pour que, dans un instant le miracle

auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes ? »

« S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs : et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur. »

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif ; car, qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura ratifié ; que même après son approbation, les autres puissances avoient encore le droit de la refuser ? »

« N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités , et ne seroit-il pas de la dignité , de la loyauté d'une convention nationale , de déterminer d'avance , pour elle-même et pour toutes les autres nations , non ce que les traités pourront renfermer , mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense , sur cette question , comme plusieurs des préopinans ; je voudrois qu'il fût déclaré que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête , et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Voilà , messieurs , le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit , sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers. »

« Et d'abord , pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection , voici ma profession de foi sur la théorie de la question , considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la

guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe , à moins de supposer que les nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même , il s'agit de la délégation. »

« D'un autre côté , quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif , on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix ne soit un acte de pure volonté ; que toute hostilité , que tout traité de paix ne soit en quelque sorte traductible par ces mots : *moi nation je fais la guerre , je fais la paix* ; et dès-lors comment un seul homme , comment un roi , un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même tems l'organe de cette volonté ? »

« Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit , ou plutôt les moyens de ruiner l'état , de disposer des citoyens , de compromettre la sûreté de l'empire , d'attirer sur nos têtes , comme un génie malfaisant , tous les fléaux de la guerre. Ici , comme tant d'autres , je me suis rappelé les mots

de ces ministres impies , ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires , ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant , s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire , tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états , fomentant un parti au-dedans de l'empire , et renversant les loix avec ce même bras que les loix seules avoient armé. »

« Eh bien ! messieurs , discutons ces objections , examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes , non moins redoutables à la liberté publique. »

« Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le roi n'est point l'organe de la volonté publique , mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la nation , je suis parfaitement dans les principes constitutionnels. »

« D'un autre côté , je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre , au délégué qu'on

appelle *roi* ; ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incomptabilité ; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national ; mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question :

« Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé ? »

« Remarquez d'ailleurs que ce point de vue est étranger à mon système ; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incomptabilité, qui veulent attribuer exclusivement au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais ce système, je le combats avec tous les bons citoyens. On parle d'un droit exclusif ; et je ne parle que d'un concours. »

« Voyons maintenant le danger de chaque système. »

« Je vous demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue exclusive-

ment à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourroient porter et justifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi ; et je me suis surpris moi-même applaudissant ; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais le corps législatif délibère directement et exclusivement, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Pendant qu'un des membres proposera de délibérer, on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ? »

« Il est un autre genre de danger qui n'est

propre qu'au corps législatif dans l'exercice exclusif du droit de la paix et de la guerre ; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité , je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoit se conduire que d'après son caprice , un jugement l'attend , sa tête sera le prix de son imprudence. vous avez eu des Louvois sous le despotisme , en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ? »

« On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique , souvent égarée , même par des sentimens dignes d'éloges , ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée. »

« Ce romain , qui , portant la guerre dans les plis de sa toge , menaçoit de secouer , en la déroulant , tous les fléaux de la guerre , celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul ; il tenoit en ses mains une grande destinée : il portoit la terreur ; mais le sénat nombreux qui l'envoyoit au milieu

milieu d'une discussion orageuse et passionnée avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit , messieurs , voyez les peuples libres ; c'est par des guerres plus ambitieuses , plus barbares qu'ils se sont toujours distingués. »

» Voyez les assemblées politiques , c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous , le trait de ce matelot , qui fit en 1740 , résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les espagnols , m'ayant mutilé , me présentèrent la mort , je recommandai mon ame à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot , mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste ni politique ; ni le roi d'Angleterre , ni les ministres ne la vouloient. L'émotion d'une assemblée quoique moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique , en décida. »

« Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas , messieurs , les dissensions intérieures qu'une délibération inopinée sur la guerre , prise sans le concours du roi par le corps législatif ,

pourra faire naître , et dans son sein , et dans tout le royaume ? Souvent , entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires , la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre , décidée seulement par quelques suffrages ; et en pareil cas , si la même division s'établit dans l'opinion publique , quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera ! Observez la diète de Pologne : plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi a forcé , en quelque sorte , le suffrage des états ; les Dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déjà présenté cet exemple : la guerre étoit déclarée contre le vœu d'un simple stadhouder ; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de soins , tant de trésors ? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution , si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif ; et comme le *vêto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourroit pas s'appliquer à de telles délibérations ,

les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables. »

« Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique : vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourroit appeller de la volonté connue des représentans de la nation, à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre? »

« Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière; si vous n'en bornez pas l'objet, aux seuls cas où le concours, où la volonté du corps législatif, est indispensable.

Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée, comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, instruit que ses représentans déclarent directement la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice exclusif du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée sans le concours du monarque, il ne veuille influencer sur sa direction, sur le

choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers; et qu'il ne porte sur les démarches du chef de la nation cette surveillance inquiète, qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif? »

« Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le tems qu'il faudroit employer à délibérer : l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens même d'une délibération publique et inopinée sur les motifs de se préparer à la guerre ou à la paix : délibération dont tous les secrets d'un état (et long tems encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens? »

« Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes, et au roi. »

« Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouvernement de différentes

formes opposées entre elles. J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations , je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs , donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes , dont l'unité , dont l'ensemble constituent toute la force , dont l'opposition au contraire fait naître dans un état des sources éternelles de division , jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de-là naissent indépendamment du despotisme , tous les bouleversemens des empires. »

« Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales , aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs ; les pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée , en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique change en despotisme : et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est

encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique , selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre , et s'envahissent , au lieu de se contenir. »

« Or, Messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite , ou d'une grande confédération sans un chef unique , ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation , qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très-bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force , si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif a seul le droit exclusif de dire , *je veux la guerre ou la paix* : mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le sais ; la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs , ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en

véritable pratique sociale , que de les rapprocher de si près ? N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre constitution a déjà consacrés ? »

« Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif , par rapport à nous-mêmes ; c'est-à-dire , par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière , que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là , non des flatteurs , non des courtisans , de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune , que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état , ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté , ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois , est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs , ni de leurs impiétés , ni de leurs impuissans efforts que je veux parler , mais de ces hommes qui ,

faits pour être libres , redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire , de ces hommes qui , après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme , regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

» Enfin , par rapport au roi , par rapport à ses successeurs , quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit exclusivement dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois foibles , la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi environné de perfides conseils , ne se voyant plus l'égal des autres rois , se croira détrôné ; il n'auroit rien perdu , qu'on lui persuaderoit le contraire ; et les choses n'ont de prix , et jusqu'à un certain point de réalité , que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils , et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux , mécontent du lot que la constitution lui aura donné , sera l'ennemi

de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien. »

« Faut-il donc pour cela redevenir esclaves ? faut-il pour diminuer le nombre des mécontents , souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures , par de faux principes ? Ce n'est pas ce que je propose , puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au corps législatif , dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix , ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale. »

« Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre , qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi - même cet exemple. »

« Là , le roi ne se borne pas à repousser les hostilités ; il les commence , il les ordonne ; et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres , ou les agens qui auront fait une guerre offensive. »

« Là , le roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom ; et une telle proclamation étant un acte véritablement national , je suis bien éloigné de croire , ni

qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre , ni qu'il puisse y avoir une déclaration de guerre sans le concours du corps législatif. »

« Là , le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement , lorsqu'il commence la guerre ; et souvent , durant un long intervalle , le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence , pendant que le monarque , déployant toutes les forces de l'empire , entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur le champ les hostilités ou imminentes ou commencées , et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant. »

« Là , le chef de l'état peut faire la guerre pour s'aggrandir , pour conquérir , c'est-à-dire , pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple. »

« Là , le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds publics ; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est

insuffisante , et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre ; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'approuver , ou d'improver la guerre , d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes lorsqu'il n'y a point encore d'hostilité ; et même lorsque la guerre a été approuvée de requérir le roi de négocier la paix. »

« Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique , qui est toute entière dans les mains du roi : et je propose au contraire d'attribuer au corps législatif , si le roi fait la guerre en personne , le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume , en tel lieu qu'il jugera convenable ; et sans doute une telle précaution vous parût-elle dangereuse ou inutile , vous organiserez du moins cette force intérieure , de manière à faire une armée pour la liberté publique , comme vous en avez une pour garantir vos frontières. »

« Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats. »

« Le roi , dit-on , pourra donc faire des

guerres injustes , des guerres anti-nationales ! Mais une telle objection ne sauroit s'adresser à moi qui ne veut accorder au roi qu'un simple concours dans l'exercice du droit de la guerre ; et comment dans mon système pourroit-il y avoir des guerres anti-nationales ; je vous le demande à vous-mêmes ? Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent , toujours surveillant , qui pourra non-seulement refuser des fonds mais approuver ou imputer la guerre , mais requérir la négociation de la paix ? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties , qui exercera constamment le droit de pétition dans les formes légales ? Un roi despote seroit arrêté dans ses projets ; un roi citoyen , un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas ? «

« On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces ? Je réponds , la loi , la constitution , l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure. »

« On dit que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté , comme l'Angleterre ; mais aussi nous avons de plus grands moyens de con-

server la liberté , et je propose de plus grandes précautions. »

« Notre constitution n'est point encore affermie ; on peut nous susciter une guerre , pour avoir le prétexte de déployer une grande force , et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes ; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution , et ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir , prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes , nous ne rendions les préservatifs pires que les maux ; et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté , nous ne nous les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé ; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique , malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution , quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple ! et mourons aujourd'hui , libres , si nous devons être esclaves demain. »

« Il faut , continue-t-on , restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi ; je le pense comme vous , et nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant les restreindre , vous ne l'empêchiez d'agir. »

« Mais dans la rigueur des principes , l'état de guerre peut-il jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ? »

« Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà ce que j'entends par un état de guerre. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines , soient balancés par les nôtres ; voilà sous un autre rapport un état de guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces évènements , ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité , ou la nécessité de la défense , de la voie des armes , ce qui comprend tous les cas , sera notifié au corps législatif , qu'il prendra les mesures que j'indique ; il approuvera ou improuvera , il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre , il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ;

il confirmera le traité de paix , ou refusera de le ratifier. Je ne connois que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre , c'est-à-dire , à un pouvoir mixte , qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. »

« Les préparatifs même , dites-vous encore , qui seront laissés dans la main du roi , ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute , ils le seront ; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice exclusif du droit de paix et de guerre , il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous , sans changer la forme du gouvernement ? Et si le roi doit être chargé des préparatifs ; s'il est forcé par la nature , par l'étendue de nos possessions , de les disposer à une grande distance , ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs , ne seroit-ce pas les détruire ? Or , je demande si lorsque les préparatifs existent , le commencement de l'état de guerre dépend de nous , ou du hasard , ou de l'ennemi ? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés , avant
que

que le roi en soit instruit avant que la notification puisse en être faite à la nation. »

« Mais ne pourroit-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre , pour en diminuer le danger ? ne pourroit-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale ? Prenez garde : nous confondrions tous les pouvoirs , en confondant l'action avec la volonté , la direction avec la loi ; bientôt le pouvoir exécutif ne seroit que l'agent d'un comité ; nous ne ferions pas seulement les loix , nous gouvernerions ; car qu'elles seront les bornes de ce concours , de cette surveillance ? c'est envain que vous voudrez en assigner ; malgré votre prévoyance , elles seront toutes violées.

« Prenez garde encore. Ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution , ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit d'ailleurs , dans un tel ordre de choses , cette responsabilité qui doit être l'épée de notre nouvelle constitution ? »

« Enfin , encore , n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui , couvrant les complots du despotisme , sous l'apparence d'une guerre néces-

saire , rentreroit dans le royaume avec une armée victorieuse , non pour reprendre son poste de roi-citoyen , mais pour reconquérir celui des tyrans ? »

« Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier , réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes , et les qualités aimables qui les captivent , ne soit pas un prodige , et qu'il faille faire des loix pour des prodiges. »

« Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran , et qu'un tel roi conduisît des françois contre des françois , aussi facilement que César , qui n'étoit pas né sur le trône , fît passer le Rubicon à des Gaulois. »

» Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes , si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique , parce que ce sera au corps législatif à exercer exclusivement le droit de faire la guerre ? »

« Je vous demande si , par une telle objection , vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques , car c'est sur-tout dans les états populaires

que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avoient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage , c'est pour Rome que des citoyens, tels qu'Annibal et César , étoient dangereux. Tarissez l'ambition ; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder ; faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être , et ne craignez plus qu'un roi rébelle , abdiquant lui-même sa couronne , s'expose à courir de la victoire à l'échafaud. » (i)

« Il seroit difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue , au milieu d'applaudissemens et d'improbations également

(i) Ici , des murmures interrompirent l'orateur. M. Desprémenil se leva et dit :— Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre ; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable.

MIRABEAU.

« Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite ; vous avez tous entendu ma supposition , d'un roi despote et révolté , qui vient avec une armée de Français , conquérir la place des tyrans : or , un roi , dans ce cas , n'est plus un roi. » La salle retentit d'applaudissemens , et l'orateur reprit.....

exagérés, également injustes. J'ai parlé parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en dispenser dans une occasion aussi importante : j'ai parlé d'après ma conscience et ma pensée, je ne dois à cette assemblée que ce qui me paroît la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je luttois contre les puissances : je serois indigne des fonctions qui me sont imposées ; je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée. »

« Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera sur cette question, en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se trouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déter-

miner les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un : on n'en trouvera qu'un , et je l'indiquerai par cette location triviale , et peut-être de mauvais goût , que je me suis déjà permise dans cette tribune , mais qui peint nettement ma pensée. C'est le *tocsin de la nécessité* , qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée , toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale. »

« Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon , il est incomplet. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens , qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée , la flotte , les finances , vos gardes nationales et vos colonies ; je desire donc vivement qu'on perfectionne mon projet de décret , je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte , je ne cacherai pas même mon profond regret , que l'homme qui a posé les bases de la constitution , et qui a

le plus contribué à votre grand ouvrage , que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamne lui-même à un silence que je déplore , que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Sieyès..... Je lui demande pardon ; je le nomme... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur , qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles , sans cesse ravi au recueillement et à la méditation qui sont les premières puissances de l'homme , je n'avois pas porté mon esprit sur cette question , accoutumé que j'étois à me reposer sur ce grand penseur , de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé , conjuré , supplié au nom de l'amitié dont il m'honore , au nom de l'amour de la patrie , ce sentiment bien autrement énergique et sacré , de nous doter de ses idées , de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé ; je vous le dénonce. Je vous conjure , à mon tour , d'obtenir son avis , qui ne doit pas être un secret : d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique. »

« Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnoissant (on dit de toute part ; lisez , lisez). Vous voulez que je le lise : souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire, pour vous servir. »

« Je propose de décréter comme articles constitutionnels : »

A R T I C L E P R E M I E R.

« Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation. »

« L'exercice de ce droit sera délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante. »

« II. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi ; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre, proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il

le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre. »

« III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs, et de demander les fonds nécessaires; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

« I V. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

« V. Sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute

hostilité , les ministres demeurant responsables des délais. »

« V I. La formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION. »

« V I I. Dans le cas d'une guerre imminente ; le corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées , et pourra être sans vacances durant la guerre. »

« V I I I. Pendant tout le cours de la guerre , le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix , et dans le cas où le roi fera la guerre en personne , le corps législatif aura le droit de réunir le nombre de gardes nationales , et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable. »

« I X. A l'instant où la guerre cessera , le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées , et l'armée réduite à son état permanent ; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque , après laquelle , si les troupes extraordinaires restent rassemblées , le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation : à cet effet , le comité de constitution sera tenu de donner incessamment

son travail sur le mode de la responsabilité des ministres. »

« X. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

Ce discours obtint de grands applaudissemens : — Il méritoit d'être calomnié.

Séance du 21.

M. Barnave parut enfin à la tribune, et dans un discours très-bien fait, il s'attacha moins à présenter une opinion à lui, qu'à combattre celle qu'avoit soutenu la veille M. de Mirabeau. — On verra par la réplique de celui-ci, si M. Barnave avoit été aussi juste que séduisant. — Il conclut en présentant les dispositions suivantes :

— *Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commen-*

ser les négociations , de nommer les ambassadeurs , de signer les traités , de faire au corps législatif , sur la paix et la guerre , les propositions qui lui paroîtront convenables ; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix , et de conclure les traités.

Nous croyons inutile de rappeler que dans le cours de son opinion , M. Barnave laissa échapper plusieurs expressions offensantes pour Mirabeau ; mais ce que nous devons dire , c'est que , le discours de M. Barnave produisit un très-grand effet , et qu'une partie de l'assemblée demandoit à aller soudainement aux voix , sur le projet de décret qu'il avoit présenté.

M. Cazalès demanda qu'on ajournât la délibération au lendemain ; mais qu'on décidât que le lendemain la discussion seroit fermée.

MIRABEAU.

« Je monte à la tribune pour appuyer la proposition du dernier opinant ; mais je demande une explication sur ces mots : *La discussion sera fermée.* Le grand nombre des membres de cette assemblée qui paroissent séduits , persuadés ou convaincus par le dis-

cours de M. Barnave , croient que ce discours triomphera de toutes les répliques , ou ils ne le croient pas. S'ils le croient , il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique , et qu'ils laisseront la liberté de répondre ; s'ils ne le croient pas , LEUR DEVOIR EST DE S'INSTRUIRE. »

» En reconnoissant une très-grande habileté dans le discours de M. Barnave , il me paroît que son argumentation toute entière , peut-être détruite , qu'il n'a pas posé les véritables points de la difficulté , et qu'il a négligé , ou quelques-uns de mes argumens , ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentoient. Je prétends au moins , au droit de répliquer à mon tour. »

« Je demande que la question soit encore discutée demain , et qu'elle ne soit décidée qu'après que , par un sentiment de confiance ou de méfiance , démuni ou diaté , l'assemblée aura fermé la discussion. (*Il s'élève quelques murmures*). Mon principal argument en ce moment , est la chaleur même qui se manifeste contre ma demande. »

L'assemblée décréta que la question seroit décidée le lendemain s'en désemperer.

Avant d'arriver à l'analyse des opinions qui précèdent la réplique de Mirabeau à M. Barnave, je dois à mes lecteurs le récit de quelques faits bien importants.

Les ennemis de notre orateur étoient parvenus à travestir le système qu'il avoit soutenu la veille. Et le peuple, c'est-à-dire, quelques hommes sans aveu, qu'on a la cruelle habitude d'appeler le peuple, avoient tellement été travaillés, que la vie même de Mirabeau étoit menacée. (1)

(1) MIRABEAU fut dans cette question, l'objet de tant d'imputations et de calomnies, qu'il se crut obligé de soumettre son DISCOURS et sa RÉPLIQUE, au tribunal de tous les départemens, il les fit donc imprimer ensemble, et voici qu'elle fut son épître dédicatoire.

A Messieurs les administrateurs des départemens.

M E S S I E U R S ,

» Tant qu'on n'a calomnié que ma vie privée, je me suis tû, soit parce qu'un rigoureux silence une juste expiation des fautes purement personnelle, quelque excusables qu'elles puissent être, et que je ne voulois attendre que du tems et de mes services, l'estime

Déjà , on colportoit dans les rues de Paris ;
un libelle infâme : sous le titre de LA GRANDE

des gens de bien ; soit encore parce que la verge de la censure publique m'a toujours paru infiniment respectable , même placée dans des mains ennemies ; soit sur-tout parce que je n'ai jamais vu qu'un étroit égoïsme et une ridicule inconvenance dans la prétention d'occuper ses concitoyens de toute autre chose que de ce qui les intéresse. »

» Mais aujourd'hui qu'on attaque mes principes d'homme public , aujourd'hui qu'on menace la société entière dans l'opinion que je défends , je ne pourrois me tenir à l'écart sans désertier un poste d'honneur , sans violer , pour ainsi dire , le précieux dépôt qui m'a été confié , et je crois devoir un compte spécial de mon opinion travestie , à cette même nation dont on m'a accusé de trahir les intérêts. Il ne me suffit pas que l'assemblée nationale m'ait lavé de cette odieuse imputation en adoptant mon système , presque à l'unanimité ; il faut encore que je sois jugé par ce tribunal , dont le législateur lui-même n'est que le sujet et l'organe. Ce jugement est d'autant plus important , que , placé jusqu'ici parmi les utiles tribuns du peuple , je lui dois un compte plus rigoureux de mon opinion. Ce jugement est d'autant plus nécessaire , qu'il s'agit de prononcer sur des principes qui distinguent la vraie théorie de la liberté , de la fausse , des vrais apôtres , des faux apôtres , les amis du peuple ,

TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU DÉCOU- VERTE. Les auteurs, ou les *payers* de cette

de ses corrupteurs; car le peuple, dans une constitu-
tion libre, a aussi ses hommes de cour, ses parasites,
ses flatteurs, ses courtisans, ses esclaves. »

» Au milieu d'une discussion solennelle sur l'exer-
cice du droit de la paix et de la guerre, tandis qu'une
section de l'assemblée vouloit conserver ce droit en-
tier à la royauté, et qu'un autre l'accordoit exclu-
sivement au corps législatif, sans le concours du
monarque; j'ai proposé d'attribuer concurremment ce
droit redoutable aux deux parties de la délégation souve-
raine de la nation. »

» L'examen réunit bientôt les membres du parti
populaire qui ne s'étoient trouvés divisés sur cette
question que par un mal-entendu. Mais ceux qui,
voulant à tout prix être chefs de faction, plutôt que
professeurs d'opinions, avoient fondé leurs succès sur
l'intrigue et la calomnie; ceux qui, avant de m'en-
tendre, avoient rendu périlleuse la prononciation
même de mon discours; ceux qui faisoient d'un prin-
cipe constitutionnel une question d'amour-propre, une
affaire de parti : ceux-là, même après avoir été vaincus
évidemment sur les principes, devoient refuser d'en
convenir : ils reçurent pourtant des tribunes et de la
foule qui entouroit l'assemblée, les applaudissemens
qui leur avoient été préparés; mais leur système, en
apparence plus populaire et plus capable d'enlouveir

production infernale, avoient voulu qu'elle fût écrite pour ceux qui ne savent pas lire ;

la multitude ignorante et non avisée, ne put leur obtenir cinquante suffrages au sein de l'assemblée, qui opposa son courage ordinaire aux menaces et à la séduction. »

» C'est maintenant à vous, Messieurs, que je soumetts mon projet de décret et mes discours ; vous serez sans doute affligés de voir combien l'esprit de parti peut altérer les questions les plus importantes, et diviser les auxiliaires les plus nécessaires de la liberté. Mais devois-je, pour un misérable succès d'un moment, abandonner le principe qui a fait de la participation du roi dans la confection de la volonté générale, une des bases de notre constitution ? Devois-je élever des autels à la popularité, comme les anciens à la terreur, et, lui immolant mes opinions et mes devoirs, l'appaiser par de coupables sacrifices ? »

» Ceux-là, Messieurs, (déjà tous les citoyens éclairés le sentent) ceux-là seuls seront les vrais amis du peuple, qui lui apprendront qu'aux mouvemens qui nous ont été nécessaires pour sortir du néant, doivent succéder les conceptions propres à nous organiser pour le futur, qu'après nous être assez méfiés, qu'après avoir surtout assez déblayé de misérables décombres, il faut concourir de toutes les volontés à reconstruire : qu'il est tems, enfin, de passer d'un état d'insurrection

ceux

ceux qui ne savent pas lire la lisoient , en effet , et le danger de Mirabeau alloit croissant. L'arbre où l'on avoit résolu de l'immoler , étoit marqué.

La victime arrivoit dans la salle , lorsqu'un de ses collègues l'approchant , lui dit : — *Votre opinion est juste , elle est favorable à la nation , et cependant on vous accuse , on vous menace ; Tenez - lisez : voilà ce qui circule dans les rues de Paris ; on a conjuré votre perte. — Soyez ferme. . .*

MIRABEAU lut le titre de l'accusation portée au tribunal du peuple . — *j'en sais assez , répon-*

légitime à la paix durable d'un véritable état social , et qu'on ne conserve pas la liberté par les seuls moyens qui l'ont conquise. »

Je suis avec respect ,

M E S S I E U R S ,

Votre très-humble et très-
obéissant serviteur ,

MIRABEAU l'aîné.

Paris , ce premier juillet 1790.

Tome III.

181

7

dit-il à son ami ; on m'emportera de l'assemblée , triomphant ou en lambaux.

Cependant, MM. d'Estourmel , Duquesnoi , Goupil , le Chapellier et Duport , furent successivement entendus. Tous , (M. Duport excepté) , eurent à peu-près les mêmes conclusions que Mirabeau.

Celui que tous les yeux cherchoient , que quelques-uns espéroient trouver en défaut , parce qu'il n'avoit eu qu'une nuit pour préparer sa réplique ; mais dont la majorité espéroit le succès , parce qu'elle savoit son talent et la justice de sa cause : celui , qui sur-tout ne connoissoit que depuis quelques minutes , les trames ourdies contre sa réputation et ses jours , parut enfin à la tribune [1].

(1) *M. le Chapelier* , dans son opinion , avoit adopté le projet de décret , présenté par Mirabeau , et y avoit fait les amendemens suivans. Il rédigeoit l'article V en ces termes. « *Sur la même notification , si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être* » le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser , ou prévenir toute hostilité , les ministres demeurant responsables des suites. Il demandoit le renvoi de l'article VII.

MIRABEAU.

» C'est quelque chose , sans doute , pour rapprocher les oppositions , que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses , les inculpations forcées , les haines de la rivalité , les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale , qui veut le concours de la volonté royale , dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre , est parricide de la liberté publique : on répand les bruits de perfidie , de corruption ; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On diroit qu'on ne peut , sans crime , avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus diffi-

au comité de constitution. --- Il réduisoit l'article VIII à ces termes. « Pendant tout le cours de la guerre , le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif , de négocier la paix. » MIRABEAU adopta tous les amendemens.

ciles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement, que celui qui anime ainsi les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devroient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires.

Et moi aussi : on vouloit, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant, on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU..... Je n'avois pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-tout de lui être encore utile; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour, pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des nobles mouvemens de l'opinion populaire; cet homme porte avec lui la récom-

pense de ses services , le charme de ses peines , et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson , sa destinée , la seule qui l'intéresse , la destinée de son nom , que du tems , ce juge incorruptible , qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisoient depuis huit jours mon opinion , sans la connoître , qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris , m'accusent d'encenser des idoles impuissantes , au moment où elles sont renversées , ou d'être le vil stipendié des hommes que , je n'ai pas cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution , celui qui , peut-être n'y a pas été inutile , et qui , cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire , pourroit , là seulement , trouver sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé , celui qui depuis vingt ans , combat toutes les oppressions , qui parloit aux Français de liberté , de constitution , de résistance , lorsque ses vils calomniateurs suçoient le lait des cours , et vivoient de tous les préjugés dominans. Que m'importe ? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai , répondez , si vous pouvez ; calomniez ensuite , tant que vous voudrez. »

» Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement, car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi, j'aurai pour son talent le même égard; et je vais à mon tour essayer de le refuter. »

» Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre. »

» Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. »

» Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté; l'action appartiendra au roi,

la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire. »

» Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; je discuterai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin, je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret. »

» Vous dites que nous avons deux délégués distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie. »

» Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif : mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale. »

» En effet, quel est l'organe de cette volonté, d'après notre constitution ? C'est tout à la fois l'assemblée des représentans de la nation, ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif ; ce qui a lieu de

cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale, le représentant du pouvoir exécutif a le double droit, ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi ; ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de tems, et la constitution a voulu que durant cette période, la résolution du corps législatif ne fût pas loi ; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons au contraire deux représentans qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif. »

« Suivons maintenant l'application de votre principe, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. »

« Vous avez dit : tout ce qui est la volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif ;

ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré : ainsi vous ne m'échapperez pas. »

« Dans votre discours vous attribuez exclusivement l'énonciation de la volonté générale... à qui ? *Au pouvoir législatif* ; dans votre décret, à qui l'attribuez-vous ? *au corps législatif*. Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul, toutes les loix que nous avons faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit..... Par cela seul, le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différens ; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique ; tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... et c'est vous qui parlez d'homo-

généité, d'unité, d'ensemble dans la constitution ! Ne dites pas que cette distinction est vaine ; elle l'est si peu, elle est tellement importante à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret, à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appellant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous serons, par cela seul, d'accord sur les principes ; mais vous reviendrez alors à mon décret, parce qu'il accorde moins au roi.... Vous ne me répondez pas.... Je continue.»

» Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-même de votre principe, au cas d'une déclaration de guerre.»

» Vous avez dit : une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté ; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.»

» J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.»

» *Première question.* Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre

au corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative ? »

» Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le veto ? Dès-lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque ? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public ? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés. »

» Y a-t-il, ou non, de grands inconvéniens à cette disposition ? Vous ne niez pas qu'il n'y en ait. »

» Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi ? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque ; vous ne sauriez y trouver aucun inconvénient. »

» Voyez d'ailleurs, l'ordre naturel des choses. Pour délibérer, il faut être instruit ; et si vous ne le serez-vous, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures ? »

» Ce seroit une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir

exécutif suprême, donneroit un moyen de déclarer la guerre, sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne seroit plus délibérante, mais agissante; elle gouverneroit.»

» Vous accorderez donc l'initiative au roi. »

» Passons au second cas. »

» Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre. »

» Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre. »

» Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris; voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi. »

» Entendez-vous que le roi, se décidant pour la guerre, le corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire que le roi voulant la paix, le corps législatif

puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier. »

» De cette guerre délibérée malgré le roi, résulteroit bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens. La surveillance la plus inquiète présideroit à toutes les opérations; le desir de les seconder; la défiance contre les ministres, porteroient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposeroit des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne seroit plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps législatif régneroit. »

» Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénatureroit entièrement; de monarchique qu'elle doit être, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représenta-

tive; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime. »

» Si au contraire le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre, ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le pouvoir exécutif de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens : et remarquez bien , car c'est ici que se distingue éminemment mon système , que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution. »

» Le *veto* du roi se trouve , par la nature des choses , presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient ; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord, lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même tems l'intérêt

national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter. »

« Il me semble, Messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu ; et, pour un homme à qui tant d'applaudissemens étoient préparés dedans et dehors de cette salle, M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce seroit un triomphe trop facile maintenant, que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent de parleur, il n'a jamais montré la moindre connoissance d'un homme d'état, ni des affaires humaines. Il a déclamé contre ces maux que peuvent faire, et qu'ont fait les rois ; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution, le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement ; et il s'est bien gardé sur-tout de parler des mouvemens populaires, quoiqu'il eût lui-même pour exemple de la facilité avec laquelle les amis d'une puissance étrangère pourroient influencer sur l'opinion d'une assemblée nationale en ameutant le peuple autour

d'elle, et en procurant dans les promenades publiques des battemens de mains à leurs agens. Il a cité PÉRICLÈS faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne sembleroit-il pas à l'entendre, que Périclès ait été un roi, ou un ministre despotique? Périclès étoit un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponnèse.... qui? l'assemblée nationale d'Athènes. »

» J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections : »

» 1°. Article premier. *« Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »*

» M. Barnave soutient que cet article est inutile ; pourquoi donc inutile ? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconnue, comme préexistante à notre constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans
mon

mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piège ? »

» Second article. « *Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante.* » Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes, et dévoile le piège de mon décret. Telle est, en effet, la question, la véritable question qui nous agite ? Parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale ? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ? Comparez mon article avec le vôtre ; vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. Si je ne parle pas non plus, ni de proposition, ni de sanction, je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis la constitution, c'est vous qui vous en écarter. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piège ? »

» Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime

pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi ! je ne l'exprime pas ! Que signifient donc ces mots : *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent ? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles, que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale ? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles, que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif. Où est le piège ? Je ne connois qu'un seul piège dans cette discussion ; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. »

» Je ne connois qu'un seul piège dans cette affaire ; mais ici un peu de maudresse vous a dévoilé : c'est en distinguant la paix et la guerre dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif seul.

comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avoit, sans nul concours du monarque, l'attribution exclusive de la volonté ! »

» Troisième article. Nous sommes d'accord. »

» Quatrième article. Vous avez prétendu que je n'avois exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avois supposé que toute hostilité étoit une guerre; et qu'ainsi je laissois faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi ! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* : ai-je ou non compris tous les cas ? Où est le piège ? »

» J'ai dit dans mon discours, que souvent des hostilités précéderoient toute délibération ; j'ai dit que ces hostilités pourroient être telles que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu ? Qu'il n'y avoit guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots ? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disoit au combat de la Grenade, dans un moment de gaieté héroïque ; les dou-

lets rouloient sur son bord, il cria à ses officiers; *ce qu'il y a d'aimable, Messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre, et en effet elle n'étoit pas déclarée.* »

» Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'auroit-elle pas à délibérer? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nootkasound, il y avoit eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étoient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avoit été enlevée, n'y auroit-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions sans la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question; mais où est le piège? »

» Cinquième article. J'ai voulu parler d'un fait possible et que vous ne prévoyez pas dans votre décret; dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée, il peut exister une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir: il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, auroit couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen: est-ce là un piège? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une agression. Non, je ne lui donne pas ce droit, puisque je le lui ôte formellement; je ne permets pas l'agression, puisque je propose de la punir. Que fais-je donc? Je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales, n'ait pas de grands moyens, et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient ne se trouve-t-il pas dans tous les régimes? Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté: mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes,

soit exempt d'inconvéniens? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? Dites-le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence : dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne nous dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile. »

» Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord : mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire : convenez qu'aussi bien qu'un autre, il sait munir de précautions constitutionnelles les droits du peuple : convenez que lorsque ce peuple égaré e menace, il défend encore ce peuple mieux que vous. »

Article IX. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il

le trouvera convenable. » Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvéniens, sans doute ; quelle institution n'en a pas ? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si cette mesure avoit été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serois pas borné à l'appliquer au cas très-rare, sans doute, où le roi feroit la guerre en personne, mais que je l'aurois indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il y a un piège, ce piège est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses ; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui décide des principes de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la foiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présent par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans toutes les théories,

car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions, et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède; vous et moi nous reconnoissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piège que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?.. Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger: il existe, ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois à ce danger que comme à un prodige; aussi donnai-je mon consentement à l'amende-

ment de M. le Chapelier, qui retranche cet article. »

» Il est plus que tems de terminer ces longs débats. Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social.... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif seroit étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent. »

» Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire s'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci

le pouvoir législatif, c'est-à-dire, un acte émané des représentans de la nation, et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins dans la théorie; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que toute autre cette théorie. »

» On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, ou parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens; de l'autre, *le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.* »

» Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne sauroit blesser ses rivaux, sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, viennent bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à butter d'imputations et d'intrigues,

et non de lumières et de talens ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tout, et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états-généraux, (c'est ainsi que s'appelloit alors cette convention nationale, encore garottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-tems encore, malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie : vous y verrez ces hommes dont le nom désarma la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes

privés, ni d'hommes publics; des hommes, enfin, qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis. »

» Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. le Chapelier. »

MIRABEAU ne sortira pas de la séance en *lambaux*; il vient d'obtenir le *triomphe* le plus complet : des applaudissemens presque unanimes lui ont appris qu'il avoit convaincu même la majorité des détracteurs de son système. — On demande de tous côtés à aller aux voix. — Un décret prononce que la discussion est fermée.... Cependant Mirabeau demande que M. Barnave soit entendu. Il l'obtient... Mais M. Barnave ne développe pas dans sa réplique, le même talent qu'il avoit mis dans son premier discours. — La priorité est sollicitée pour le projet de Mirabeau. M. de la Fayette l'appuie avec beaucoup de force. — Et le projet de Mirabeau a la priorité. »

M. Freteau veut amender ainsi le premier article. — *Le droit de paix et de guerre appartient à la nation : la guerre ne pourra être déclarée que par un décret de l'assemblée nationale, qui*

ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition formelle du roi.

MIRABEAU.

« M. Freteau a tiré une mauvaise conséquence de mon article, s'il en a conclu qu'il laissoit aux ministres le droit de commencer la guerre. Cet article prévoit le cas où un ministre ordonneroit une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive. Il est très-possible qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer sous main une guerre. Je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement ? Mais pourquoi ne répond-t-on pas à la question que j'ai faite ? Le pouvoir législatif est-il le corps législatif ? N'est-il pas, au contraire, composé du corps législatif délibérant, et du roi consentant et sanctionnant ? Qu'on réponde ; c'est là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité. »

La question préalable est invoquée sur l'amendement de M. Freteau.

MIRABEAU.

« Je déclare que je ne suis pas du nombre de ceux qui demandent la question préalable; mais j'observe que le sens de l'amendement de M. Freteau est clairement exprimé dans mon article. »

M. de Menou. — M. de Mirabeau dit que l'amendement présenté par M. Freteau, est compris dans son décret. S'il n'y est pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à part; je demande qu'on aille aux voix, par appel nominal, sur cet amendement qui deviendrait un article.

MIRABEAU.

« Il est nécessaire d'examiner par quel motif on s'obstine depuis si long-tems à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer dans mes articles, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte, à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe, comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe; qu'il n'en est pas un qui ne dise qu'il sera tenu d'obéir à la requisition du corps

législatif ; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillans qui, depuis deux heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion. »
(Vifs applaudissemens).

M. Freteau représente ainsi la rédaction du premier article. — Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation : la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui.

MIRABEAU.

« On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avois eu plutôt que ceci n'étoit qu'une lutte d'amour-propre, la discussion auroit été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place du mot *consenti*. »

Les articles furent mis successivement aux voix, et le décret rendu en ces termes.

(Nous le rapportons textuellement, parce que

*quelques personnes ont publié que ce n'étoit pas le décret de Mirabeau que l'assemblée avoit adopté. Pour se convaincre de la fausseté de cette assertion , on n'aura qu'à comparer le décret tel qu'il fut rendu , du projet présenté par MIRA-
BEAU , dans la séance du 20, et des amende-
demens de M. le Chapelier , adoptés par notre
orateur.)*

Décret rendu par l'assemblée nationale, le 22 mai.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui.

II. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué par la constitution, au roi; lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la
force

force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et d'en faire connoître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

IV. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelques autres agens du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V. Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

VI. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: **DE LA PART DU ROI DES FRANCAIS ET AU NOM DE LA NATION.**

VII. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

VIII. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises

sur pied au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lésation.

IX. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

Séance du 24.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 22.

MIRABEAU.

« Je propose un article additionnel au décret que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre; il consacre un vœu énoncé plusieurs fois par ceux de mes collègues, qui sont véritablement attachés à la cause du peuple. — Cet article; le voici : »

« Tous les traités ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances ou états

étrangers , au nom du roi , seront examinés dans un comité spécial, de personnes choisies au scrutin , par l'assemblée , lequel , avant la fin de la présente session , fera son rapport sur chacun d'eux , à l'effet que l'assemblée détermine ceux qu'elle estimera devoir être ratifiés ; et jusqu'alors , lesdits traités , actes ou conventions , demeureront dans toute leur force. »

M. Fréteau regarde ce projet de décret comme une véritable déclaration de guerre ; il demanda l'ajournement.

M. Robespierre voit au contraire ce nouvel article comme une conséquence nécessaire , du décret rendu deux jours auparavant ; cependant il consent à l'ajournement.

MIRABEAU.

« C'est incontestablement toujours une proposition que qu'un ajournement , sur-tout lorsqu'il s'agit d'un article important , et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe , que désormais rien ne pourra être exécuté ,

il ne soit auparavant ratifié par le corps législatif Les événemens de tous les jours

peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasionneroient ou qui provoqueroient le déploiement de la force nationale ; par exemple , quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne avec l'Angleterre , n'est ni menaçante , ni dangereuse ; il n'est pas douteux qu'il faudroit jeter les yeux en arrière , et regarder si les conventions sont nationales , si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session , j'adopte l'ajournement ; mais je pense qu'il doit être à bref délai. »

On observa que l'ajournement seroit comme le décret une déclaration de guerre , puisqu'il feroit craindre aux puissances une révision dont elles ne pouvoient pas être jalouses.

L'assemblée se décida à passer à l'ordre du jour.

Cependant l'intention de Mirabau, en présentant l'article que nous avons rapporté , avoit été d'introduire ensuite celui-ci :

« L'assemblée excepte de la clause ci-dessus , tout traité , acte ou convention par lesquels il pourroit avoir été stipulé en faveur de quelque puissance étrangère , un droit d'intervention dans les affaires intérieures de la

nation françoise , ou en faveur de celle-ci, un droit pareil dans les affaires intérieures de quelque autre puissance ou état que ce soit : lesquels sont ici tenus pour nuls , et non avenus , comme contraires aux droits des nations , et aux principes de justice qui doivent être la base de leur politique ; l'assemblée déclarant que la nation regardera comme ennemie , toute puissance qui , au mépris de cette déclaration , interviendrait , en quelque manière que ce soit , dans aucune affaire qui tiennne à la législation ou à la constitution de l'empire françois , telle qu'elle a été , ou sera fixée par l'assemblée nationale , et acceptée par le roi. »

Certes , ce nouvel article , s'il eût été adopté comme il devoit l'être , nous auroit épargné beaucoup de bravades , beaucoup de menace. Qui , sans intimider personne , ont nui cependant à l'activité de notre commerce et de notre industrie.

Séance du 29.

Une lettre de M. Guignard de St. Priest , le 28 de la veille , avoit encore entretenu l'assemblée de la prise des forts de Marscille , et de

la démolition qui en avoit été ordonnée et commencée,

Il avoit été statué après la lecture de cette missive ministérielle , que des députés extraordinaires de la ville de Marseille, alors à Paris, seroient entendus à la barre.

Ils paroissent en effet , et M. *Brémont-Julien*, portant la parole en leur nom, explique comment, des approvisionnemens militaires faits avec profusion dans le fort *Notre-Dame*, avoient allarmé les citoyens, commandé leur surveillance et justifié leur insurrection.

M. *Dupont* veut que le président soit autorisé à demander aux députés extraordinaires de Marseille, des éclaircissemens sur une assemblée qui avoit été tenue à Brignolles, et dans laquelle on avoit délibéré sur la question de savoir si on demanderoit la suppression du Châtelet de Paris.

M. *d'André* pense qu'il ne doit pas être à présent question de l'assemblée de Brignolles ; mais il croit aussi que chaque membre de l'assemblée, peut, avant le renvoi de l'affaire au comité des rapports, faire aux députés sont à la barre, toutes les interrogations qu'il jugera nécessaires.

MIRABEAU.

« Il me paroît doublement extraordinaire qu'on veuille joindre ce qu'on dit s'être passé à *Brignolles*, à ce qui est arrivé à *Marseille*; et parce que votre délibération porte simplement que vous entendrez les députés de *Marseille*, et parce qu'il est singulier qu'un député, (M. Dupont,) étranger à la *Provence*, ait sur l'assemblée de *Brignolles*, des connoissances et des résultats que les députés de *Provence* n'ont point encore. Je pourrois aussi montrer mon étonnement de l'interprétation sévère qu'on veut donner des motifs de cette assemblée; comme si elle avoit été publique. comme si les municipalités ne s'étoient pas réunies dans tout le royaume, et n'y avoient pas été presque autorisées par vos décrets. »

« J'adopte la proposition que le second opinant a faite du renvoi des pièces au comité des rapports; mais j'ajoute contre lui, que puisque cette affaire y est renvoyée, vous ne pouvez la juger en un instant, et que, puisque vous ne pouvez la juger, il est très-inutile d'interroger les députés extraordinaires. Gardons-nous d'imiter la précipitation des ministres qui veulent accroître les troubles de

Marseille , de manière que l'étourdissement du peuple lui ôte toute espèce de confiance. Nous ne sommes point les oppresseurs du peuple , nous sommes ses surveillans et ses modérateurs ; nous devons l'éclairer , le calmer , et ce n'est pas avec la marche hâtive et vindicative des ministres , que nous pouvons y parvenir. »

L'assemblée renvoie au comité des rapports , tout ce qui concerne l'affaire de Marseille.

MIRABEAU.

» Je demande que les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille obtiennent l'honneur d'être admis à la séance. »

Cette demande est décrétée.

CHAPITRE QUATORZIÈME

J U I N , 2790.

Séance du 11.

DEPUIS plusieurs jours , Mirabeau tourmenté par une cruelle ophtalmie , n'avoit pas paru dans l'assemblée ; et les absences de Mirabeau étoient des malheurs publics.

Le créateur de la révolution américaine est mort. Le congrès charge M. de la Rochefoucault d'en instruire Mirabeau. — Mirabeau s'afflige ; le deuil est dans son ame , mais il ne veut pas pleurer seul ; il croit que tous les hommes doivent pleurer avec lui. — Il a paru dans l'assemblée ; demandé la parole , interrompu l'ordre du jour , et déjà obtenu le plus beau des triomphes ; UN SILENCE ABSOLU.

M I R A B E A U.

M E S S E U R S ,

« Franklin est mort.... Il est retourné au sein de la divinité , le génie qui affranchi.

l'Amérique, et versa sur l'Europe des torrens de lumière »

« Le Sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenoit sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine. »

» Assez long-tems les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre. Assez long-tems l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites. Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs. Les représentans des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité. »

« Le congrès a ordonné dans les quatorze états de la confédération, un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération pour l'un des pères de sa constitution. »

« Ne seroit-il pas digne de nous, messieurs, de nous unir à cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à propager la conquête sur toute la terre. L'antiquité eût élevé des autels à ce vaste et puissant génie qui, au préat des mortels, embrassa dans

sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. La France éclairée et libre, doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands des hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté. »

« Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin. »

A peine cette oraison funèbre fut-elle terminée, qu'aux pleurs qui l'avoient interrompue, succéderent les applaudissemens qu'avoit mérité l'orateur.

Sa proposition fut décrétée par acclamation, et le premier jour de deuil fixé au lundi 14.

On ordonna encore l'impression du discours de Mirabeau, et une lettre du président aux congrès de l'Amérique, pour lui témoigner les regrets de l'assemblée sur la mort de Benjamin Franklin.

Séance du soir 15.

Le rapport de la malheureuse affaire de Nismes, fut fait par M. Macayé. Il l'interrompit pour annoncer qu'il alloit faire lecture d'un mémoire qui portoit des faits très-graves,

à la charge de la municipalité et des prétendus catholiques de Nismes.

Une grande partie du côté droit voulut s'opposer à cette lecture, et s'appuyer de ce que le mémoire étoit anonyme. (1)

MIRABEAU.

» Je me serois bien gardé d'interrompre le rapporteur, si, contre toute discipline, il ne l'avoit déjà été avec un acharnement qui ne peut être vaincu qu'en posant la question d'une autre manière. Au moment où j'ai été provoqué par un rappel à l'ordre, je demandois s'il peut y avoir quelque espèce de raison à exiger que le comité des recherches ne puisse présenter qu'une pièce signée, lorsqu'elle n'est que l'initiative de l'information, comme si le rapporteur étoit libre dans son choix ; je vous demande s'il n'auroit pas prévariqué, s'il se réservoir particulièrement telle ou telle pièce ? Je vous demande si l'assemblée n'est pas juge de leur validité,

(1) Ce mémoire n'étoit point anonyme, puisque la lettre d'envoi qui l'accompagnoit, étoit signée de plusieurs personnes.

si le comité n'a pas été institué pour ces sortes d'informations, malheureusement si nécessaires. Les faits sont vrais ou ils sont faux; s'ils sont vrais, comme certaine crainte, certaine opiniâtreté, certain tumulte nous donnent droit de le présumer, ils ne peuvent être connus qu'en laissant achever paisiblement l'énonciation, et développer leur information; s'ils sont faux, qu'en redoute-t-on? Quel étrange scrupule pourroit en arrêter la lecture au milieu des libelles qui nous environnent? »

M. d'Esprémenil demanda fortement que cette pièce ne fût pas lue. *Des plaintes anonymes*, dit-il, *sont des libelles.*

MIRABEAU.

« M. d'Esprémenil n'a pas dit, ce me semble, un mot relatif à mon opinion et à la question; (de bruyans murmures se font entendre de la partie droite); si cette assertion se jugeoit par les éclats dont on fait retentir cette salle, il sembleroit que je n'ai parlé que d'une délation; j'atteste tout ce qui est impartial que voici ce que j'ai dit: dans la série des pièces que présente votre comité, il s'en trouve une qui n'est pas

signée; cette pièce n'est pas la dénonciation, c'est un arrêté, une demande quelconque : (le bruit recommence dans la partie droite). Lorsqu'on parle au milieu des feux qui se croisent avec tant de rapidité, il est bien heureux de n'avoir que des choses très-faciles à dire. On me demande si les faits consignés dans la pièce dont il s'agit sont vrais : je réponds que c'est ce qu'il s'agit de déterminer par l'information; on me dit encore, eh bien ! lisez-la : ce n'étoit pas la peine de m'interrompre ; c'est ce que je demande depuis long-tems. Le comité des recherches ne peut être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire. La pièce est jointe à une lettre d'envoi, signée, nulle difficulté, elle doit être lue. »

La pièce fut lue, et peu de jours après, (le 17) les catholiques inculpés furent mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et néanmoins privés des droits de citoyens actifs, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait au décret.

Séance du 18.

On se rappelle les inepties c'imirables

dont Mirabeau le jeune s'étoit rendu coupable à Perpignan.

Sur le compte qui en fut rendu à l'assemblée, elle décréta que le président se retireroit par-devers le roi, pour prier S. M. de donner les ordres nécessaires, pour procurer la sûreté de M. Mirabeau le jeune. (1)

Séance du 19.

A la lecture du procès-verbal, et du décret rendu la veille, relativement à son frère.

MIRABEAU.

» Je demande, la permission d'établir, soit par la tradition de cette assemblée, soit par le vice de cette rédaction, que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune, n'a pas été rendu tel qu'il vient d'être lu. Il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié que l'un de ses plus célèbres décrets, dans les circonstances qui ont ouvert l'assemblée nationale, est celui qui établit l'inviolabilité

(1) Il avoit été arrêté à Castelnaudary, et revenoit à Paris.

de ses membres (1); il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié, qu'indépendamment de la sauve-garde de la loi, les députés de l'assemblée nationale ont encore la sauve-garde de leur caractère. L'assemblée n'a pas pu charger le pouvoir exécutif de la sûreté d'un de ses membres; elle n'a pu placer M. de Mirabeau le jeune, entre le double danger d'une escorte et de son délaissement; elle n'a pu vouloir que déclarer que son décret sur l'inviolabilité de ses membres étoit une égide sacrée, et ordonner à M. de Mirabeau le jeune de venir rendre compte de sa conduite.... J'ai dit M. de Mirabeau le jeune, parce que je ne parle point pour mon frère; je ne réclame pour lui que ce que je réclamerais pour tout membre de l'assemblée nationale. Un de vos membres ne peut être traduit devant aucune juridiction, que vous ne l'ayez jugé ou déclaré jugeable : ce n'est pas à l'aurore de la liberté que vous pourriez craindre qu'un de vos décrets fût méconnu. Je demande donc que l'assemblée nationale dise simplement qu'elle rappelle aux munici-

(1) Décret du 23 juin 1789.

palités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres , et qu'elle décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement lui rendre compte de sa conduite. »

Cette proposition fut adoptée, et l'on substitua au décret du 18, celui-ci.

L'assemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de ses membres, et décrète que M. Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite.

Séance du 27.

Mirabeau le jeune étoit de retour à Paris, et l'assemblée avoit décrété la veille, qu'il se présenteroit aujourd'hui pour se conformer au décret du 19.

On discutoit sur la question de savoir s'il seroit admis à la tribune, ou seulement à la barre.

MIRABEAU, qui certes, n'avoit jamais eu lieu de s'applaudir des égards ou de l'amitié de son frère, mais qui, dans aucune circonstance ne cessoit d'être lui-même, c'est-à-dire ; généreux et bon ami, s'exprima ainsi.

MESSIEURS,

« S'il ne s'agissoit, dit-il, que de l'amour-propre individuel de mon frère, je ne prendrois pas la parole; mais vous l'avez mandé pour vous rendre compte de sa conduite; vous n'avez pas dit qu'il paroîtroit à la barre; vous avez voulu l'entendre; vous ne pouvez, sans l'avoir entendu, déclarer qu'il est jugeable, et tout membre qui n'est pas déclaré jugeable doit continuer de jouir de tous ses droits dans cette assemblée. Je me rappelle une circonstance qu'il ne sera pas inutile de citer, et je la citerai avec d'autant plus de confiance, qu'elle est honorable pour celui qu'elle concerne. M. Malouet ayant été inculpé, voulut, par une délicatesse très-louable, être entendu à la barre; l'assemblée décréta qu'il parleroit à la tribune. Il me semble que cet exemple décide la question. »

Mirabeau le jeune fut entendu à la tribune, et l'assemblée renvoya sa justification aux comités des rapports et militaire réunis.

Séance du 28.

Dans une séance précédente, M.

Fontenay avoit fait au nom du comité de commerce, un rapport sur les retours de l'Inde.

Il proposoit que ces retours fussent faits provisoirement et uniquement dans le port de l'Orient. — Les motifs? — 1°. Qu'il seroit avantageux pour le commerce, d'avoir la certitude de trouver dans un seul port toutes les marchandises de l'Inde. — 2°. Que la perception des droits seroit plus facile. — 3°. Que tous les ports absorberoient le numéraire, si tous pouvoient être ouverts aux navires marchands venant de l'Inde.

MIRABEAU.

MESSIEURS,

« La question qui s'élève au sujet des retours de l'Inde est sans doute de la plus grande importance; mais sa discussion a de quoi étonner ceux qui trouvent cette question déjà décidée par l'un de vos décrets. »

« L'assemblée nationale a prononcé que le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François; et ce décret a été sanctionné.

Quel est le sens de cette loi? Ou elle est inintelligible, sans objet, sans application,

ou elle assure la liberté du commerce de l'Inde à tous les ports du royaume, comme elle l'a rendue à tous les Français. »

« L'assemblée nationale n'a point fixé le siège du commerce de l'Inde dans un lieu plutôt que dans un autre, elle l'a abandonné à la liberté, c'est-à-dire, aux seules loix qui prescrivent la nature de ce commerce et la police générale du royaume : chaque commerçant peut en calculer les effets ; il les observe, on s'en écarte, selon qu'il est plus ou moins habile, plus ou moins instruit ; car, en quoi peut consister la véritable science du commerce, si ce n'est pas à suivre les indications que lui montre la nature des choses ? »

« Je ne conçois donc pas comment on a proposé d'assujettir les commerçans de l'Inde à faire leurs retours dans un port plutôt que dans un autre. Les mots *gêne* et *liberté* ne sont synonymes dans aucune langue. Ce n'est point après avoir aboli les privilèges, que la loi pourroit créer des privilégiés. Tous les avantages locaux, résultans d'un entrepôt exclusif, ne seroient-ils pas le domaine particulier des seuls habitans du lieu où il seroit renfermé ? Ces habitans ne seroient-ils pas de véritables

priviligies ? Si la nature a créé de semblables exclusions , celles-là sont respectables , celles-là naissent de la variété qu'elle a mise dans ses ouvrages ; mais quand les législateurs en établissent eux-mêmes, ils ne peuvent plus dire qu'ils ont rendu *libre* l'usage de la chose soumise à une exclusion légale : ils ne peuvent plus dire qu'ils conservent l'usage de la liberté , puisque la liberté n'est autre chose que le droit et le pouvoir de se livrer aux invitations de la nature , aux spéculations de l'industrie , dans tous les lieux , de toutes les manières , pourvu que le droit d'autrui soit conservé. »

« Comment la question a-t-elle été posée ? Comment doit-elle l'être ? On ne sauroit demander à l'assemblée nationale d'assujettir les retours de l'Inde à être déposés dans un seul port , sans lui proposer de se contredire elle-même , sans supposer qu'elle ne s'est pas entendue , lorsqu'elle a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les françois.* »

Il seroit moins déraisonnable de lui demander la révocation de son décret , pour le remplacer par celui-ci. *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous les françois qui voudront faire débarquer les*

retours de l'Inde dans le port qui sera proscrit pour ce débarquement. »

Alors l'assemblée nationale raisonna comme ceux qui ont recréé la Compagnie des Indes ; ils ont dit : *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire, en s'associant à la Compagnie des Indes.* Alors, ceux qui auront rétabli cette compagnie auront peut-être été les plus sages, si la nécessité d'un seul port leur étoit démontrée.

« Tout change en effet, dès qu'il s'agit d'une restriction aussi importante. Pourquoi veut-on fixer un entrepôt exclusif ? Afin que les marchandises de l'Inde s'y vendent d'une manière plus uniforme. Développez ce motif : êtes-vous certains que la fixation du lieu à laquelle on se détermineroit pour un plus grand bien, n'entraîneroit pas la nécessité de réunir les ventes dans la main d'un seul vendeur ? a-t-on examiné la question sous ce point de vue ? a-t-on dit : *il n'y aura qu'un lieu de débarquement ; voyons si cette restriction n'en entraîne pas d'autres.* Pour peu que dans cet examen l'on trouve qu'un seul vendeur en Europe seroit plus convenable à la chose publique, n'arriveroit-il point qu'on rentreroit par cela même dans la convenance d'un seul acheteur aux Indes ; et

qu'ainsi la prétendue nécessité d'un seul port, uniquement fondée sur l'uniformité, obligeroit à revenir au privilège exclusif d'une compagnie. M. de Calonne n'auroit pas tenté de la rétablir, si, avant lui, en rendant la liberté au commerce de l'Inde, on n'avoit pas assujéti les commerçans à déposer les retours dans le port de l'Orient. »

« Ce ne sont point là de vains raisonnemens. Tout est à recommencer, si l'assemblée nationale met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenans de l'Inde. »

« Les loix d'égalité et de liberté proscrivent toute espèce de régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public n'exige impérieusement le contraire : voilà le principe. Qu'allégue-t-on pour le combattre ? »

« On propose, comme des considérations sérieuses, ces trois motifs : les convenances des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des manufactures du royaume, la facilité de la perception des droits. »

« Je voudrois d'abord que l'on me dit quel est celui de ces motifs qui ne seroit pas plus fort pour faire renaître le privilège exclusif de la compagnie des Indes. »

« On assure que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs exige la réunion des marchandises de l'Inde pour présenter aux vendeurs plus d'avantages, aux acheteurs plus de convenances. Je réponds que lorsque l'intérêt de tous exige évidemment que tous s'astreignent à la même combinaison, à la même mesure, il n'est pas nécessaire de la déterminer par une loi. S'il est des individus à qui cette mesure ne convient pas ; si de nouvelles circonstances changent l'état des choses, et indiquent un autre cours aux spéculations, comment, et en vertu de quel principe, le droit qui appartient à l'homme de disposer à son gré de sa propriété, pourroit-il être enchaîné ? »

« Si ce droit a dû être dans tous les tems respecté, seroit-il violé par une assemblée qui a lutté contre les exceptions de tous les genres, qui a détruit tous les privilèges, qui a restitué toutes les propriétés que le despotisme ou une fausse politique avoient usurpées. Il seroit aussi contraire aux droits de l'homme, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner les spéculations d'un commerce permis, que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il seroit aussi absurde de forcer le vendeur d'exposer sa marchandise dans tel

marché plutôt que dans tel autre , sous le prétexte de convenances publiques ou particulières , qu'il le seroit de soumettre la culture de nos champs au même procédé , ou de nous forcer à vendre nos denrées territoriales dans tel marché déterminé. Ne diroit-on pas , pour justifier ces loix de police , que des rapports plus utiles , que des approvisionnemens mieux combinés prescrivent cette gêne en faveur de l'utilité publique ? Heureusement le tems de ces calculs empiriques a disparu ; on sait aujourd'hui que toutes ces modifications ne sont que la violation des principes. LAISSEZ FAIRE ; LAISSEZ PASSER : voilà , en deux mots , le seul code raisonnable du commerce. »

« Mais est-il vrai que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs soit de réunir les marchandises dans un seul lieu ? Je ne connois qu'un seul intérêt pour les vendeurs , c'est de bien vendre ; et pour les acheteurs , d'acheter à bas prix : d'où il suit que si la détermination d'un port exclusif exige des dépenses plus fortes , des frais plus considérables , par cela seul l'intérêt des uns et des autres est violé. »

Or , supposons que le port de l'Orient fût le seul où les retours de l'Inde devroient aboutir , comment les armateurs de la Méditer-

rannée ne seroient-ils pas forcés de renoncer au commerce de l'Asie ? Leur éloignement du port de l'Orient ne les soumettroit-il pas à des dépenses , à des dangers qui les empêcheroient de soutenir la concurrence des ports de l'Océan ? Comment un armateur de Cette , de Toulon , de Marseille , pourroit-il jouir de la liberté du commerce , si , après avoir fait décharger son navire à l'Orient , il étoit obligé de le faire revenir , sans fret , dans son port d'armement ; d'essuyer une navigation de deux mois , inutile , dangereuse et dispendieuse , et de le réexpédier , après cette surcharge de dépenses et de périls ? Comment ce même armateur pourroit-il se décider , chaque année , à quitter ses foyers , à traverser tout le royaume pour aller disposer de sa propriété et surveiller ses ventes ? Le régime exclusif ne convient donc pas aux vendeurs ; et comment conviendrait-il mieux aux acheteurs , puisque l'excès des dépenses des uns doit toujours être en partie supporté par les autres ? »

« Personne n'ignore d'ailleurs que la réunion des marchandises de l'Inde , dans le seul port de l'Orient , en concentre la vente dans quelques maisons opulentes , qui peuvent couvrir

leurs dépenses par l'étendue de leurs spéculations , tandis que ces mêmes dépenses écartent presque tous les marchands du royaume. »

« Ce n'est pas tout : le commerce de l'Inde est tel que les pertes excèdent les bénéfices, si les navires qui apportent des marchandises pour notre consommation, n'en apportent pas aussi pour les besoins de l'étranger. Je n'ai pas besoin de le prouver à ceux qui ont la moindre connoissance de ce commerce ; mais la réunion des retours dans un seul port est évidemment un obstacle à la réexpédition des mêmes marchandises pour tous les ports de l'Europe. Ce n'est pas en indiquant un seul point d'arrivée , qu'on rendra plus faciles, qu'on multipliera les diverses routes par lesquelles l'excédant de nos marchandises de l'Inde doit être distribué à nos voisins. Ce n'est pas du port de l'Orient que le négociant de la Méditerranée réexpédiera pour le Levant et pour l'Italie. Vous nécessitez donc, par un port exclusif, ce commerce interlope que le privilège de la compagnie des Indes avoit introduit : vous forcez les armateurs de la Méditerranée à armer leurs vaisseaux dans les ports étrangers , et à faire partager ainsi sans péril à nos voisins, tous nos avantages. »

« On a dit qu'un des inconvéniens du commerce de l'Inde , est d'importer , pour notre consommation , des marchandises manufacturées , au préjudice de nos fabriques , d'exporter le numéraire nécessaire à ces mêmes fabriques ; et l'on prétend que cet inconvénient sera beaucoup moindre , si les retours de l'Inde sont concentrés à l'Orient. »

« C'est précisément la conséquence opposée qu'il est facile de démontrer. De tous les ports du royaume , ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations , et d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger. Les denrées de nos provinces méridionales les étofes du Languedoc , sont des objets d'échange qui réussissent parfaitement dans l'Inde , et suppléent le numéraire. D'un autre côté , les besoins de l'Italie , de l'Espagne et du Levant , offrent dans la Méditerranée , une consommation de retours de l'Inde , que ni le port de l'Orient , ni aucuns de ceux du Ponent , ne pourroient s'attribuer ; et cette consommation est d'autant plus avantageuse , qu'elle se convertit , soit en argent , ce qui remplace le numéraire porté dans l'Inde , soit en matières premières , ce

qui devient une nouvelle source de commerce. »

« Ces faits sont indubitables, les conséquences en sont évidentes. Si vous craignez la concurrence des marchandises de l'Inde pour vos manufactures ; si vous voulez en diminuer l'effet , ne prenez - vous pas un moyen contraire à votre propre but , lorsque vous concentrez les retours de l'Inde dans un seul port , puisqu'un seul port est moins favorable aux exportations de l'excédant des marchandises de l'Inde. »

« La ressemblance entre les effets du privilège exclusif de la compagnie des Indes et ceux du privilège exclusif d'un seul port , se fait encore ici remarquer par rapport au commerce interlope. Les négocians françois de la Méditerranée , qui ont des relations en Asie , ont fait jusqu'à présent leurs expéditions par les ports d'Italie ; et les peuples de la Méditerranée sont habitués à consommer , à recevoir directement les marchandises de l'Inde. Il arrivera donc nécessairement , si nous ne plaçons pas un entrepôt des mêmes marchandises à leur voisinage , ou qu'ils pourvoiront eux-mêmes à leurs besoins , en suivant la route que nous leur avons indiqué , ou que

leur consommation sera beaucoup moindre ; s'ils ne reçoivent ces marchandises que par la voie de l'Orient , puisque ce transport sera plus coûteux et plus difficile ; ou plutôt qu'ils les recevront des compagnies étrangères introduites ainsi par nos fautes , dans les seuls approvisionnementns que la nature des choses les forçoit de nous abandonner. »

« Enfin , on veut retenir les marchandises dans un seul port , relativement aux droits du fisc , pour rendre la surveillance plus facile , et diminuer les moyens de contrebande. »

« D'abord , si par surveillance on entend l'activité inquiète du régime des prohibitions , je ne vois plus ni commerce , ni liberté de commerce. Je ne veux pas que l'on renonce à faire , des droits fiscaux sur les retours de l'Inde , une branche de revenu public ; mais je ne conçois pas qu'il faille , pour y parvenir , violer la liberté , la sacrifier à des inquiétudes ; je ne conçois pas qu'il faille blesser la justice qui est due à chaque armateur et à chaque port , tandis que les droits de fisc peuvent être par-tout assurés par les plus simples précautions , par les plus modiques dépenses. »

« Jugeons-en par l'exemple même des ports francs ; car si le revenu public peut être

assuré dans ces ports , à plus forte raison pourrat-il l'être dans tous les autres ? Marseille , par exemple , quoique port franc , fait le commerce des Colonies. Là , cesse la franchise : l'exercice fiscal s'y fait comme par-tout ailleurs ; il s'y fait avec succès : et pourquoi craindrait-on , pour les retours de l'Inde , des inconvéniens qu'on n'éprouve pas pour les retours des Colonies , qui certainement sont une branche de revenus plus féconde pour le trésor public ? »

« Si les droits sont payés dans un cas , pourquoi ne le seroient-ils pas dans l'autre ? Si l'on peut prévenir la contrebande , même dans un port franc , comment la crainte de la contrebande seroit-elle une objection contre la liberté du commerce ? Comment d'ailleurs ces inconvéniens ne seroient-ils pas plus à redouter en bornant les retours de l'Inde à un seul port qui n'a d'autres ressources que des consommations intérieures ? Sera-t-on plus porté à faire la contrebande dans les ports qui peuvent se débarrasser de l'excédant des marchandises , par de grandes fournitures au-dehors ? »

« Au reste , messieurs , l'objection que je combats porte sur un principe évidemment

« ... 212 ... »

faux, dont le redressement va nous conduire à un résultat entièrement opposé. »

« On a reconnu depuis long-tems, en Angleterre, comme chez nous, que les désavantages du commerce de l'Inde ne peuvent être compensés pour une nation, qu'autant qu'elle rapporte en Europe un grand excédant de marchandises pour en faire un objet d'exportation. On a également reconnu que cette exportation ne peut se faire avec succès, qu'en exceptant de tout droit la portion de ces marchandises qui, n'étant placée dans les ports qu'en entrepôt, doit bientôt prendre une autre direction : et comme en Angleterre, les droits sur les retours de l'Inde forment une partie du revenu public, on avoit soumis au paiement provisoire des droits, pour éviter la contrebande, les marchandises mêmes que le négociant se proposoit de réexpédier. Eh bien ! Messieurs, l'expérience a appris aux anglois que ces précautions n'étoient qu'une gêne ruineuse. Ce paiement provisoire des droits, écrasait le commerce, consommoit inutilement une partie du numéraire de l'armateur. L'Angleterre a renoncé à l'exiger ; et à cet égard, le port de Londres est regardé aujourd'hui comme un port franc. »

Or,

« Or, messieurs, appliquez cette théorie à la France, et voyez-en les conséquences. S'il est indispensable qu'une partie des marchandises de l'Inde, destinées à être réexpédiées pour l'étranger, ne paient aucun droit dans quelques ports, cette distinction peut-elle être mieux faite que dans les ports francs ? Et dès-lors, s'il étoit vrai que les retours de l'Inde dussent être bornés à quelques ports, d'après le prétendu système de prohibition dont on nous parle, ne sont-ce pas les trois ports francs du royaume qu'il faudroit préférer à tous les autres ? »

« Je vais traiter, en peu de mots, ce second point-de-vue ; mais je vous prie d'observer qu'il se concilie parfaitement dans mon système avec la liberté des retours de l'Inde dans tous les ports. Il suffit qu'il y ait des ports francs sur nos côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie de ses marchandises à l'étranger, et qui préférera le régime des ports francs à celui des entrepôts, fasse conduire dans ceux-là son navire. »

» La liberté absolue du commerce de l'Inde dans tous les ports, fournira sans doute un plus grand excédant de marchandises ; aussi cette liberté forme-t-elle la première partie

de mon système : mais en supposant que l'on doive borner les retours de l'Inde à un seul port , ou à un nombre limité de ports , vous rendrez ce commerce dangereux pour les armateurs , si vous les astreignez à débarquer leurs retours dans un port *non franc*. Il faut alors que ce commerce supporte des droits : moyen sûr d'éloigner les étrangers ; il faut alors que l'armateur calcule ses retours pour une consommation limitée ; cette obligation s'arrange assez mal avec des achats en concurrence dans un pays séparé de la France par des milliers de lieues ; et c'est ce que n'ont pas manqué de faire valoir les partisans du commerce exclusif de la compagnie des Indes. »

« Dans le système des ports exclusifs , il faut donc que le lieu qui jouira seul du droit de recevoir les retours de l'Inde , soit un port franc ; et c'est ce que l'on peut démontrer par les motifs qui ont fait établir une telle franchise. Quels seroient ces motifs , si ce n'est les obstacles que les impositions intérieures et les formalités fiscales mettent au commerce extérieur ? Et pour quel commerce ces obstacles seroient-ils plus à craindre que pour celui de l'Inde , qui , plus que tout autre , ne peut se soutenir que par la réexportation , et dont il

importe d'enlever sans cesse la surabondance, en offrant un débouché facile au concours des étrangers ? Alors ce commerce sera libre. Adopter d'autres mesures, seroit inviter les armateurs à l'entreprendre avec la certitude de se ruiner. »

» Quels seroient dans un tel système les ports francs, privilégiés ? La réponse est dictée par la même raison qui a nécessité l'affranchissement. Ce seroient les ports où se réunissent, et la plus grande commodité pour les consommations intérieures, et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers, ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi fait des ports francs, c'est la nature qui les indique ; c'est elle qui détermine notre choix. »

« Les convenances qui nécessitent ces franchises locales, par lesquelles il a fallu remédier à notre ignorance, ou à nos préjugés en matière d'impôts ; ces convenances ont conduit à les multiplier, et les mêmes motifs nous forceroient d'admettre plusieurs ports francs pour le commerce de l'Inde ! Ce seroit à chaque commerçant à préférer celui dans lequel ses marchandises devroient arriver. Un de ces ports obtiendrait-il la préférence sur

tous les autres ? C'est sans doute parce qu'il seroit plus favorable ; et, sous ce rapport , comment le législateur pourroit-il s'en enquerir ? Les élémens de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi ?

« Ne l'oubliez jamais, messieurs, vous avez reconnu que la liberté *consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres ; que l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.* Cette théorie n'est pas seulement applicable à l'état social ; elle doit former aussi le code de votre industrie, le code de votre commerce. »

« En suivant ainsi les conséquences naturelles du système d'un port exclusif, vous voyez qu'il est impossible de tenir un milieu raisonnable entre la liberté indéfinie, et une gêne absolue ; chacun de ces systèmes a ses loix ; les milieux n'en ont aucune. Ce sont des foiblesses et voilà tout : si vous voulez gêner, il faut embrasser dans vos gênes tout ce qui en est susceptible ; les gênes peuvent être des erreurs, mais c'est incontestablement une absurdité, que de ne pas les établir de manière à sauver les contradictions. »

« Dira-t-on qu'un nombre limité de ports

francs est déjà une gêne ? Mais ceci tient à la police générale du royaume. Dans les arrangements politiques , on a mis les impositions avant tout , et l'on traite encore de chimères , les idées simples qui concilieroient les avances sociales avec la liberté et la franchise de toutes les productions. Il faut donc se conformer à cet ordre , bon ou mauvais , qui au lieu d'assortir les impositions aux maxims générales du commerce et de l'industrie , a voulu plier celles-ci aux impositions. Il en a résulté des ports francs , des lieux privilégiés que la fiscalité respecte : c'est le dépôt naturel , le domicile des marchandises étrangères. Cela n'empêche pas que les commerçans ne fassent aborder et décharger leurs vaisseaux dans les ports non privilégiés , si quelque spéculation particulière les y invite. »

« Ainsi, tout s'arrange le moins mal possible. En laissant au décret de l'assemblée nationale toute sa latitude , le commerce de l'Inde sera libre pour tous les françois , c'est-à-dire que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du système des impositions. La puissance législative dit aux commerçans de l'Inde : « nous avons besoin d'im- » pôts ; nous croyons que les marchandises

» de l'Inde doivent en fournir une partie. Pour
 » les percevoir, il faut des barrières : cepen-
 » dant, ne voulant prohiber ni l'entrée ni la
 » sortie des marchandises étrangères, nous
 » avons senti qu'il falloit des points où elles
 » pussent arriver, et prendre de-là une nou-
 » velle direction, sans être gênées par les
 » impôts et les formalités de la perception.
 » Nous avons établi ces points, et nous les
 » avons placés par-tout où les égards que
 » nous devons au commerce étranger, peuvent
 » les permettre. Faites maintenant comme vous
 » jugerez à propos : c'est aux localités à diriger
 » vos spéculations. »

« L'objection que plusieurs ports nuisent plu-
 tôt qu'ils ne favorisent le commerce de l'Inde,
 n'en est pas une. Outre qu'elle est mal pla-
 cée dans la bouche de ceux qui prétendent
 avec raison, que le commerce des grandes
 Indes est désavantageux au commerce, les
 commerçans sont les seuls juges de ce qui est
 favorable ou défavorable à leurs spéculations :
 c'est affaire de circonstances, et la meilleure
 loi à cet égard, est celle de gêner le moins
 possible. »

« D'ailleurs nous pouvons regarder comme
 certain que notre commerce des grandes Indes

est dans l'enfance. On n'est point commerçant sous le régime des privilèges exclusifs. Les chaînes tombent : qui peut dire où la France portera le commerce des grandes Indes , si tous les ports lui sont ouverts , si nous savons dès-à-présent entrer dans une grande carrière avec tous nos avantages naturels et acquis ? Que ceux qui parlent pour un entrepôt exclusif oublient qu'il y a une révolution , que la France est maintenant un état libre : ce n'est pas du moins à l'assemblée nationale à l'oublier. »

» Mais il faut favoriser les manufactures indigènes. Veut-on tout faire ? cela même est une prétention contraire au commerce. Elle suppose qu'on arrivera au point de n'avoir plus que l'or à recevoir des étrangers , ce qui réaliseroit rapidement l'instructif apologue de l'infortuné Tantale , ou plutôt ce qui rappelle la fable du stupide Midas , cet ingénieux emblème de nos prétendus grands hommes en finance. »

« On ne doit pas tout faire , lors même qu'on en auroit le moyen. Il faut donc laisser à la liberté le soin d'appliquer elle-même l'industrie aux localités ; il faut leur laisser le combat entre elles , car c'est à elles qu'appartiennent

les victoires les plus sûres , ou plutôt ce partage heureux des productions de l'art , qui s'assortissant à celui des productions du sol , est un moyen paisible d'alliance entre tous les peuples. Ce n'est pas tant , de richesses que nous avons besoin , que de mouvemens qui développent nos facultés. La liberté nous rend cet utile service. Elle attache à ces développemens des jouissances et des avantages que nous perdons par les contraintes qu'on s'impose toujours à soi-même , lorsqu'on veut les imposer aux autres. Que si cette politique est trop simple pour nos grands administrateurs , qu'ils observent du moins que rien ne favorise autant l'industrie que la concurrence. Quand on ne peut pas lutter d'une manière , on lutte de l'autre. Lorsque les Anglois ont senti le désavantage du prix de leur main-d'œuvre , ils ont eu recours à de machines , à des perfectionnemens , à des procédés ingénieux. On eût fait comme eux , si l'on ne se fût pas fié aux prohibitions , et l'avantage du prix de la main-d'œuvre seroit resté à la France , parce qu'il tient au sol. »

« Depuis le traité de commerce , on peut déjà reconnoître dans plusieurs objets , que la libre concurrence ne tarde pas à devenir

un régime plus fécond que les prohibitions. »

« Ainsi, lors même qu'en amoncelant les retours de l'Inde dans un seul port, on prétendrait favoriser les manufactures indigènes, on se tromperoit encore. L'imitation n'est excitée que par la présence continuelle et multipliée de l'objet qu'il est avantageux d'imiter, et cette présence, qui féconde l'imagination, est plus rare, agit sur moins d'individus, à proportion que le commerce est plus entravé. »

« Vous voyez, messieurs, qu'elles sont les conséquences du système que je vous propose. Je vous ai montré d'abord que les véritables principes nous forçoient d'accorder, ou plutôt de laisser à tous les ports la liberté de recevoir les retours de l'Inde. J'ai prouvé que si l'on vouloit suivre le système des ports exclusifs, le véritable résultat d'un tel système nous forceroit à préférer des ports francs aux autres ports ; mais j'ai fait remarquer en même tems que la conservation de plusieurs ports francs, nécessaires au commerce de l'Inde, se concilioit parfaitement avec la liberté indéfinie, accordée à tous les ports. Il me reste encore à prouver pour ceux qui persistent à soutenir qu'il ne faut qu'un

seul port dans le royaume pour y concentrer les retours de l'Inde ; il me reste à prouver , contre l'étrange disposition de votre comité d'agriculture et de commerce , que pour l'intérêt du royaume , le port de Marseille , dans le système d'un entrepôt exclusif , devroit l'emporter sur tous les autres par sa position unique qu'il est permis d'envier , mais que la loi , moins forte que la nature , ne peut lui ôter. »

« J'ai déjà montré que tous les ports du royaume , ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations , d'écarter les compagnies étrangères , qui fréquentent d'autres parages , et approvisionnent d'autres nations , et d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger. »

« Il est encore d'autres avantages. De tous les pays du monde , la Turquie est celui qui consomme le plus de marchandises de l'Inde ; c'est par la mer Rouge , par le golphe Persique et par des caravannes , que l'empire ottoman s'approvisionne de tout ce dont il a besoin. La nécessité ouvrit ces routes avant la découverte de la navigation par le Cap de Bonne - Espérance ; l'habitude stu-

pide les fait conserver à un peuple routinier. »

«Cependant, plusieurs négocians très-habiles ont considéré qu'il seroit tout-à-la-fois plus sûr et plus économique d'approvisionner la Turquie par la route du Cap de Bonne-Espérance. On a fait le parallèle des deux spéculations ; on a calculé les dangers et les dépenses des deux méthodes : on a démontré que sans apprécier les périls de la navigation sur la mer Rouge , les pillages des Hordes d'Arabes , les violences qu'éprouvent souvent les Caravannes et les révolutions fréquentes qui agitent les pays qu'elles sont obligées de traverser , il y auroit une différence de plus de cinquante pour cent , dans les frais à l'avantage de la route du Cap. »

« On a encore prouvé que le transport par les Caravannes est nuisible aux marchandises , parce qu'elles sont exposées à l'air , pendant trop long-tems. Ces observations ont été mises plusieurs fois sous les yeux du ministère ; et si le crédit de la compagnie exclusive des Indes , n'y avoit apporté des obstacles invincibles , la ville de Marseille auroit obtenu depuis bien des années la liberté de

recevoir directement les retours de l'Inde dans son port , et de les faire passer de là à Constantinople. »

« Voilà , messieurs , une nouvelle et grande carrière que Marseille seule peut ouvrir au commerce. Si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme , c'est à la liberté à l'adopter. Il suffiroit de placer l'entrepôt des marchandises de l'Inde dans le voisinage de la Turquie , pour procurer à Marseille , et par cela même au royaume , la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'Empire Ottoman. Une source immense de nouvelles spéculations seroit le résultat de cette nouvelle conquête. »

« Mais l'assemblée nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du levant et de toute la Méditerranée, c'est-à-dire d'une partie du globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde ? Qui ignore que ce port du midi et de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports d'Italie ; que ces avantages lui ont été ravis par les meurtres de la fiscalité , et que la liberté doit les lui rendre avec usure ? Qui

ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points, contre la concurrence de l'Angleterre? Ce port est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles ; il est irrévocablement marqué au doigt de la nature ; et si la France ne devoit avoir qu'un port de mer, les tems indiquent Marseille. »

« Marseille est le seul port du royaume, qui puisse empêcher l'Italie, soit de faire le commerce de l'Inde, soit d'en profiter. Trois vaisseaux expédiés de Marseille pour l'Inde, sous pavillon Toscan, sont revenus à Livourne, sur la fin de l'année dernière ; une cargaison y a déjà été vendue, les deux autres s'y vendent dans ce moment : dans huit séances les Italiens ont acheté pour seize cent mille livres ; tous ces achats sont destinés pour le levant, pour l'Italie, peut-être même pour la France. »

« Un autre navire, parti de Marseille sous pavillon Savoyard, a apporté de Surate, une cargaison de coton, qu'il a vendue à Villefranche, pour Gênes, et nous aurons été privés de ces matières premières. »

« C'est ainsi que les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillois à porter aux Italiens ce que les Italiens viendroient acheter à Marseille ; c'est ainsi qu'on enseigne à Livourne et à Villefranche , à faire le commerce des grandes Indes ; et que pour quelques misérables calculs de fiscalité , on se laisse enlever des trésors. Quand finiront ces honteuses erreurs ? quand aura-t-on , en finances , des calculateurs politiques , des esprits libéraux qui sachent comparer ce qu'un peu de contrebande enlèveroit à un bureau des fermes ou de la régie , avec les pertes que la richesse nationale , vraie source du fisc , fera toujours , lorsque les commerçans seront dans l'alternative de renoncer à leurs conceptions , ou d'en partager le bénéfice avec des villes étrangères , qui n'en jouiroient pas , sans ces fautes du gouvernement. »

« Je pourrois donc dire à ceux qui veulent un entrepôt exclusif : indiquez un port du royaume qui soit plus propre que celui de Marseille , à devenir l'entrepôt des retours des Indes , à les distribuer dans une plus grande partie du globe , à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde , à profiter de

ceux qu'il faut recevoir des étrangers , à lutter contre les Anglois , là où notre position nous permet d'avoir sur eux de véritables avantages , à lutter contre toutes les compagnies étrangères , succès que le port de l'Orient ne peut obtenir , parce qu'il est trop rapproché de ces compagnies , et des marchés où s'établirait la concurrence. Mais comme je ne veux pas de système exclusif , que ma vie entière a été et sera destinée à combattre , je me borne à dire : Marseille est un port franc ; Marseille est un grand dépôt de commerce : par quelle bisarerie pouvant armer des vaisseaux pour les Indes Orientales lui interdiroit-on d'en recevoir les retours dans son port ? Seroit-ce parce que ses retours y trouveroient des débouchés faciles et avantageux ? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre entr'elles ; qu'associées pour la liberté , elles s'en disputent les bienfaits. »

« Hâtez-vous , messieurs , de solliciter la fin de ces méprises , en décrétant : »

« Ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports ; »

« Ou qu'il n'y a lieu à délibérer , attendu

vosre précédent décret sur la liberté du commerce de l'Inde.

Ce discours obtint un grand nombre de suffrages, et l'assemblée en décréta l'impression.

Cependant la discussion fut continuée.

CHAPITRE QUINZIÈME.

JUILLET 1790.

Séance du 19.

Il fut décrété que les retours de l'Inde ne pourront avoir lieu, provisoirement, que dans les ports de l'Orient et de Toulon.

Séance du 28.

On s'occupoit des mesures à prendre pour s'opposer au passage des troupes étrangères sur le territoire de France, etc. etc.

MIRABEAU interrompit la discussion.

Messieurs, dit-il, vous le savez tous, le bruit est répandu dans la capitale qu'un manifeste a été envoyé aux municipalités du royaume pour les soulever contre la liberté dont à peine elles jouissent : ce manifeste est attribué à Louis-Joseph de Bourbon, et ses sentimens contre la révolution ne sont douteux pour personne. Je fais donc la motion que Louis-Joseph de Bourbon soit tenu de désavouer, au plus tard dans trois semaines, le manifeste publié sous son nom, à faute de quoi son

silence sera regardé comme un aveu ; il sera déclaré traître à la patrie ; ses biens seront confisqués au profit de ses créanciers, jusqu'à leur entier paiement, et le surplus sera employé aux travaux publics, sous la direction des départemens et des districts dans l'étendue desquels les biens seront situés. »

M. d'André observe que cette motion n'a pas de rapport avec les propositions à l'ordre du jour.

MIRABEAU.

» Il n'est pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de ma motion principale. Je ne vois pas dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux : celui qui doit désirer davantage le succès de ma motion, est celui qui en est le principal objet ; si le manifeste existe, il le désavouera ; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa patrie, de venir prêter le serment civique, et de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être désormais citoyen français ; ce seroit un moyen d'assurer notre

tranquillité, et de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature et d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à en délibérer à l'instant.» (Une grande partie de l'assemblée applaudit de nouveau.)

M. Robespierre : il demandoit, pourquoi M. Mirabeau vouloit concentrer toute l'attention et toute l'animadversion publique sur un seul homme et sur un seul prince qui s'étoit exilé lui-même de sa patrie ; *parmi tant de coupables*, s'écrioit-il, pourquoi un seul seroit-il jugé plus redoutable que tous les autres ensemble ? etc. etc.

MIRABEAU.

« Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Robespierre. Les talens militaires, qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Robespierre m'accuse de l'avoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des préopinans m'avoit devancé sur d'autres objets. Si j'ai gardé un profond silence relativement à l'improbation du ministre, c'est que j'ai trouvé

qu'on avoit raison dans le fond et non pas dans la forme. Les ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Robespierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il étoit de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa patrie ; et de prendre les voies de rigueur, s'il se refusoit à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les ministres des motions tant de fois répétées. »

On passa à l'ordre du jour sur la motion de MIRABEAU. *Et on eut tort.*

T A B L E

D U T O M E T R O I S I È M E.

*SUR le mode qui devra être adopté, pour
dénoncer les officiers municipaux, prévenus
d'infidélité dans le maniement des deniers com-
muns, ou, etc.* 2

*Sur la liberté qu'ont les citoyens de s'assembler
en tel nombre qu'il leur plait.* 3

*Sur une dénonciation de M. de Gouy, contre le
ministre de la marine.* 5

Discours sur l'affaire de Marseille. 9

*Motion, qu'il soit établi une gradualité dans les
élections, aux fonctions publiques.* 19

Discussion sur cette motion. 32

Réplique de Mirabeau, sur le même sujet. 38

Sur les droits de citoyen, à donner aux Juifs et aux comédiens. 41

Sur la promesse, faite par M. le Brun, de présenter bientôt un système général d'impositions. 44

Sur l'offre patriotique, de 9 cent mille livres, faite par la république de Genève. 47

Sur le refus, d'enregistrer la loi, fait par la chambre des vacations, du parlement de Rennes. 58

Sur une réclamation faite par la république de Gênes, relativement au décret, qui déclare la Corse, partie intégrante de la France. 82

Sur l'organisation du comité de liquidation. 85

Sur la proposition de M. de Cazalès, tendante à ce que le comité de liquidation, eût ordre de vérifier tous les détails et tous les titres des créances. 87

Sur une expression de l'abbé Maury, injurieuse pour l'assemblée, et sur la motion de l'exclure des séances. 91

Discours, sur l'affaire de Marseille. 97

Sur la motion de M. Voidel, tendante à ce que le président de l'assemblée, fût autorisé à écrire au procureur-général de Nancy, pour qu'il suspendît l'élargissement d'un coupable. 200

Sur la proposition, de renvoyer au pouvoir exécutif, pour l'élection d'un nouveau maire à Saint-Jean-d'Angély. 202

Sur un conclusum, arrêté par les députés du cercle du Haut-Rhin. 204

Discussion, sur la suppression des ordres religieux. 206

Sur la motion, de fixer l'époque du renouvellement de la session. 207

Sur la question de savoir, si on établira une distinction, dans les pensions des ordres religieux rentés, et non rentés. 209

Sur la question de savoir, quel sera le traitement fait aux religieux qui sortiront des cloîtres. 211

Sur la proposition d'investir le roi, pour trois mois, de la puissance illimitée. 216

Sur les moyens de ramener la tranquillité publique. 217

Discussion à ce sujet. 224

Sur les nouveaux noms à donner aux 83 départemens. 229

Sur la réduction, proposée par le comité des finances, de soixante millions de dépenses. 231

Sur l'admission à la barre, du fils du procureur-général du parlement de Bordeaux, qui, lui-même y avoit été mandé. 235

Sur un geste insolent, adressé au président par un étranger qui s'étoit glissé dans la salle. 238

Discussion sur l'affaire de Marseille. 240

Sur le plan, proposé par la municipalité de Paris, relativement à la vente des biens-nationaux. 248

Sur les prisonniers détenus par lettres-de-cachet. 252

Sur la réunion de la police administrative et contentieuse. 254

Sur la question de savoir, s'il sera établi un bureau de trésorerie, composé de membres pris dans le sein de l'assemblée. 256

Dénonciation des excès commis contre la garde nationale et la municipalité de Marseille, par M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine. 259

Discussion à ce sujet. 260

Morion de Dom Gerles, pour faire déclarer nationale, la religion catholique, apostolique et romaine. — Discussion à ce sujet. 263

Discussion, sur les moyens de remédier à la négligence apportée à la perception des impôts. 267

Discussion sur la proposition d'annuler les mandats impératifs, et de fixer le renouvellement de l'assemblée, après l'achèvement de la constitution. 268

Sur le plan d'organisation pour la municipalité de Paris. 275

Sur la question de savoir, si les juges seroient institués par le roi. 225 277

<i>Nouveaux troubles à Marseille, et discussion à leur sujet.</i>	282
<i>Sur la proposition faite au nom du roi, d'armer quatorze vaisseaux de ligne.</i>	289
<i>Premier discours, sur le droit de paix et de guerre.</i>	297
<i>Epître dédicatoire aux départemens, en leur envoyant les deux discours, sur le droit de paix et de guerre.</i>	349
<i>Second discours.</i>	355
<i>Discussion sur le projet de décret de Mirabeau.</i>	380
<i>Décret, tel qu'il fut rendu.</i>	384
<i>Article additionnel proposé par Mirabeau, au décret, sur le droit de paix et de guerre.</i>	386
<i>Discussion à ce sujet.</i>	387
<i>Sur les derniers troubles de Marseille.</i>	389
<i>Eloge funèbre de Franklin.</i>	393
<i>Rapport de l'affaire de Nismes, et discussion à ce sujet.</i>	395

*Sur le décret rendu relativement à Mirabeau le
jeune.* 399

*Sur la question de savoir, si Mirabeau le jeune
seroit entendu à la barre, ou à la tri-
bune.* 401

Discours sur les retours de l'Inde. 403

*Motion, que le prince de Condé soit tenu de
déclarer s'il est l'auteur d'un manifeste publié
sous son nom.* 433

Discussion sur le même sujet. 434

Fin de la table du tome troisième.